

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Tetepa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUER

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 511 DRCL du 2 septembre 2002) 2176

Décret n° 2002-1073 du 7 août 2002 d'application de l'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et portant création du centre technique d'assistance. (Arrêté de promulgation n° 502 DRCL du 30 août 2002) 2177

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 482 DRCL du 21 août 2002 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance. 2178

Arrêté n° 1-2002-MARQ du 23 août 2002 désignant des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2002-2003 dans la subdivision administrative des îles Marquises 2178

Arrêté n° 30 IDV du 27 août 2002 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants 2180

Arrêté n° 499 DRCL du 29 août 2002 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 2180

Arrêté n° 513 DRCL du 4 septembre 2002 définissant le modèle de regroupement familial 2182

EXTRAITS

Arrêté n° 435 MASC du 31 juillet 2002 portant attribution d'une subvention au comité de jumelage Atuona - Pont-Aven pour le financement partiel du déplacement à Pont-Aven d'une délégation marquisienne 2189

Arrêtés n° 455 à n° 457 MIDCR du 12 août 2002 portant attribution de subventions sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 44-53, article 90, au profit du territoire de la Polynésie française, dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie pour les opérations "Analyses foliaires", "Régénération de la cocoteraie" et "Dératisation des atolls" (au titre de l'exercice 2002) 2189

Arrêtés n° 458 à n° 460 MIDCR du 12 août 2002 portant attribution de subventions, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit du territoire de la Polynésie française, pour le programme de développement de la cocoteraie pour les opérations "Fertilisation de la cocoteraie", "Baguages des cocotiers" et "Séchoirs à coprah individuels" 2190

Arrêté n° 470 MIDCR du 19 août 2002 portant attribution à l'université de Polynésie française, d'une subvention pour la poursuite du programme Zépolif 5, ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2001)	2192
Arrêté n° 471 MIDCR du 19 août 2002 portant attribution d'une subvention, au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère de l'outre-mer), chapitre 68-92, article 10, à l'association Naturalia et Biologia pour le projet "Etudes relatives à l'inventaire des espèces de poissons et crustacés des eaux douces de Polynésie française"	2192
Arrêté n° 472 MIDCR du 19 août 2002 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 61-45, article 50, au profit du territoire de la Polynésie française, dans le cadre du programme "filère bois" pour l'opération "Voirie forestière"	2193
Arrêté n° 486 MAC du 22 août 2002 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 2002, à la commune de Hiva Oa, îles Marquises, pour l'opération "Construction de la maison des artisans", 6e festival des arts des Marquises	2193
Arrêté n° 498 SATP du 28 août 2002 modifiant l'arrêté n° 523 SATP du 18 septembre 2001 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française	2193
Arrêté n° 503 MIDCR du 30 août 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération G.O.D. de Makemo : transformation du G.O.D. en collège (travaux), ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2001)	2193
Arrêté n° 504 MIDCR du 30 août 2002 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, imputable sur le chapitre 43-01, article 20, au profit de l'association Proscience pour le programme "La Semaine de la science", au titre de l'année 2002	2194
Arrêté n° 505 MIDCR du 30 août 2002 portant attribution d'une avance sur le deuxième acompte d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code électoral, au profit du comité polynésien des maisons familiales rurales, et le conseil d'administration de la Mission catholique, au titre de l'année 2002, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, chapitre 43-22, article 20.	2194
Arrêtés n° 506 à n° 508 MIDCR du 30 août 2002 portant attribution de subventions ; - à l'Ifremer pour l'opération "Ressources génétiques de l'huître perlière", ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2002) ; - au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) pour le projet "Recherche sur les viroses du vanillier", chapitres 43-01 et 66-04, article 10 (exercice 2002)	2194
Arrêté n° 178 DAF/PERS du 2 septembre 2002 portant composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	2196

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 157-02 du 28 août 2002 à la convention de financement n° 393 FREPF du 30 novembre 1999 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'extension du port de pêche de Papeete, 3e phase, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.	2196
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 2002-108 et n° 2002-109 APF du 5 septembre 2002 portant approbation des comptes financiers 2001 de l'Agence tahitienne de presse et du Centre de formation professionnelle des adultes	2197
Délibération n° 2002-110 APF du 5 septembre 2002 modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'abattement de l'impôt sur les sociétés en faveur des exportations	2198
Délibération n° 2002-111 APF du 5 septembre 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de décret relatifs à la constitution du domaine de dix-huit communes de Polynésie française	2198

Délibérations n° 2002-112 à n° 2002-118 APF du 5 septembre 2002 portant approbation des comptes financiers des :
- lycée technique hôtelier, exercices 1999 et 2000 ; - lycée polyvalent de Taaone, Gréfoc, collège de Afareaitu et
collège de Rangiroa, exercice 1999 ; - l'Etablissement d'achats groupés, exercice 2001 2199

Délibération n° 2002-119 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de
l'exercice 2001 de l'institut de formation maritime, pêche et commerce 2203

Délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui -
Maison de la culture, exercice 2001 2204

Délibération n° 2002-121 APF du 5 septembre 2002 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de
l'exercice 2001 de l'institut d'insertion médico-éducatif 2204

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation
maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations ... 2205

Arrêté n° 1147 CM du 6 septembre 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement 2207

EXTRAITS

Arrêté n° 1129 CM du 30 août 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public
maritime à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. William Jean Teikiiteaniaokoe Sarciaux (n° exploitant
132) 2207

Arrêté n° 1130 CM du 30 août 2002 portant modification de l'arrêté n° 1394 CM du 2 novembre 2001 portant mise à
disposition gracieuse d'un remblai sis à Parea (Huahine) au profit de l'Eglise adventiste du 7^e jour, mission de la
Polynésie française. 2207

Arrêté n° 1131 CM du 30 août 2002 portant affectation de la terre domaniale Vaipao, PV de bornage n° 380, sise dans la
vallée de Orofenu, d'une superficie de 6 hectares 40 ares 21 centiares, au profit de la commune de Paea 2207

Arrêté n° 1132 CM du 30 août 2002 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial
situé à la limite des communes de Papeete et Pirae, au profit de la direction de l'équipement, arrondissement
infrastructure 2208

Arrêté n° 1133 CM du 30 août 2002 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime
à charge de remblai sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Fabien Mataihau 2208

Arrêtés n° 1134 et n° 1135 CM du 30 août 2002 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public
maritime à Teahupoo, "Fenua Aihere", commune de Taiarapu-Ouest, au profit de MM. Raihau Wesley Parker et
Hugues Alain Anceaux 2208

Arrêté n° 1136 CM du 30 août 2002 autorisant l'empiétement de prospect d'un garage sur le domaine public maritime à
Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. Dominique Amaru 2210

Arrêté n° 1137 CM du 30 août 2002 portant déclassement et aliénation d'une parcelle du domaine public maritime
remblayée et cadastrée section A n° 13 au droit de la terre Moturaa sise commune de Faava, au profit de M. Rémy
Uuru 2210

Arrêté n° 1138 CM du 30 août 2002 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine
public fluvial sis à Tiarei, cadastrés sections AS et AT, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de la direction de
l'équipement, arrondissement infrastructure 2210

Arrêté n° 1140 CM du 30 août 2002 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 20 avril 1990 portant affectation d'une
parcelle de remblai à Amaru au profit de la commune de Rimatara, îles Australes. 2210

Arrêté n° 1141 CM du 30 août 2002 portant affectation de plusieurs parcelles du Tahua Vaiete (place Vaiete) au profit du
port autonome de Papeete 2211

Arrêté n° 1143 CM du 2 septembre 2002 portant renouvellement d'une concession temporaire du domaine public
maritime à charge de remblai à Apataki, commune de Arutua, Tuamotu, au profit de M. Jean Tapu 2211

Arrêtés n° 1144 et n° 1145 CM du 2 septembre 2002 autorisant Mme Agnès Amaru épouse Tama et M. Amaru Léon
Marurai à occuper temporairement des emplacements du domaine public maritime remblayé sis à Hitiaa,
commune de Hitiaa O Te Ra (régularisation). 2211

Arrêté n° 1146 CM du 5 septembre 2002 portant affectation du remblai de la place Vaitape sur la parcelle cadastrée section AR n° 107 d'une superficie de 87 ares 36 centiares sise à Bora Bora, commune de Nunue, au profit de la commune de Bora Bora 2212

Arrêté n° 1150 CM du 9 septembre 2002 autorisant le Président du gouvernement à négocier et signer les statuts de l'Association internationale des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne 2212

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1586 PR du 4 septembre 2002 complétant la délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Jean Prunet, directeur de cabinet. 2212

Arrêté n° 1589 PR du 6 septembre 2002 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement. 2212

Arrêté n° 1590 PR du 6 septembre 2002 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui 2213

EXTRAITS

Arrêtés n° 1583 à n° 1585 PR du 30 août 2002 portant autorisations des véhicules de marques Toyota, Volkswagen et Renault, appartenant à la Polynésie française et respectivement immatriculés 125172 P (5463 D), 102609 P (4857 D) et 4960 D, à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont ils sont équipés à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. 2213

Arrêté n° 1587 PR du 6 septembre 2002 portant autorisation du véhicule de marque Volkswagen appartenant à la Polynésie française et immatriculé 102610 P (4856 D), à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. 2213

Arrêté n° 1588 PR du 6 septembre 2002 rapportant l'arrêté n° 1584 PR du 30 août 2002. 2214

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 3864 MLT du 2 septembre 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 1er et 8 septembre 2002 dans le cadre de la foire agricole 2002 organisée dans la commune de Punaauia 2214

Arrêté n° 3940 MLT.AU du 4 septembre 2002 portant approbation du dossier après travaux relatifs aux lots n° 26 à n° 28 de la 3e tranche du lotissement "Les Hauts de Mahinarama", sis à Mahina 2214

Arrêté n° 4006 MLT du 6 septembre 2002 autorisant l'extension de 4 lots du lotissement Utuofai sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est 2215

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 3936 MED du 4 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4036 MED du 14 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires 2216

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 3871 MEP du 2 septembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teumukuriri n° 165 et n° 451 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 2216

Arrêtés n° 3872 à n° 3876 MEP du 2 septembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10), Vainia lot 2 (plan n° 4) et Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2216

Arrêté n° 3877 MEP du 2 septembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Mauru 7, Mauru 8 (parcelle 178), Mauru 8 (A3 n° 269), Tepahuru 2 (A3 n° 285) et Tepaearo 2 (A3 n° 287) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu)	2217
Arrêté n° 3878 MEP du 2 septembre 2002 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Moekekeu n° 140 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa	2217
Arrêtés n° 3921 et n° 3922 MEP du 3 septembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) et Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	2217
Arrêté n° 3996 MEP du 6 septembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Faatautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra	2218
Arrêté n° 3997 MEP du 6 septembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Amae 2 lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora	2218
Arrêtés n° 3998 à n° 4005 MEP du 6 septembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10), Tearaihua (plan n° 2) et Puatemarama lot 2 (plan n° 8) et lot 3 (plan 7) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti.	2218

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 3883 MSA du 2 septembre 2002 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 22 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	2219
---	------

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 3856 MTE du 30 août 2002 autorisant la S.A.R.L. Ecouteck à exploiter une unité de fabrication de produits de lutte biologique contre les moustiques, commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2219
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 34-2002 OCE/PPI du 19 août 2002 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2002-2003	2221
---	------

EXTRAITS

Convention de financement n° 28 ISLV du 16 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule avec nacelle"	2223
Convention de financement n° 60-02 du 19 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération "Extension de la mairie"	2223
Convention de financement n° 61-02 du 19 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération "Activités pirogue et kayak".	2223
Convention de financement n° 62-02 du 19 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire école Atinu'u pour faciliter la réalisation de l'opération "Classe découverte"	2224

Convention de financement n° 63-02 du 20 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération "Ecole communale de percussions Aratai"	2224
Conventions de financement n° 29-02 à n° 33-02 ISLV du 20 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation des opérations "Acquisition de barrières et accessoires de sécurité", "Voirie communale, 1re tranche, et plateau sportif de Tahina", "Acquisition d'un camion benne de collecte des ordures ménagères, d'un lot de poubelles et d'une balayeuse aspiratrice" . . .	2224
Convention de financement n° 64-02 du 23 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et les communes de Papeete et de Pirae apportent leur soutien financier à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) pour faciliter la réalisation de l'opération "Mise en place du dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.) à Timiona"	2226
Convention de financement n° 2002-5 EQ-TG du 26 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération "Rénovation de la mairie annexe de Kaukura"	2226
Convention de financement n° 2002-6 EQ-TG du 26 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition de deux véhicules utilitaires pour les services municipaux de Napuka"	2227
Convention de financement n° 2002-7 EQ-TG du 26 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'une machine à glace et d'une chambre froide pour Faaite"	2227
Convention de financement n° 65-02 du 27 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Comité territorial de la jeunesse pour faciliter la réalisation de l'opération "Activités 2002 du club de prévention"	2227
Conventions de financement n° 149-02 à n° 154-02 du 28 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Anaa pour les opérations "Aménagement de la salle informatique et bibliothèque de Faaite" et "Réfection des deux logements de fonctions de Faaite" ; - Paea pour les opérations "Extension du restaurant de l'école Vaiatu" et "Fermeture du restaurant et construction d'un bloc sanitaire à l'école Tiapa" ; - Punaauia pour l'opération "Compléments et mise en conformité du réseau radio pour les sapeurs-pompiers" ; - Hitiaa O Te Ra pour l'opération "Divers travaux à l'école Faretai"	2228
Conventions de financement n° 66-02 et n° 67-02 du 28 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations : - Metua Ete No Te Ora Faaa pour l'action "Formation aux forces vitales humaines" ; - A.S. Mouvement Jeunesse Faaa pour l'action "Initiation au volley-ball"	2229
Conventions de financement n° 68-02 et n° 69-02 du 29 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation des opérations "Stages d'initiation et de perfectionnement au surf" et "Sorties éducatives"	2230
Conventions de financement n° 22-02 et n° 23-02 SAIA/FIDES du 29 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation des opérations "Acquisition d'un groupe électrogène de 300 kVA et d'un camion benne 4 x 4 de 5 mètres cubes"	2231
Convention de financement n° 24-02 SAIA/DGE du 29 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un engin de chantier (monitor)"	2231
Conventions de financement n° 158-02 et n° 159-02 du 30 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Punaauia pour l'opération "Reconstruction de l'école Manotahi primaire" ; - Raivavae pour l'opération "Equipped cuisine compris installation"	2231
Convention de financement n° 160-02 du 30 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un tracteur excavateur rétropelle"	2232

Conventions de financement n° 161-02 à n° 163-02 et n° 169-02 du 30 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Pirae pour l'opération "Acquisition d'un fourgon tonne pompe (F.T.P. 3000)" ; - Hao pour l'opération "Construction de la clôture de l'ensemble scolaire du C.S.P. de Hao" ; - Tahaa pour les opérations "Clôtures de l'école maternelle de Taunoa et de la cuisine centrale" et "Mise en conformité des installations électriques de l'atelier de menuiserie du C.J.A. de Haamene et alimentation électrique en souterrain du réfectoire"	2232
Avenant n° 164-02 du 30 août 2002 à la convention de financement n° 155-00 du 1er septembre 2000 relative à la réalisation de forages de reconnaissance	2234
Convention de financement n° 70-02 du 2 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Nahoata pour faciliter la réalisation de l'opération "Club informatique de Nahoata"	2234
Convention de financement n° 71-02 du 4 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Talarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération "Equipements de la nouvelle mairie de Taravao"	2234
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2002-20 DDRX/SAT/DAC du 26 août 2002 relative à l'offre Vini spéciale "Rentrée 2002" dans les agences de l'O.P.T.	2234

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2235
Annonces diverses	2240



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 511 DRCL du 2 septembre 2002 portant promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (par extrait).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (l'article 64, l'article 100 - à l'exception du 2° et du 3°, la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156, et le II de l'article 157), parue au J.O.R.F. du 28 février 2002 à la page 3808.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 64

I.— Le premier alinéa de l'article L. 438 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1er du présent code sont applicables dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3.500 habitants et de 3.500 habitants et plus composées de communes associées.

“Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1er du présent code, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, sont applicables aux communes du territoire de la Polynésie française de 3.500 habitants et plus qui ne sont pas composées de communes associées.”

II.— Ces dispositions entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi.

Article 100

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires :

1° A l'extension et à l'adaptation des dispositions des titres Ier et II de la présente loi à la collectivité territoriale et aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'Etat, aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de la Polynésie française ;

4° A la création d'un code des communes de la Polynésie française (partie législative).

Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article devra être déposé devant le Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V
DES OPERATIONS DE RECENSEMENT
Article 156

L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

II.— Par dérogation aux dispositions de l'article 156 et du I du présent article, il est procédé, tous les cinq ans, à des recensements généraux de la population en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les opérations de recensement y sont, le cas échéant, organisées avec l'institut de statistiques compétent. Après chacun de ces recensements généraux, un décret authentifie les chiffres des populations de ces territoires, de leurs circonscriptions administratives et de leurs collectivités territoriales.

Ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans le respect des compétences définies par les lois organiques fixant leur statut.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, les interdictions relatives au cumul d'emplois public et privé prévues par la réglementation du travail en vigueur ne sont pas applicables.

Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François PATRIAT.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Yves COCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

**ARRETE n° 502 DRCL du 30 août 2002 portant
promulgation du décret n° 2002-1073 du 7 août 2002.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1073 du 7 août 2002 d'application de l'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et portant création du centre technique d'assistance, paru au J.O.R.F. du 10 août 2002 à la page 13713.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**DECRET n° 2002-1073 du 7 août 2002 d'application de
l'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001
relative à la sécurité quotidienne et portant création du
centre technique d'assistance.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 et 28, 60, 77-1 et 156, 230-1 à 230-3 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications ;

Vu la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2000-405 du 15 mai 2000 portant création d'un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication,

Décète :

Article 1er.— Il est créé au ministère de l'intérieur un centre technique d'assistance placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale.

Art. 2.— Le centre technique d'assistance constitue l'organisme technique visé à l'article 230-2 du code de procédure pénale.

Art. 3.— Les opérations réalisées par le centre technique d'assistance sont couvertes par le secret de la défense nationale.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas SARKOZY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.*

*La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.*

*La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 482 DRCL du 21 août 2002 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), et le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 26 mars 2002 de M. Roger Miehé, membre directoire agissant pour le compte de la société Nemarf, donnant tous pouvoirs à M. Henri Mercier de représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de M. Henri Mercier en date du 26 mars 2002, dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Henri Mercier, né le 1er avril 1946 à Champs-Sur-Yonne, France, et demeurant 31, rue de Tocqueville, 17e Paris, en qualité d'agent spécial de la société Nemarf pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 1-2002 MARQ du 23 août 2002 désignant des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2002-2003 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (arrêté de promulgation n° 308 DRCL du 16 avril 1996) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'arrêté n° 188 DAF/PERS. du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2002-2003 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

COMMUNE DE NUKU HIVA

Bureau de vote de Taiohae

Titulaire : Mme Louisa Tevenino, C.P.E. ;
Suppléant : M. Alexandre Taata, instituteur.

Bureau de vote de Taipivai

Titulaire : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur ;
Suppléant : M. Tata Grégoire, artisan.

Bureau de vote de Hatiheu

Titulaire : Mlle Rita Tevenino, artisane ;
Suppléant : M. Vaiouho Tehikihinuhatu, infirmier.

Bureau de vote de Aakapa

Titulaire : M. Simon Kimitete, coprahculteur ;
Suppléante : Mme Chantal Falchetto.

Liste générale

Titulaire : Mme Clémence Ah-Scha, secrétaire ;
Suppléante : Mme Anne-Marie Tehikihinuhatu, secrétaire.

COMMUNE DE UA POU

Bureau de vote de Hakahau

Titulaire : M. Gérard Munsch, instituteur ;
Suppléante : Mme Georgette Komoe, institutrice.

Bureau de vote de Hohoi

Titulaire : M. Ludovic Teikitumenava, instituteur ;
Suppléant : M. Isidore Kohumoetini, commerçant.

Bureau de vote de Hakahetau

Titulaire : M. Patrice Guéret, secrétaire de mairie ;
Suppléant : M. Jacques Kaiha.

Bureau de vote de Hakamati

Titulaire : Mme Dorothée Tissot, institutrice ;
Suppléante : Mme Agnès Huuti.

Bureau de vote de Haakuti

Titulaire : M. Teare Mohuioho ;
Suppléante : Mme Muriel Aka.

Bureau de vote de Hakatao

Titulaire : Mme Loretta Hapipi ;
Suppléant : M. Patrick Hikutini.

Liste générale

Mme Augustine Dordillon, secrétaire de mairie.

COMMUNE DE UA HUKA

Bureau de vote de Vaipae

Titulaire : Mme Colette Brown, secrétaire ;
Suppléante : Mlle Florence Kaiha, employée communale.

Bureau de vote de Hane

Titulaire : Mme Delphine Rootuehine, institutrice ;
Suppléante : Mme Léontine Teikitepupuni, directrice C.J.A.

Liste générale

Titulaire : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie ;
Suppléant : M. Léonard Teatiu, secrétaire.

COMMUNE DE HIVA OA

Bureau de vote de Atuona

Titulaire : M. Roger Vaki, directeur C.J.A. ;
Suppléant : M. William Lebronnec.

Bureau de vote de Hanaiapa

Titulaire : Mme Noeline Anihia ;
Suppléant : M. Charles Bonno.

Bureau de vote de Puamau

Titulaire : M. Rémy Santos ;
Suppléante : Mme Irénée Tehaamoana.

Bureau de vote de Hanapaaaoa

Titulaire : M. Ernest Kaimuko ;
Suppléant : M. Athanase Yuen.

Liste générale

Titulaire : M. René Terme ;
Suppléante : Mme Claire Terme.

COMMUNE DE TAHUATA

Bureau de vote de Vaitahu

Titulaire : Mme Marie-Antoinette Tata.

Bureau de vote de Motopu

Titulaire : M. Joël Kohueinui.

Bureau de vote de Hanatetena

Titulaire : M. Timau Norbert.

Bureau de vote de Hapatoni

Titulaire : M. Ronald Rootuehine.

Liste générale Tahuata

Titulaire : M. Teapuaoteaa Burns.

COMMUNE DE FATU HIVA

Bureau de vote de Omoa

Titulaire : Mme Marie-Noëlle Kokauani ;
Suppléant : M. Xavier Gilmore.

Bureau de vote de Hanavave

Titulaire : M. Marc Barsinas ;
Suppléant : M. Léonard Vaikau.

Liste générale

M. Louis Mose.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23 août 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

L'administrateur des îles Marquises,
Marc-Henri BEGUIN.

ARRETE n° 30 IDV du 27 août 2002 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants pour 2002-2003, les personnes suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Faa'a	M. Georges Bordes
Mahina	M. Philippe Devandeville
Moorea-Maiao	Mme Nelly Heuberger
Paea	Mme Noémie David
Papeete	M. Serge Falguere
Pirae	Mme Marjorie Walker épouse Tetuaetara
Punaauia	M. Claude Nenon

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Commune</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Faa'a	Mme Jeanne Teriitehau
Mahina	M. Régis Salmon
Moorea-Maiao	M. Jean-Pierre Barrier
Paea	Mme Léa Teore épouse Thirel
Papeete	Mme Stéphanie Dumont épouse Desclos
Pirae	Mme Lydie Tairua épouse Poihipapu
Punaauia	Mme Armande Nollemberger épouse Tamaehu

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 499 DRCL du 29 août 2002 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Considérant qu'aucune demande de création de bureaux de vote n'a été demandée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2003 au 28 février 2004.

Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Arue		1 à 5	Ecole de Arue 1
Faa'a		1 à 14	Ecole Vaiaha
Hitiia O Te Ra	Papenoo	2	Ecole primaire de Mamu
	Tiarei	2	Ecole primaire de Moenoa
	Mahaena	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiia	Hitiia	Mairie annexe de Hitiia
Mahina		1 à 8	Ecole de Amatahiapo
		n° 5	Centre hospitalier de Orofara
Moorea-Maiao	Afareaitu	Afareaitu	Réfectoire de l'école primaire de Afareaitu
	Teavaro	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Paopao	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Papetoai	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Haapiti	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Maiao	Maiao	Mairie annexe de Maiao
Paea		1 à 8	Ecole primaire de Vaiatu
Papara		1 à 5	Salle omnisports Victor Lehartel
Papeete		1 à 12	Ecole communale de Mamao
Pirae		1 à 8	Ecole de Pirae-Taaoone
Punaauia		1 à 9	Mairie de Punaauia
Taiarapu-Est	Afaahiti	1 et 2	Mairie de Afaahiti
	Faaone	Faaone	Mairie annexe de Faaone
	Pueu	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Tautira	Salle de mariage de la mairie de Tautira
Taiarapu-Ouest	Vairao	Vairao	Mairie de Vairao
	Toahotu	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
	Teahupoo	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
Teva I Uta	Mataiea	2	Salle omnisports de Nuutafaratea
	Papeari	Papeari	Mairie annexe de Papeari

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Bora Bora	Nunue	1 et 2	Mairie de Nunue
	Faanui	3	Mairie annexe de Faanui
	Anau	4	Mairie annexe de Anau
Huahine	Fare	Fare	Mairie de Fare
	Faie	Faie	Mairie annexe de Faie
	Fiti	Fiti	Mairie annexe de Fiti
	Haapu	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Maeva	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Maroe	Maroe	Cantine de Maroe
	Parea	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefareni	Tefareni	Mairie annexe de Tefareni
Maupiti	Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
Tahaa	Faaaha	Faaaha	Mairie de Faaaha
	Tapuamu	Tapuamu	Cantine scolaire
	Ruutia	Tiva	Mairie annexe de Tiva
	Niua	Poutoru	Mairie annexe de Poutoru
	Hauino	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
	Haamene	Haamene	Mairie annexe de Haamene
	Faaaha	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Hipu	Hipu	Mairie annexe de Hipu
Taputapuata	Avera	1 et 2	Mairie de Avera
	Opoa	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Puohine	Cantine scolaire de Puohine
	Fetuna	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
	Tehurui	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
	Vaiaau	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaau
Uturoa		1 et 2	Mairie de Uturoa

Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Fatu Hiva		Omoa	Mairie de Omoa
		Hanavave	Ecole primaire de Hanavave
Hiva Oa	Atuona	Atuona	Mairie de Atuona
		Hanaiapa	Ecole publique de Hanaiapa
	Puamau	Puamau	Mairie annexe de Puamau
		Hanapaaaoa	Ecole publique de Hanapaaaoa
Nuku Hiva	Taiohae	Taiohae	Mairie de Taiohae
	Taipivai	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Hatiheu	Ecole primaire de Hatiheu
		Aakapa	Salle polyvalente de Aakapa
	Vaitahu	Vaitahu	Mairie de Vaitahu
		Motopu	Ecole primaire de Motopu
		Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena
	Hapatonu	Hapatonu	Ecole primaire de Hapatonu
Ua Huka	Vaipae	Vaipae	Mairie de Vaipae
	Hane	Hane	Mairie annexe de Hane
Ua Pou	Hakahau	Hakahau	Mairie de Hakahau
		Hakahetau	Ecole primaire de Hakahetau
		Hohoi	Ecole primaire de Hohoi
	Hakamahi	Hakamahi	Mairie annexe de Hakamahi
		Haakuti	Ecole primaire de Haakuti
		Hakatao	Ecole primaire de Hakatao

Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Raivavae	Anatonu	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Rairua	Mairie de Rairua
		Mahanatoa	Cantine de l'école de Mahanatoa
	Vaiuru	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
Rapa		Ahurei	Mairie de Ahurei
Rimatarā	Amaru	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto
	Mutuaaura	Mutuaaura	Mairie annexe de Mutuaaura
Rurutu	Avera	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Hauti	Mairie annexe de Hauti
	Moerai	Moerai	Mairie de Moerai
Tubuai	Mahu	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahuaia	Taahuaia	Mairie annexe de Taahuaia

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Anaa	Anaa	Anaa	Ecole de Teamarama
	Faaite	Faaite	Mairie annexe de Faaite
Arutua	Arutua	Arutua	Mairie de Arutua
	Apataki	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Kaukura	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
Fakarava	Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
		Aratika	Bureau annexe de Aratika
		Raraka	Bureau annexe de Raraka
	Niau	Niau	Mairie annexe de Niau
Fangatau	Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Fakahina	Mairie annexe de Fakahina
Gambier		Rikitea	Mairie de Rikitea
		Marutea (Sud)	Salle de restauration dans la ferme perlière Wan
Hao	Hao	Hao	Mairie de Hao
		Nengo Nengo	Bureau tri de la ferme perlière Wan
	Amanu	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hereheretue	Hereheretue	Ecole primaire Otetou
Hikueru	Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Marokau	Mairie annexe de Marokau
Makemo	Makemo	Makemo	Mairie de Makemo
	Katiu	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Raroia	Raroia	Mairie annexe de Raroia
		Takume	Bureau annexe de Takume
	Taenga	Taenga	Mairie annexe de Taenga
		Nihiru	Bureau annexe de Nihiru
Manihi	Manihi	Manihi	Ecole primaire de Manihi
	Ahe	Ahe	Mairie annexe de Ahe
Napuka	Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
Nukutavake	Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Vahitahi	Mairie annexe de Vahitahi
	Vairaatea	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
Puka Puka		Puka Puka	Ecole de Teonemahina
Rangiroa	Makatea	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Rangiroa	Tiputa	Mairie de Tiputa
		Avatoru	Mairie de Avatoru
	Tikehau	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
Reao	Pukarua	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
		Reao	Mairie de Reao
	Takapoto	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
Takarua	Takarua	Takarua	Mairie de Takarua
Tatakoto	Tatakoto	Tatakoto	Mairie de Tatakoto
Tureia	Tureia	Tureia	Mairie de Tureia
		Tematangi	Bureau annexe de Tematangi

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à deux cent six pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R. 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2003 au 28 février 2004.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2002.
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 513 DRCL du 4 septembre 2002 définissant
le modèle de demande de regroupement familial.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment ses articles 44, 45 et 46 ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril

2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-561 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La demande de regroupement familial en Polynésie française est formulée sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Elle est déposée personnellement par le demandeur auprès des services compétents en matière d'entrée et de séjour des étrangers du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2.— La demande de regroupement familial déposée en l'absence de disponibilité immédiate du logement est accompagnée d'un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité

Bureau de la réglementation et des élections

**DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL
(RESSORTISSANTS ETRANGERS)**

Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française (Titre VII, articles 44, 45 et 46).

Décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

Décret n° 2002-561 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers en Polynésie française.

Délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

Délibération n° 2001-164 APF du 11 septembre 2001 relative à la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française.

Délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

L'ensemble des rubriques doit être dûment complété. A défaut, votre demande ne sera pas traitée. Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, les services consulaires français, la mairie du lieu de résidence de la famille sont bénéficiaires des informations portées sur ce formulaire.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du service ayant enregistré votre demande.

Autre cas :

LISTE DES PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

I. TITRE DE SEJOUR

- ☐ Carte de résident
- ☐ Carte de séjour temporaire de un an
- ☐ Récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour
- ☐ Le cas échéant, titre de séjour du conjoint
- ☐ Autres documents attestant de l'ancienneté du séjour (préciser le cas échéant)

II. ETAT CIVIL

- ☐ Acte de mariage
- ☐ Acte (s) de naissance des enfants comportant l'établissement du lien de filiation
Le cas échéant :
 - ☐ Décision(s) d'adoption
 - ☐ Acte de décès de l'autre parent
 - ☐ Décision de déchéance des droits parentaux de l'autre parent
 - ☐ Acte(s) de divorce
 - ☐ Jugement attribuant l'autorité parentale
 - ☐ Autorisation de la venue en Polynésie française d'un enfant par l'autre parent

III. LETTRE D'EXPLICATION DU REGROUPEMENT FAMILIAL PARTIEL

IV. JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES

- ☐ Dernier avis d'imposition
- ☐ Bulletins de salaire attestant des ressources pendant les 12 derniers mois (pour les salariés)
- ☐ Contrat de travail ou attestation d'activité de l'employeur
- ☐ Carte de travail
- ☐ Extrait de moins de trois mois d'inscription au registre du commerce (pour les commerçants et artisans)
- ☐ Extrait de moins de trois mois d'inscription au numéro Tahiti (pour les professions libérales)
- ☐ Carte d'identité spéciale de commerçant étranger
- ☐ Bilan d'activité comptable ou attestation de revenus
- ☐ Décision d'attribution d'une pension vieillesse ou d'invalidité
- ☐ Attestation bancaire justifiant des revenus (autres catégories)
- ☐ Justificatif des ressources du conjoint
- ☐ Autres justificatifs (à préciser)

V. JUSTIFICATIFS DE LOGEMENT

- Demandeur locataire :*
- ☐ Bail de location
 - ☐ Quitance de loyer
- Demandeur propriétaire :*
- ☐ Acte notarié de propriété
 - ☐ Autres
- Demandeur justifiant d'une promesse de logement :*
- ☐ Compromis de vente
 - ☐ Titulaire d'un contrat de construction
 - ☐ Titulaire d'un engagement ferme de location
- Autres cas :*
- ☐ Attestation
 - ☐ Pièces justificatives appropriées (préciser)

VI. LE CAS ECHEANT

- ☐ Déclaration sur l'honneur de non-polygamie sur l'ensemble du territoire de la République
- ☐ Décision de rejet du haut-commissaire motivée par la non conformité du logement

VII. TOTAL DES PIÈCES JOINTES :

Les pièces jointes sont des originaux (article 6 du décret 2002-561 du 17 avril 2002))

Les documents établis en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en langue française par un traducteur interprète agréé près d'une cour d'appel (article 6.III. du décret n° 2002-561 du 17 avril 2002)

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité

Bureau de la réglementation et des élections

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGEMENT ET DESCRIPTIF**

Décret n° 2002-561 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers en Polynésie française.

Délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

L'ensemble des rubriques doit être dûment complété. A défaut, votre demande ne sera pas traitée. Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, les services consulaires français, la mairie du lieu de résidence de la famille sont bénéficiaires des informations portées sur ce formulaire.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du service ayant enregistré votre demande.

Cochez les cases correspondant à vos réponses

CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT – SURFACE HABITABLE					
Immeuble collectif ☐					
Maison individuelle ☐					
Définition de la surface habitable : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 99-217/APF du 02 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française, la surface d'un logement est la surface du plancher du logement construit, déduction faite des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasement de fenêtres et de portes. Il n'est pas tenu compte des surfaces annexes telles que combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, buanderies, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements.					
Répartition des pièces	Niveau (préciser : sous-sol, rez-de-chaussée, étage)	Superficie	Hauteur sous plafond	Ventilation	Nombre d'ouvertures à l'air libre (préciser : fenêtre, porte-fenêtre, autre)
Cuisine					
Séjour/salon					
Chambre 1					
Chambre 2					
Chambre 3					
Chambre 4					
Chambre 5					
Salle d'eau					
Salle de bains					
WC intérieur					
Hall					
Couloir					
Placard					
Divers					
Superficie totale					

DESCRIPTIF				ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT	
Installation d'eau		Equipement sanitaire/ Salle d'eau		Nom du futur bailleur : ou du vendeur : ou du constructeur : Adresse : Nom du demandeur du regroupement familial : Adresse du logement concerné : Date de mise à disposition du logement : Nombre de personnes qui résideront dans le logement si le regroupement familial est accordé : Le bailleur ou vendeur ou constructeur et le demandeur de regroupement familial attestent que le logement ci-dessus correspond au présent descriptif. Le futur bailleur ou vendeur ou constructeur atteste que : 1) l'étanchéité est assurée et que les sols, murs, seuils et plafonds sont protégés contre le ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau, 2) le gros œuvre (murs, charpente, escaliers, plancher, balcons) est en bon état, 3) les installations d'électricité et, le cas échéant de gaz, sont conformes aux normes en vigueur.	
Alimentation en eau potable : pression suffisante ☐ oui ☐ non		Salle d'eau intérieure au logement et constituant une pièce séparée ☐ oui ☐ non			
Evacuation des eaux usées : raccordement au réseau ☐ oui ☐ non de l'immeuble		Lavabo..... ☐ oui ☐ non			
Cuisine : Evier avec siphon ☐ oui ☐ non		Douche..... ☐ oui ☐ non			
Eau potable froide : ☐ oui ☐ non		Baignoire..... ☐ oui ☐ non			
Eau potable chaude : ☐ oui ☐ non		Eau froide..... ☐ oui ☐ non			
Alimentation d'énergie pour appareil de cuisson : électricité ☐ oui ☐ non		Eau chaude..... ☐ oui ☐ non			
gaz ☐ oui ☐ non		Equipement sanitaire/WC			
Conduit d'évacuation de fumée : ☐ oui ☐ non		WC intérieur avec chasse d'eau et robinet d'arrêt ☐ oui ☐ non			
		WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ; ☐ oui ☐ non			

Date

Signature du demandeur de regroupement familial

Date

 Signature du bailleur ou vendeur ou constructeur
 S'il s'agit d'une personne morale : cachet de l'organisme, signature et nom de la personne habilitée à signer.

Par arrêté n° 435 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 juillet 2002.— *Objet de l'arrêté*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au comité de jumelage Atuona - Pont-Aven pour le financement partiel du déplacement à Pont-Aven d'une délégation marquisienne.

Description et coût de l'action

Le 8 mai 2003 à Atuona (Hiva Oa), plusieurs manifestations commémoreront le centenaire de la mort de Paul Gauguin dont le jumelage de la commune de Hiva Oa et la commune de Pont-Aven. En préambule, une délégation marquisienne se rendra à Pont-Aven pour participer à la fête annuelle rassemblant traditionnellement plusieurs groupes bretons pour des échanges artistiques et culturels.

La subvention est octroyée pour participer au financement du déplacement de la délégation marquisienne dont le coût total est de 12.010.072 F CFP, soit 83.884,40 €.

Plan de financement

- subvention Etat	3.579.952 F CFP	30.000 €	35,76 %
- autres participations	8.430.120 F CFP	70.644,41 €	64,24 %
Total	12.010.072 F CFP	83.884,40 €	100 %

Montant de la subvention

Pour favoriser la mise en place du projet visé ci-dessus, l'Etat apporte son concours pour le financement du déplacement de la délégation marquisienne, soit une subvention de 30.000 € (3.579.952 F CFP), soit 35,76 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'outre-mer sur le chapitre 46-94, article 10.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable :

- dans le cas où le coût de l'action serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus soit 30.000 € (3.579.952 F CFP) ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé ci-dessus, le reliquat constaté pourra faire l'objet d'un reversement.

Par arrêté n° 455 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Analyses foliaires", inscrit dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

Cette opération consiste à subventionner la procédure de récolte et d'analyse foliaire nécessaire au contrôle de l'évaluation des peuplements productifs fertilisés ou non.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	16.760 €	2.000.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	16.760 €	2.000.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	16.760 €	2.000.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 456 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 103.576,80 €, soit 12.360.000 F CFP affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Régénération de la cocoteraie", inscrit dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

Cette opération prévoit la réhabilitation des cocoteraies actuellement productives par des mesures d'aides à la production et le renouvellement des vieilles plantations de cocoteraie.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 103.576,80 €, soit 12.360.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	103.576,80 €	12.360.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	103.576,80 €	12.360.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	103.576,80 €	12.360.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 457 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 20.950 €, soit 2.500.000 F CFP affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Dératisation des atolls", inscrit dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

Cette opération vise à dératifier quatre autres atolls de l'Est des Tuamotu-Gambier.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 20.950 €, soit 2.500.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	20.950 €	2.500.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	20.950 €	2.500.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	20.950 €	2.500.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 458 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 167.600 €, soit 20.000.000 F CFP affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du programme de développement de la cocoteraie : "Fertilisation de la cocoteraie".

Cette opération vise à réhabiliter les cocoteraies actuellement exploitées et à favoriser le bon développement des nouvelles cocoteraies. Elle consiste à apporter aux sols appauvris, des éléments fertilisants pour compenser les pertes d'éléments nutritifs nécessaires à la croissance et au bon développement des cocotiers. L'opération permettra de couvrir les besoins de près de 1.000 hectares de cocoteraie.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 167.600 €, soit 20.000.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : au plus tard, un mois après de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	167.600 €	20.000.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, du F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	167.600 €	20.000.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	167.600 €	20.000.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 459 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du programme de développement de la cocoteraie : "Baguage des cocotiers".

Cette opération vise à réhabiliter les cocoteraies actuellement exploitées et à favoriser le bon développement des nouvelles cocoteraies à installer au titre du programme. Elle consiste par la pose de bagues en aluminium, des cocotiers contre les attaques de rats régulièrement observées sur noix en cours de maturation. Cette opération vise également l'amélioration de la productivité des cocoteraies et permettra de couvrir environ 100 hectares.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début du programme* : au plus tard, un mois après la signature du présent arrêté ;
- *fin de programme* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	33.520 €	4.000.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, du ministère délégué à l'outre-mer, section générale du F.I.D.E.S.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	33.520 €	4.000.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	33.520 €	4.000.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 460 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 217.880 €, soit 26.000.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour le programme de développement de la cocoteraie : "Séchoirs à coprah individuels".

Cette opération vise à améliorer la qualité de la production du coprah issu des cocoteraies actuellement exploitées. Elle consiste à favoriser et développer la production du coprah de première qualité et à réduire celle de seconde qualité en mettant à la disposition des producteurs des moyens de séchage adaptés et performants.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 217.880 €, soit 26.000.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : au plus tard, un mois après la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	217.880 €	26.000.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, du F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	217.880 €	26.000.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	217.880 €	26.000.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 470 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 8.308,47 €, soit 991.464 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française (U.P.F.) pour le fonctionnement du groupe dans la poursuite du programme Zépolyf 5 conformément à la phase 2002 de la convention cadre n° 112-01 du 9 août 2001.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 8.308,47 €, soit 991.464 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	8.308,47 €	991.464 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'université de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-01, article 10, du ministère de la recherche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	8.308,47 €	991.464 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	8.308,47 €	991.464 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 471 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2002.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP, affectés à l'association Naturalia et Biologia, pour la réalisation du projet ci-après : "Etudes relatives à l'inventaire des espèces de poissons et crustacés des eaux douces".

Description et coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 16.760 €, soit 2.000.000 F CFP et concerne le projet "Etudes relatives à l'inventaire des espèces de poissons et crustacés des eaux douces". L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	16.760 € H.T.V.A.	2.000.000 F CFP
Soit 100 %		

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'université de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	16.760 €	2.000.000 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	16.760 €	2.000.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 472 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 157.393,16 €, soit 18.782.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération n° 1.6.2.5. intitulée "Voirie forestière" inscrite dans le cadre du programme de développement de la filière bois conformément à la convention n° 240-01 du 3 décembre 2001.

Cette opération consiste en des travaux de création, d'amélioration et d'entretien des pistes forestières.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 347.082,84 €, soit 41.418.000 F CFP.

Elle devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début des travaux* : au plus tard, un mois après la signature du présent arrêté ;
- *fin des travaux* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	157.393,16 €	18.782.000 F CFP	soit 45,35 %
- Territoire	189.689,68 €	22.636.000 F CFP	soit 54,65 %

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 61-45, article 50, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	347.082,84 €	41.418.000 F CFP
- taux	45,35 %	
- montant de la subvention	157.393,16 €	18.782.000 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 486 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2002.—
Objet de l'arrêté

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la maison des artisans".

Description et coût de l'action

La construction est de type traditionnel marquisien entourée d'un mur de parement en pierres sèches et couverte de tuiles en bardeaux de bois. Le bâtiment à un étage se compose d'une salle d'exposition-vente, d'une salle de démonstration pour les différents artisans, d'un local de stockage, d'un bloc sanitaire de démonstration pour les différents artisans et d'un autre aux nouvelles normes (pour handicapés) pour les visiteurs de l'espace culturel Pepeu qui est contigu. Les travaux seront réalisés en régie communale dont le montant total est estimé à 23.907.995 F CFP, soit 200.349 €.

Plan de financement

- Subvention F.I.D.E.S.	80 %	19.126.396 F CFP	160.279,20 €
- Fonds propres	20 %	4.781.599 F CFP	40.069,80 €
- Total	100 %	23.907.995 F CFP	200.349 €

Montant de la subvention

L'Etat apporte son concours financier pour le financement de la construction de la maison des artisans à hauteur de 19.126.396 F CFP, soit 160.279,20 €, soit 80 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'outre-mer sur le chapitre 68-90, article 10.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire :

- dans le cas où le coût de l'action serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus soit 19.126.396 F CFP (160.279,20 €) ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Par arrêté n° 498 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 août 2002.—
L'article 1er de l'arrêté n° 523 SATP du 18 septembre 2001 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

2° Sur proposition des organisations syndicales :

Représentants du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale :

Titulaire : M. Gilles Fouliard ;
Suppléant : M. Hinoï Shui.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 503 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 2002.—
Préambule

Le financement des études pour la transformation du G.O.D. en collège a été engagé pour un montant de 209.500 € (25.000.000 F CFP) sur le contrat de développement 00-03 (OP 01 90 014).

Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.220.700 € (265.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour les travaux de transformation du G.O.D. de Makemo en collège dans le cadre de la programmation 2002 des constructions scolaires.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 2.673.220 € (319.000.000 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 19 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	2.220.700 €	(265.000.000 F CFP)	soit 83,07 %
Territoire :	452.520 €	(54.000.000 F CFP)	soit 16,93 %

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T.V.A. :	2.673.220 €	(319.000.000 F CFP)
Taux :	83,07 %	
Montant de la subvention :	2.220.700 €	(265.000.000 F CFP)

b) L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

c) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de fin d'études.

Par arrêté n° 504 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 2002.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'un montant de 12.196 € (1.455.370 F CFP) prélevée sur le chapitre 43-01, article 20 du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le programme de

"La semaine de la science, édition 2002", au titre de la gestion 2002.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	12.196 €	(1.455.370 F CFP)	soit 100 %
--------	----------	-------------------	------------

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Proscience pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-01, article 20 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération :	12.196 €	(1.455.370 F CFP)
Taux :	100 %	
Montant de la subvention :	12.196 €	(1.455.370 F CFP)

Par arrêté n° 505 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 2002.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 117.918 € (14.071.360 F CFP) prélevé sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant à une avance sur le deuxième acompte sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2002, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L 813-8 et l'article 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié	Montant du premier versement en euros
Association de la M.F.R. de Vairao, filles.....	13.846
Association de la M.F.R. de Vairao, garçons.....	20.260
Association de la M.F.R. de Papara.....	32.817
Association de la M.F.R. de Tahaa.....	17.062
Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine.....	19.982
Association de la M.F.R. de Hao.....	6.059
Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique	Montant du premier versement en euros
Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) L.P. Saint-Joseph à Tahiti.....	7.892
Total.....	117.918

Par arrêté n° 506 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 21.037,96 € (2.510.497 F CFP) affectés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) pour continuer :

- l'utilisation des différents marqueurs pour l'analyse du polymorphisme génétique des nacres échantillonnées et l'étude de la différenciation des populations ;
- l'évaluation de l'impact de ces résultats sur l'élaboration de stratégies de conservation des stocks naturels ;
- la valorisation des résultats.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée, au titre de 2002, à un montant global de 21.037,96 € (2.510.497 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	21.037,96 €	(2.510.497 F CFP)	soit 100 %
--------	-------------	-------------------	------------

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'Ifremer pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-01, article 10 du ministère de la recherche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération :	21.037,96 €	(2.510.497 F CFP)
Taux :	100 %	
Montant de la subvention :	21.037,96 €	(2.510.497 F CFP)

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 507 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 97.338,70 € (11.615.596 F CFP) affectés au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, (C.I.R.A.D.), pour la réalisation du programme de "recherche sur les viroses du vanillier" conformément à la convention cadre, en son article 2, paragraphe 2. Cette action consiste à affecter un chercheur senior, docteur en virologie, au service du développement rural de Raiatea.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 97.338,70 € (11.615.596 F CFP).

Délai d'exécution

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	97.338,70 €	(11.615.596 F CFP)	soit 100 %
--------	-------------	--------------------	------------

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au C.I.R.A.D. pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-01, article 10 du ministère de la recherche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération :	97.338,70 €	(11.615.596 F CFP)
Taux :	100 %	
Montant de la subvention :	97.338,70 €	(11.615.596 F CFP)

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 508 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 2002.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 60.979,61 € (7.276.803 F CFP) affectés au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, (C.I.R.A.D.), pour la réalisation du programme de "recherche sur les viroses du vanillier" conformément à la convention cadre, en son article 2, paragraphe 2. Cette action consiste à poursuivre la caractérisation des souches locales, d'évaluer le risque pour la filière vanille et, à terme, la mise en place d'un schéma de certification.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 60.979,61 € (7.276.803 F CFP).

Délai d'exécution

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : au plus tard, un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : 60.979,61 € (7.276.803 F CFP) soit 100 %

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au C.I.R.A.D. pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-04, article 10 du ministère de la recherche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération :	60.979,61 €	(7.276.803 F CFP)
Taux :	100 %	
Montant de la subvention :	60.979,61 €	(7.276.803 F CFP)

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours

financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Par arrêté n° 178 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 septembre 2002.— Le jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) est composé comme suit :

- M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française, *président* ;
- M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, chef de la division administrative des îles du Vent, *membre* ;
- M. Michel Lanoiselee, administrateur civil, chef de la division administrative des îles Australes, *membre* ;
- M. Jean-Marie Marcon, attaché principal d'administration centrale, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- Mme Marie-France Houssen, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel, *membre*.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 157-02 du 28 août 2002 à la convention de financement n° 393 FREPF du 30 novembre 1999 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'extension du port de pêche de Papeete, 3e phase, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi après consultation à domicile des membres du comité de gestion du Fonds pour le reconversion économique de la Polynésie française, a pour objet la modification de la convention n° 393-99 du 30 novembre 1999, prise en application de la décision n° 9-1998 du 18 décembre 1998, et relative au financement des travaux d'extension du port de pêche de Papeete, 3e phase.

Art. 2.— *Description de l'opération*

1° Les travaux qui concernent la 2e tranche de l'opération objet de la convention n° 393-99 du 30 novembre 1999, qui consistent en :

- réaménagement du bâtiment de mareyage local, pour le rendre plus fonctionnel et pour satisfaire aux normes sanitaires en vigueur, la construction d'un bloc sanitaires/vestiaires, l'installation de chambres froides et de deux magasins de mareyage supplémentaires, l'aménagement des bureaux et des magasins d'armement, l'équipement des boxes de mareyage (traitement et conditionnement), et l'équipement du centre ;
- maîtrise d'œuvre d'exécution des travaux reportés,

sont reportés sur une quatrième phase qui fera l'objet d'une convention séparée.

2° Les travaux d'assainissement prévus à l'article 2 de la convention n° 393-99 du 30 novembre 1999 sont pris en charge par le port autonome, à hauteur de 214.528 € (25.600.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

Le montant révisé du projet est ainsi ramené à 5.778.848 € (689.600.000 F CFP), dont :

- Etat	5.007.888 €, 597.600.000 F CFP, soit 86,66 %
- Territoire	556.432 €, 66.400.000 F CFP, soit 9,63 %
- Port autonome (assainissement)	214.528 €, 25.600.000 F CFP, soit 3,71 %
- Total	5.778.848 €, 689.600.000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-108 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier 2001 de l'Agence tahitienne de presse.

NOR : ATP0201065DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 8 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes et des dépenses du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de :

- Section recettes : 39.621.965 F CFP
- Section dépenses : 38.168.949 F CFP

Art. 2.— L'excédent global de l'exercice 2001 se monte à la somme de 1.453.016 F CFP. L'excédent de fonctionnement de 3.885.276 F CFP est imputé au compte 100.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-109 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0201235DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1022 CM du 13 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 100-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2001 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *quatre cent soixante-seize millions sept cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux francs pacifiques* (476.754.982 F CFP) répartie en :

- 1 - Section de fonctionnement : 424.392.194 F CFP
- 2 - Section d'investissement : 52.362.788 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier pour l'exercice 2001 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *quatre cent quatre-vingt-huit millions six cent vingt-six mille quinze francs pacifiques* (488.626.015 F CFP) répartie en :

- 1 - Section de fonctionnement : 458.817.519 F CFP
- 2 - Section d'investissement : 29.808.496 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2001 est définitivement fixé comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	424.392.194	52.362.788	476.754.982
Dépenses	458.817.519	29.808.496	488.626.015
Résultats	- 34.425.325	22.554.292	- 11.871.033

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-110 APF du 5 septembre 2002 modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'abattement de l'impôt sur les sociétés en faveur des exportations.

NOR : SCD0200739DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1042 CM du 20 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 101-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Au 1er paragraphe du tiret 6 de l'article 115-1 du code des impôts, ajouter au membre de phrase *“ les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia ”* le membre de phrase *“ , celles qui réalisent des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement et celles qui réalisent des prestations de génie civil, d'électronique et d'électromécanique ”*.

Art. 2.— Au 2e paragraphe du tiret 6 de l'article 115-1 du code des impôts, remplacer le membre de phrase *“ et les productions informatiques ou multimédia fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement en Polynésie ”* par le membre de phrase *“ et les prestations de services visées au paragraphe 1er fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française ”*.

Art. 3.— Au tiret 6 de l'article 115-1 du code des impôts, ajouter en paragraphe 3 la phrase :

“ Pour bénéficier de l'abattement, les entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au paragraphe 1er, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès du service du commerce extérieur et de communiquer au service des contributions, concomitamment

au dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors du territoire n'est pas démontrée, les abattements sont remis en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible, nonobstant le cas échéant, l'expiration des délais de prescription.

L'abattement en faveur des entreprises réalisant des prestations d'ingénierie afférentes à la protection de l'environnement, de génie civil, d'électronique et d'électromécanique est applicable au titre des seuls exercices clos en 2002 et 2003.”

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-111 APF du 5 septembre 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de décret relatifs à la constitution du domaine de dix-huit communes de Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-36 APF du 7 février 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur sept projets de décret portant constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava, Fatu Hiva et Punaauia ;

Vu la lettre n° 111 MAC du 25 janvier 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, dix-sept projets de décret relatifs à la constitution du domaine des communes de Uturoa, Hao, Hikueru, Gambier, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Reao, Tatakoto, Takaroa, Tureia, Rurutu, Tahuata, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka et Hiva Oa ;

Vu la lettre n° 548 MAC du 10 avril 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret relatif à la constitution du domaine de la commune de Taiarapu-Est ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 102-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française, bien que désireuse de voir clarifiée la situation du patrimoine foncier des communes, émet un avis défavorable aux dix-huit projets de décret relatifs à la constitution du domaine des communes de Polynésie française susvisées, compte tenu du non-respect des compétences du conseil des ministres en la matière et des importantes anomalies relevées dans ces projets de texte.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2002-112 APF du 5 septembre 2002
portant approbation du compte financier 1999 du lycée
technique hôtelier.**

NOR : SES0201264DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 975 CM du 25 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 103-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1999 est

arrêté à la somme de *cent vingt et un millions deux cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-un francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	121.204.799 F CFP
2 - Section d'investissement :	60.882 F CFP
Total général :	121.265.681 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent vingt millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-cinq francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	116.067.608 F CFP
2 - Section d'investissement :	4.117.727 F CFP
Total général :	120.185.335 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes :	121.265.681 F CFP
- Dépenses :	120.185.335 F CFP
Excédent :	1.080.346 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	296.478 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux :	4.840.713 F CFP
Différence des opérations en capital :	- 4.056.845 F CFP
Soit un total de :	1.080.346 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2002-113 APF du 5 septembre 2002
portant approbation du compte financier 2000 du lycée
technique hôtelier.**

NOR : SES 0200202 DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 736 CM du 12 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 103-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	125.970.602 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>1.812.358 F CFP</u>
Total général :	127.782.960 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent vingt-trois millions huit cent cinquante-deux mille huit cent vingt-trois francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	118.188.291 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>5.664.532 F CFP</u>
Total général :	123.852.823 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes :	127.782.960 F CFP
- Dépenses :	<u>123.852.823 F CFP</u>
Excédent :	3.930.137 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement :	2.405.641 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux :	5.376.670 F CFP
Différence des opérations en capital :	<u>- 3.852.174 F CFP</u>
Soit un total de :	3.930.137 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-114 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier 1999 du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES0101154DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 25 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 104-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *trois cent quarante-sept millions soixante-trois mille huit cent soixante-six francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	300.053.157 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>47.010.709 F CFP</u>
Total général :	347.063.866 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *trois cent quarante-sept millions soixante-huit mille deux cent treize francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	288.875.377 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>58.192.836 F CFP</u>
Total général :	347.068.213 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes :	347.063.866 F CFP
- Dépenses :	<u>347.068.213 F CFP</u>
Déficit	- 4.347 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement :	169.918 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux :	11.007.862 F CFP
Différence des opérations en capital :	<u>- 11.182.127 F CFP</u>
Soit un total de :	- 4.347 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2002-115 APF du 5 septembre 2002
portant approbation du compte financier 1999 du
Gréfoc.**

NOR : SES0101157DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 966 CM du 25 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 105-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Gréfoc pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quatre-vingt millions huit cent soixante mille cent trente-neuf francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	80.860.139 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>0 F CFP</u>
Total général :	80.860.139 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Gréfoc pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-un millions huit cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	77.212.876 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>4.639.022 F CFP</u>
Total général :	81.851.898 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Gréfoc pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes :	80.860.139 F CFP
- Dépenses :	<u>81.851.898 F CFP</u>
Déficit	- 991.759 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement :	3.647.263 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux :	0 F CFP
Différence des opérations en capital :	<u>- 4.639.022 F CFP</u>
Soit un total de :	- 991.759 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2002-116 APF du 5 septembre 2002
portant approbation du compte financier 1999 du
collège de Afareaitu.**

NOR : SES0200438DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 25 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 106-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cinquante-huit millions neuf cent quarante-neuf mille six cent trente-cinq francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	57.338.211 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>1.611.424 F CFP</u>
Total général :	58.949.635 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions huit cent cinq mille soixante-dix-neuf francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	59.275.611 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>3.529.468 F CFP</u>
Total général :	62.805.079 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes :	58.949.635 F CFP
- Dépenses :	<u>62.805.079 F CFP</u>
Déficit :	- 3.855.444 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissements :	199.787 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux :	- 2.137.187 F CFP
Différence des opérations en capital :	<u>- 1.918.044 F CFP</u>
Soit un total de :	- 3.855.444 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-117 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Rangiroa.

NOR : SES01013510L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 25 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 107-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent trente-et-un millions neuf cent quarante-deux mille cent dix-sept francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	130.241.894 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>1.700.223 F CFP</u>
Total général :	131.942.117 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent trente-et-un millions trente-deux mille sept cent quatre-vingt-treize francs pacifiques* se décomposant :

1 - Section de fonctionnement :	126.401.583 F CFP
2 - Section d'investissement :	<u>4.631.210 F CFP</u>
Total général :	131.032.793 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes :	131.942.117 F CFP
- Dépenses :	<u>131.032.793 F CFP</u>
Excédent :	909.324 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement :	475.023 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux :	3.365.288 F CFP
Différence des opérations en capital :	<u>- 2.930.987 F CFP</u>
Soit un total de :	909.324 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-118 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier 2001 de l'Etablissement d'achats groupés.

NOR : ACG0201274DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1114 CM du 28 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 108-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *six cent soixante millions trois cent six mille quarante francs pacifiques* (660.306.040 F CFP) se décomposant :

- Section de fonctionnement : 646.669.757 F CFP
- Section capital : 13.636.283 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *six cent trente-sept millions huit cent soixante-six mille quatre cent deux francs pacifiques* (637.866.402 F CFP) se décomposant :

- Section de fonctionnement : 630.995.434 F CFP
- Section capital : 6.870.968 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit en F CFP :

	Section 1	Section 2	Total
- Recettes	646.669.757	13.636.283	660.306.040
- Dépenses	630.995.434	6.870.968	637.866.402

Résultat positif : 15.674.323 F CFP

Art. 4.— Le résultat définitif de la section de fonctionnement est affecté au compte 110 "Report à nouveau" pour 15.674.323 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-119 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2001 de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

NOR : IFM0201440DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1051 CM du 20 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 109-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de 114.913.684 F CFP (*cent quatorze millions neuf cent treize mille six cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques*), se décomposant comme suit :

- 1 - Section de fonctionnement : 106.777.272 F CFP
- 2 - Section d'investissement : 8.136.412 F CFP
- Total général : 114.913.684 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de 173.192.087 F CFP (*cent soixante-treize millions cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-sept francs pacifiques*), se décomposant comme suit :

- 1 - Section de fonctionnement : 123.303.851 F CFP
- 2 - Section d'investissement : 49.888.236 F CFP
- Total général : 173.192.087 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce, pour l'exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit en F CFP :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	106.777.272	8.136.412	114.913.684
- Dépenses	123.303.851	49.888.236	173.192.087
- Résultats	- 16.526.579	- 41.751.824	
Diminution du fonds de roulement :	- 58.278.403		

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001.

NOR : TFG201367DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 983 CM du 26 juillet 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2111/2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 110-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001, est arrêté à la somme de 414.156.605 F CFP (*quatre cent quatorze millions cent cinquante-six mille six cent cinq francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :	367.175.190 F CFP
- Section d'investissement :	46.981.415 F CFP
Total :	414.156.605 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001, est arrêté à la somme de 415.391.085 F CFP (*quatre cent quinze millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-cinq francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

- Section de fonctionnement :	380.519.608 F CFP
- Section d'investissement :	34.871.477 F CFP
Total :	415.391.085 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit en F CFP :

	Section I	Section II	TOTAL
En recettes	367.175.190	46.981.415	414.156.605
En dépenses	380.519.608	34.871.477	415.391.085
En résultat :			
- Excédent		12.109.938	
- Déficit	13.344.418		1.234.480

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2001, soit un déficit de 13.344.418 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 119 : Report à nouveau (solde débiteur) : 13.344.418 F CFP.

Le résultat global, soit un déficit de 1.234.480 F CFP, vient en diminution du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-121 APF du 5 septembre 2002 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2001 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : IME201429DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 15 mai 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2001 IME du 19 avril

2001 adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2001 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama";

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 7 août 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2001 IME du 3 juillet 2001 adoptant la décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2001 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama";

Vu l'arrêté n° 406 CM du 2 avril 2002 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 4 juillet 2002;

Vu la délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 22 août 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 2111-2002 Prés.APF/CP du 26 août 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux;

Vu le rapport n° 111-2002 du 5 septembre 2002 de la commission permanente;

Dans sa séance du 5 septembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2001 est arrêté comme suit (en F CFP) :

	Section 1 Fonctionnement	Section 2 Investissement	Total
Recettes	332.698.597	5.051.803	337.750.400
Dépenses	326.716.018	30.375.938	357.091.956
Résultat	5.982.579	- 25.324.135	- 19.341.556

Les comptes de l'exercice se soldent par un excédent des produits sur les charges de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (5.982.579 F CFP) en fonctionnement et un déficit de *vingt-cinq millions trois cent vingt-quatre mille cent trente-cinq francs pacifiques* (25.324.135 F CFP) en investissement.

Art. 2.— Le compte financier 2001 est clôturé par une diminution de *dix-neuf millions trois cent quarante et un mille cinq cent cinquante-six francs pacifiques* (19.341.556 F CFP) du fonds de roulement.

Art. 3.— Le résultat excédentaire des produits sur les charges de fonctionnement de l'exercice 2001 est affecté au compte 110 - Report à nouveau (créditeur) pour la somme de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (5.982.579 F CFP).

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rose JONC.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1142 CM du 2 septembre 2002 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations.

NOR : PRL0201593AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public;

Vu la délibération n° 2001-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses textes d'application;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2002,

Arrête :

TITRE Ier

Suspension des autorisations

Article 1er.— Est suspendue pendant une durée d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, la délivrance des autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, dans tous les lagons de Polynésie française.

Art. 2.— A compter de la date de publication du présent arrêté, les demandes relatives aux autorisations visées à l'article précédent sont irrecevables de plein droit, les dossiers ne pouvant plus être enregistrés au service de la perliculture.

Art. 3.— Sous réserve de l'obtention de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti, les demandes de renouvellement, sans augmentation de surface, font exception aux mesures de suspension prévues à l'article 1er.

Art. 4.— Sous réserve de l'obtention de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti, les demandes de transfert d'emplacement d'autorisation d'occupation du domaine public maritime d'un lagon à un autre au profit du même bénéficiaire et sans augmentation de surface, font de même exception aux mesures de suspension prévues à l'article 1er. Ces transferts ne peuvent toutefois avoir les lagons des îles suivantes pour destination :

- Aratika (commune de Fakarava);
- Ahe et Manihi (commune de Manihi);
- Mangareva, Aukena, Akamaru, Makaroa, Angakautai, Taravai, l'îlot corallien de Totegegigie (commune des Gambier);

- Arutua (commune de Arutua partie est du lagon, notamment dans la zone située entre les îlots (motu) Oehavana et Purahui (aérodrome) tel que présenté dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- Takaroa (commune de Takaroa).

TITRE II

Régularisation des autorisations

Art. 5.— Nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être régularisés aux conditions énoncées par les articles suivants :

- les dépassements relatifs aux surfaces autorisées d'occupation du domaine public maritime ;
- les occupations du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole qui n'ont bénéficié d'aucune autorisation d'activité, sous réserve de la justification d'un droit foncier ;
- les occupations du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole qui ne sont pas conformes à l'activité autorisée ;
- les autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole délivrées à une personne physique et exploitées par une personne morale, lorsque cette personne morale existe au jour de publication du présent arrêté, que ses actionnaires majoritaires sont de nationalité française, et que l'un des associés est titulaire de l'autorisation ;
- les autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole délivrées à une personne physique et exploitées par l'un de ses descendants en ligne directe ou par une personne morale composée majoritairement de ses descendants en ligne directe.

Art. 6.— Cependant, les emplacements correspondant à l'une des situations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation :

Les empiètements sur des surfaces ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime au bénéfice d'une tierce personne ;

Les occupations du domaine public maritime qui ont été dissimulées lors des recensements effectués après la date de publication du présent arrêté ;

Les dépassements ou les occupations sans autorisation supérieurs à 100 ha (cent hectares), à l'exception des îles ou des atolls où il existe moins de cinq producteurs réellement en activité ;

Les dépassements ou les occupations sans autorisation supérieurs à 20 ha (vingt hectares) dans les lagons listés ci-dessous pour des raisons liées à la protection de l'environnement :

- Ahe, Manihi (commune de Manihi) ;
- Takaroa (commune de Takaroa) ;
- Arutua (commune de Arutua partie est du lagon, notamment dans la zone située entre les îlots (motu) Oehavana et Purahui (aérodrome) tel que présenté dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Des réajustements ultérieurs pourront être effectués dans ces atolls à l'issue de la campagne de recensement des concessions maritimes à vocation perlicole.

Ces emplacements doivent être remis en état et restitués au territoire (direction des affaires foncières) dès l'achèvement de la récolte, et dans un délai de douze mois maximum à compter de la date de notification du recensement, pour les cas visés aux deux derniers alinéas, et selon la procédure en vigueur pour les autres cas.

Durant ce délai, l'occupation entraîne le paiement de la redevance et de sa majoration au *pro rata temporis*.

Art. 7.— A compter de la date de la notification du résultat du recensement effectué par les agents du service de la perliculture, les pétitionnaires disposent d'un délai de trois mois pour solliciter la régularisation de leur autorisation d'occuper le domaine public maritime si cela est nécessaire. Passé ce délai, la régularisation ne peut pas être accordée, et les contrevenants seront poursuivis selon la réglementation en vigueur. Pour les occupations du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ayant fait l'objet d'un recensement depuis l'année 2001, le délai susvisé court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— La régularisation des dépassements constatés entraîne le paiement d'une majoration forfaitaire de la redevance correspondant à :

Une augmentation de trois fois le montant de la redevance due pour le dépassement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 10 ha (dix hectares) ;

Une augmentation de 4 fois le montant de la redevance due pour le dépassement lorsque celui-ci est supérieur à 10 ha (dix hectares) et inférieur ou égal à 25 ha (vingt-cinq hectares) ;

Une augmentation de 6 fois le montant de la redevance due pour le dépassement lorsque celui-ci est supérieur à 25 ha (vingt-cinq hectares) et inférieur ou égal à 50 ha (cinquante hectares) ;

Une augmentation de 9 fois le montant de la redevance due pour le dépassement lorsque celui-ci est supérieur à 50 ha (cinquante hectares) et inférieur ou égal à 100 ha (cent hectares) ;

Une augmentation de 13 fois le montant de la redevance due pour le dépassement lorsque celui-ci est supérieur à 100 ha (cent hectares) dans les seuls cas prévus au 3^e alinéa de l'article 6 ;

Cette majoration est calculée par tranche et payable par tiers pendant trois ans.

Art. 9.— La régularisation de l'utilisation d'une concession maritime à vocation perlicole non conforme à l'activité autorisée entraîne le paiement d'une majoration forfaitaire de la redevance correspondant à une augmentation de 5 fois le montant de la redevance due au titre de l'occupation effective.

Cette majoration est payable par tiers pendant trois ans.

Art. 10.— La régularisation des occupations du domaine public maritime à des fins perlicoles sans autorisation entraîne le paiement d'une pénalité forfaitaire correspondant à une augmentation de 20 fois le montant de la redevance due au titre de l'occupation constatée.

Cette pénalité est payable par tiers pendant trois ans.

Art. 11.— La régularisation des infractions définies aux articles 8 et 9 et relatives aux occupations du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dont l'autorisation est devenue caduque, ne peut intervenir qu'après le paiement des arriérés de la redevance domaniale et le renouvellement de l'autorisation.

Art. 12.— La régularisation des occupations du domaine public maritime cumulant les situations visées aux articles 8, 9 et 10 entraîne le paiement des majorations correspondantes cumulées.

Art. 13.— Les demandes de régularisation sont déposées auprès du service de la perliculture qui délivre un récépissé et doivent comprendre les pièces suivantes :

Pour les demandes visées à l'article 8 :

- une copie de l'arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public maritime ;
- un plan de l'occupation effective du domaine public maritime ;
- un récépissé du paiement des redevances.

Pour les demandes visées à l'article 9 :

- une copie de l'arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public maritime ;
- un récépissé du paiement des redevances ;
- un plan de l'occupation effective du domaine public maritime.

Pour les demandes visées à l'article 10 :

- un plan de l'occupation effective du domaine public maritime ;
- un acte de naissance datant de moins de trois mois pour les personnes physiques ;
- les statuts de la société pour une personne morale ;
- un certificat de résidence ;
- un justificatif d'un titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île d'implantation.

Art. 14.— Le récépissé visé au 1er alinéa de l'article 13 doit être joint au dossier de demande de carte de producteur d'huîtres perlières ou de perles de culture de Tahiti. Il tient lieu de déclaration certifiant que l'espace du domaine public maritime effectivement occupé est conforme à la surface autorisée.

Art. 15.— Les dispositions de l'arrêté n° 1283 CM du 3 octobre 2001 modifié portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dans tous les lagons de Polynésie française, sont abrogées.

Art. 16.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1147 CM du 6 septembre 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement.

NOR : SGG0201680AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation de secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Peres est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire général par intérim en l'absence de M. Etienne Howan, du 11 au 22 septembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

NOR : AFD0200519AC

Par arrêté n° 1129 CM du 30 août 2002.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. William Jean Teakiiteaniaokoe Sarciaux, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, sis face au motu Tamara, côté lagon, près de la passe Arikitamino à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : AFD0201353AC

Par arrêté n° 1130 CM du 30 août 2002.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1394 CM du 2 novembre 2001 portant mise à disposition gracieuse d'un remblai sis à Parea (Huahine), au profit de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française, sont abrogées et remplacées comme suit :

“Une parcelle d'un remblai sis à Parea (Huahine) référencé PC n° 39, d'une superficie de 1.211 mètres carrés, est mise à disposition de l'Eglise adventiste du 7e jour, mission de la Polynésie française.

Tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 923 n° 2 et telle que cette parcelle figure sur le plan n° 02-26 de mars 2002 détenu par la direction des affaires foncières.”

NOR : AFD0201359AC

Par arrêté n° 1131 CM du 30 août 2002.— La parcelle de la terre Vaipao, d'une superficie de 64.021 mètres carrés, référencée PV de bornage n° 380 sise dans la vallée de Orofero à Paea, est affectée au profit de la commune de Paea.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 23 janvier 2002 au volume 2609 n° 11.

Cette affectation est destinée à l'installation des équipements du réseau hydraulique de la commune de Paea.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Paea, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0201315AC

Par arrêté n° 1132 CM du 30 août 2002.— Dans le cadre de la desserte du collège de Taunua, la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public fluvial au droit de la rivière de la Fautau allant du lotissement Vaitavatava jusqu'à l'embouchure sis à la limite des communes de Papeete et Pirae.

Ces emplacements sont destinés à l'aménagement d'un chemin piétonnier. Et tel que le tout figure sur la vue en plan du cheminement piétonnier projeté, les plans n° CT 01, CT 02 et CT 04 datés d'avril 2002 et dressés par la société française d'ingénierie BCEOM.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A - Les rehausses de berges seront selon les cas :
 - 1 - des murs en agglomérés remplis de béton et légèrement ferrailés lorsque les efforts à reprendre sont faibles ;
 - 2 - ou, dans d'autres cas, en béton armé, sinon, en merlon de terre ;
- B - Confortement des berges : au moyen d'enrochements en pied de berge au droit des affouillements ;
- C - Le cheminement piétonnier : est prévu submersible à la cote maximale permettant d'évacuer la crue centennale sans débordement, soit à environ 2 mètres de hauteur au-dessus du fil d'eau d'étiage et de largeur minimale de 1,50 mètres, calé au plus près des enrochements de la protection de la berge existante. Une hauteur de 2 mètres minimum entre le niveau du cheminement et l'arase des murs de rehausse limitera les risques d'intrusion chez les riverains. Le cheminement piétonnier est constitué :
 - 1 - entre le lotissement Vaitavatava au pont de la troisième entrée Est de Papeete, d'un mur de soutènement en L en béton armé remblayé et recouvert par une dalle en béton, protégé par un dispositif d'enrochements anti-affouillement. Un biseau est prévu en amont pour faciliter l'écoulement et limiter les risques d'érosion ;
 - 2 - pour les 50 mètres en aval du pont de la troisième entrée Est de Papeete :
 - a) la protection en enrochement existante, trop étroite en tête, est doublée pour permettre la mise en place d'une dalle de 1,50 mètre de largeur ;
 - b) le cheminement est équipé d'un garde-corps et son accès se fera par cinq escaliers régulièrement espacés en fonction des centres d'intérêts des usagers et pour faciliter leur évacuation en cas de crue ;
 - c) un dispositif d'éclairage du cheminement et des accès ;

- d) pour éviter les ruissellements d'eaux pluviales et usées sur le cheminement, le rétablissement des exutoires existants est prévu par la mise en place de regards sur lesquels pourront se brancher les riverains.

NOR : AFD0201480AC

Par arrêté n° 1133 CM du 30 août 2002.— Est autorisée la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 731 mètres carrés au droit du lot 1D dépendant de la terre Vairupe sise à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Fabien Mataihau.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-treize mille cent francs pacifiques* (73.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201487AC

Par arrêté n° 1134 CM du 30 août 2002.— Est accordée, au profit de M. Raihau Wesley Parker, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à 40 mètres du rivage de la terre Temuhuiaaau et Afererii à Teahupoo, "Fenua Aihere", commune de Taiarapu-Ouest.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1° Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons lagunaires et de crevettes en cages flottantes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

A chaque angle de la surface occupée, le marquage se fait par une bouée conique jaune d'un diamètre de 40 centimètres minimum surmontée d'un mât avec un fanion rouge sur lequel est inscrit le numéro de l'arrêté d'autorisation d'occupation.

La profondeur minimale sous les structures d'élevage est de 10 mètres et la hauteur minimale entre le bas des filets et le fond est de 5 mètres.

Chaque module d'élevage doit comporter :

- une passerelle qui doit pouvoir supporter un minimum de 250 kilos de charge ;
- un filet de protection (anti-requins ou anti-fuites) en polyamide haute densité traité anti-U.V., avec nœuds, de maille 40 millimètres, de qualité de fil 210/240 monté sur une ralingue émergée (à plus de 40 centimètres au-dessus du niveau de l'eau) en polypropylène de 14 millimètres, avec une boucle cossée à chaque angle.

Les filets d'élevage doivent être mis en place à l'intérieur du filet de protection (double enceinte obligatoire) afin de garantir une protection du cheptel et du milieu environnant. Ils doivent émerger de 80 centimètres au-dessus de l'eau.

Une plate-forme devra être mise en place pour permettre de travailler sur le site d'élevage et d'effectuer toutes les manipulations nécessaires afin d'assurer une meilleure protection du personnel, de l'environnement et des animaux.

2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française et en particulier du service de la pêche et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel, le quota et les conditions de capture des poissons destinés à l'élevage.

3° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 10.000 F CFP les deux premières années, puis à 20.000 F CFP à partir de la troisième année.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

NOR : AFD0201458AC

Par arrêté n° 1135 CM du 30 août 2002.— Est accordée, au profit de M. Hugues Alain Anceaux, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renou-

velable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à 60 mètres du rivage face à la terre Taura à Teahupoo, "Fenua Aihere", commune de Taïarapu-Ouest.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1° Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons lagunaires en cages flottantes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

A chaque angle de la surface occupée, le marquage se fait par une bouée conique jaune d'un diamètre de 40 centimètres minimum surmontée d'un mât avec un fanion rouge sur lequel est inscrit le numéro de l'arrêté d'autorisation d'occupation.

La profondeur minimale sous les structures d'élevage est de 10 mètres et la hauteur minimale entre le bas des filets et le fond est de 5 mètres.

Chaque module d'élevage doit comporter :

- une passerelle qui doit pouvoir supporter un minimum de 250 kilos de charge ;
- un filet de protection (anti-requins ou anti-fuites) en polyamide haute densité traité anti-U.V., avec nœuds, de maille 40 millimètres, de qualité de fil 210/240 monté sur une ralingue émergée (à plus de 40 centimètres au-dessus du niveau de l'eau) en polypropylène de 14 millimètres, avec une boucle cossée à chaque angle.

Les filets d'élevage doivent être mis en place à l'intérieur du filet de protection (double enceinte obligatoire) afin de garantir une protection du cheptel et du milieu environnant. Ils doivent émerger de 80 centimètres au-dessus de l'eau.

Une plate-forme devra être mise en place pour permettre de travailler sur le site d'élevage et d'effectuer toutes les manipulations nécessaires afin d'assurer une meilleure protection du personnel, de l'environnement et des animaux.

2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française et en particulier du service de la pêche et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel, le quota et les conditions de capture des poissons destinés à l'élevage.

3° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 10.000 F CFP les deux premières années, puis à 20.000 F CFP à partir de la troisième année.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

NOR : AFD0201435AC

Par arrêté n° 1136 CM du 30 août 2002.— M. Dominique Amaru est autorisé à réaliser un empiètement de prospect d'un garage sur le domaine public maritime au droit des terres Torea, Avarua, Aroau à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire du service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0201417AC

Par arrêté n° 1137 CM du 30 août 2002.— La parcelle constituée d'un emplacement du domaine public remblayé, cadastrée section A n° 13 au droit de la terre Moturaa, d'une superficie primitivement estimée à 850 mètres carrés, est déclassée du domaine public maritime.

La Polynésie française est autorisée à aliéner la parcelle déclassée susmentionnée au profit de M. Rémy Uuru.

Le montant de l'aliénation est fixé à *mille francs pacifiques* le mètre carré payable à la caisse du receveur des domaines.

Avant la signature de l'acte et pour sa rédaction définitive, le bénéficiaire sera tenu de prendre l'attache d'un géomètre afin de réaliser un plan de récolement et un document d'arpentage, qui seront transmis à la division du domaine à Fare Ute.

Le résultat des mesures topographiques seront prises en compte afin d'arrêter la superficie exacte du remblai et le prix définitif de la cession que le bénéficiaire s'engage à payer.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation sont à la charge de M. Rémy Uuru.

NOR : AFD0201374AC

Par arrêté n° 1138 CM du 30 août 2002.— Dans le cadre du projet de l'amélioration progressive du ramassage des ordures ménagères et autres déchets, la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, est autorisée à occuper divers emplacements, sections AS n° 11 et n° 12, et AT n° 11, sis à Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra, pour réaliser la viabilisation du complexe de traitement et de stockage des déchets de Nivee.

Et tel que le tout figure sur le plan de situation, commune de Hitia'a O Te Ra, Papenoo, sections AS n° 11 et n° 12, et AT n° 11, le plan d'implantation générale n° PRO010 dressé en date du 29 mai 2001 par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, et le plan d'assainissement des eaux pluviales n° PRO110 dressé en date du 8 juin 2001 par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° La mise en œuvre des travaux de comblement du talweg sera réalisée afin de créer deux plates-formes, telles qu'elles figurent sur le plan d'assainissement n° PRO010 :

- plate-forme 5 d'une superficie de 3.570 mètres carrés ;
- plate-forme 6 d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

Ces dernières seront exécutées en tête du talweg et grâce aux matériaux de déblais issus des travaux de terrassement des accès, soit 94.000 mètres cubes. Des déblais seront utilisés pour remblayer le fond de la partie du talweg afin de l'amener au niveau des cotes prévues pour les différentes plates-formes.

2° La réalisation d'un captage sera réalisée au niveau des sources situées à la cote 256, et comprendra :

- la réalisation d'un réservoir de 200 mètres cubes en béton armé situé à la cote 130 mètres incluant la réserve d'incendie ;
- la réalisation d'un réseau d'adduction et de distribution en PEHD 63 et PVC 90 sur 1.950 millilitres y compris robinetterie et accessoires.

3° L'installation d'un réseau de collecte des eaux pluviales sera réalisée, et permettra :

- la collecte et l'évacuation directe des eaux de ruissellement sur les plates-formes ;
- la déviation des eaux pluviales venues de l'amont, en ceinturant les terrains, afin de limiter les arrivées d'eau supplémentaire sur les terrains.

Le réseau de collecte sera composé :

- d'un canal en béton armé de 1,20 mètre de hauteur et 1,80 mètre de largeur et d'une descente en cascade qui assurera la continuité du cours d'eau sur le remblai du talweg (PF5 et PF6) ;
- de caniveaux collectant les eaux de ruissellement des versants et de la voirie et tel que le tout figure sur le plan d'assainissement des eaux pluviales n° PRO110.

Le bénéficiaire sera seul tenu de respecter les clauses et conditions de l'étude d'impact élaborée par la Speed.

Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201487AC

Par arrêté n° 1140 CM du 30 août 2002.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 428 CM du 20 avril 1990 portant affectation d'une parcelle de remblais à Amaru au profit de la commune de Rimatara, îles Australes, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— La parcelle de terrain domanial du remblai territorial formant le lot S.1" sise dans la zone des marais à Amaru, commune de Rimatara, d'une superficie de 3.141 mètres carrés, et les constructions y édifiées, est affectée au profit de la commune de Rimatara.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation de la salle omnisports."

Il est créé après l'article 2 de l'arrêté n° 428 CM du 20 avril 1990 quatre articles ainsi conçus :

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Rimatara, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assurer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité."

NOR : AFD0201349AC

Par arrêté n° 1141 CM du 30 août 2002.— Les parcelles cadastrées commune de Papeete section AM n° 59 d'une superficie de 36 ares 82 centiares et section AM lot B n° 64 d'une superficie de 8 ares 9 centiares sont affectées au profit du port autonome de Papeete.

Cette affectation est destinée à l'installation du chantier nécessaire aux travaux d'extension du port de Papeete.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Le port autonome de Papeete, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Le 1er alinéa de l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir, est modifié ainsi qu'il suit :

"Est autorisé le retrait de l'affectation au port autonome de Papeete, de la place Vaiete ou Tahua Vaiete d'une superficie totale de 70 ares 54 centiares cadastrée commune de Papeete, section AK n° 137 et n° 138."

NOR : AFD0200700AC

Par arrêté n° 1143 CM du 2 septembre 2002.— Le renouvellement d'une concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 186 mètres carrés au droit des remblais territoriaux à Apataki, commune de Arutua, est accordé au profit de M. Jean Tapu, à compter du 1er janvier 1999.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 3099 reçu le 23 octobre 2000 à la direction des affaires foncières.

NOR : AFD0201471AC

Par arrêté n° 1144 CM du 2 septembre 2002.— Mme Amaru épouse Tama Agnès est autorisée, à titre de régularisation, à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime remblayé, référencé section AI n° 18, d'une superficie de 102 mètres carrés, au droit de la

parcelle B2 de la terre Ava sise à Hitiaa, référencée section AI n° 28, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt mille quatre cents francs CFP* (20.400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201473AC

Par arrêté n° 1145 CM du 2 septembre 2002.— M. Amaru Léon Marurai est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 210 mètres carrés, référencé section AI n° 18 au droit de la parcelle B2 de la terre Ava, référencée AI section n° 28, sise à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra, à titre de régularisation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quarante-deux mille francs CFP* (42.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201281AC

Par arrêté n° 1146 CM du 5 septembre 2002.— La terre domaniale place Vaitape et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Bora Bora.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan n° 01-67 du 3 juillet 2002 détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la réalisation de divers aménagements communaux.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

La commune de Bora Bora est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 152 CM du 8 mars 1993 est abrogé partiellement pour ce qui est de la partie cadastrée section AR n° 107 d'une superficie de 87 ares 36 centiares, tel qu'il figure sur le plan susmentionné.

NOR : SPIC201604AC

Par arrêté n° 1150 CM du 9 septembre 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou, en son absence, le vice-président du gouvernement est autorisé à négocier et signer les statuts de l'Association internationale des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1586 PR du 4 septembre 2002 complétant la délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Jean Prunet, directeur de cabinet.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Vu la nomination de M. Jean Prunet en qualité de directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la nomination de Mme Marielle Pettinato en qualité de directeur adjoint de cabinet ;

Vu la délégation de signature consentie par arrêté n° 382 PR du 27 février 2001 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 382 PR du 27 février 2001 est complété de la manière suivante : "Délégation de signature est également donnée à M. Jean Prunet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du Président du gouvernement."

Art. 2.— Il est rajouté un article 6 *bis* permettant à M. Jean Prunet d'accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du Président du gouvernement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, ces compléments de délégation de signature sont exercés par Mme Marielle Pettinato, directeur adjoint de cabinet.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1589 PR du 6 septembre 2002 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation de secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres en matière de contentieux ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 1147 CM du 6 septembre 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, les actes énumérés par l'arrêté n° 655 PR susvisé, en l'absence de M. Etienne Howan, du 11 au 22 septembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1590 PR du 6 septembre 2002 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Simon, directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1583 PR du 30 août 2002.— Le véhicule de marque Toyota, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 125172 P (5463 D), est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux et des avertisseurs sonores spéciaux visé ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1584 PR du 30 août 2002.— Le véhicule de marque Volkswagen, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 102609 P (4857 D), est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux et des avertisseurs sonores spéciaux visé ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1585 PR du 30 août 2002.— Le véhicule de marque Renault, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 4960 D, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux et des avertisseurs sonores spéciaux visé ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1587 PR du 6 septembre 2002.— Le véhicule de marque Volkswagen, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 102610 P (4856 D) est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux et des avertisseurs sonores spéciaux visé ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1588 PR du 6 septembre 2002.— Est rapporté l'arrêté n° 1584 PR du 30 août 2002 portant autorisation du véhicule de marque Volkswagen, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 102609 P (4857 D) à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs sonores spéciaux dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 3864 MLT du 2 septembre 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 1er et 8 septembre 2002 dans le cadre de la foire agricole 2002 organisée dans la commune de Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II et du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative au repos hebdomadaire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande formulée par la banque Socrédo en date du 26 août 2002 ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2002 du ministère de l'économie et des finances sur la demande de la banque

Socrédo, aux fins d'occuper des agents les dimanches 1er et 8 septembre 2002 lors de la foire agricole 2002 ;

Vu l'avis favorable du 31 juillet 2002 de la mairie de Punaauia sur la demande du ministère de l'agriculture et de l'élevage, organisateur de la foire agricole dans la commune de Punaauia, les dimanches 1er et 8 septembre 2002 lors de la foire agricole 2002 ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2002 de l'inspection du travail sur la demande de la banque Socrédo, aux fins d'occuper des agents les dimanches 1er et 8 septembre 2002 lors de la foire agricole 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée à déroger au principe du repos dominical la banque Socrédo qui emploiera 12 agents, les dimanches 1er et 8 septembre 2002 dans le cadre de la foire agricole organisée dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3940 MLT.AU du 4 septembre 2002 portant approbation du dossier après travaux relatifs aux lots n° 26 à n° 28 de la 3e tranche du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" sis à Mahina.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 326 MAA.AU du 26 janvier 2000 portant approbation du dossier après travaux relatifs aux 37 lots numérotés 23, 24, 49 à 55, 55 bis, 56 à 58, 58 bis, 59 à 69, 69 bis, 70 à 76 et 92 à 95 de la troisième tranche du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" à Mahina ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Jean-François Revel pour la Sotagri en date du 15 juillet 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 29 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier après travaux relatifs aux lots n° 26 à n° 28 de la 3e tranche du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" sis à Mahina, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 27 juillet et 8 août 2002 sous le n° L/97-7 et composé comme suit :

- plan topographique ;
- avenant au cahier des charges.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILOD-ANSELME.

ARRETE n° 4006 MLT du 6 septembre 2002 autorisant l'extension de 4 lots du lotissement Utuofai sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 5752 MAA.AU du 11 octobre 1999 autorisant M. Guion Christian, mandataire de l'O.T.H.S., à réaliser le projet de lotissement Utuofai sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé au service de l'urbanisme le 14 février 2001 et complété les 24 juin et 27 juillet 2002 ;

Vu l'attestation du directeur de l'équipement en date du 12 décembre 2000 concernant la réception des travaux d'aménagement et de canalisation de la portion de ruisseau déviée ;

Vu le procès-verbal de visite n° 21-116 établi par le laboratoire des T.P. en date du 7 février 2001 concernant les travaux de terrassement réalisés ;

Vu la lettre n° 181-9-01.D21060 PC/dt du laboratoire des T.P. en date du 26 septembre 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 27 décembre 2001 ;

Vu l'attestation du chef des travaux municipaux de la commune de Taiarapu-Est en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable du chef du service d'hygiène et de salubrité publique par intérim du 22 juillet 2002 ;

Vu les attestations de réception des équipements téléphoniques en date des 14 et 21 août 2002 ;

Vu le cahier des charges du lotissement déposé le 27 juillet 2002 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 29 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à réaliser une extension de 4 lots n° 31 à n° 34 du lotissement Utuofai sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est.

Le lotissement est désormais composé de 34 lots à usage d'habitat individuel.

Art. 2.— Le dossier complémentaire correspondant à la réalisation du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 27 juillet 2002 sous le n° L/98-22 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement,

est approuvé.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 3936 MED du 4 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4036 MED du 14 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 4036 CM du 14 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1540 CM du 7 novembre 2000 portant nomination de M. Jean Fasquel, inspecteur d'académie, en qualité de directeur des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 septembre 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4036 MED du 14 septembre 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, et de M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes, par :

- M. Jean-Paul Forcans, chef de la division des affaires financières et des bourses (D.A.F.) pour :
 - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérés par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
 - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et bagages à l'intérieur du territoire ;
 - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels ;
- Mme Odile Gaet-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installations des personnels enseignants ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service fait concernant les H.S.A., H.S.E. et les activités périéducatives."

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2002.
Nicolas SANQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 3871 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Teumukuriri n° 165 e n° 451 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Nom des terres	Indemnités à déconsigner
Société "Raoulx" et Fils et Cie	Teumukuriri n° 165 (arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16-2-76)	97.875
	Teumukuriri n° 451 (arrêté n° 976 CM du 6-9-90)	425.250

Par arrêté n° 3872 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tehaavi Tauotaha veuve Vehiatua.
Indemnités à déconsigner : 510.136 F CFP.

Par arrêté n° 3873 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan n° 4 : Terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : Terre Puatemarama ite Mataipafaaite (A6/1002)
M. Paul Atuahiva	11.653	15.459

Par arrêté n° 3874 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Blanche Morohi.
Indemnités à déconsigner : 16.656 F CFP.

Par arrêté n° 3875 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Hermence Tamati épouse Sommer.
Indemnités à déconsigner : 13.881 F CFP.

Par arrêté n° 3876 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan 4) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Taura Matahira épouse Tapati.
Nom de la terre : Vainia lot 2 (plan n° 4).
Indemnités à déconsigner : 139.841 F CFP.

Par arrêté n° 3877 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Mauru 7, Mauru 8 (parcelle 178), Mauru 8 (A3 n° 269), Tepahuru 2 (A3 n° 285) et Tepaearo 2 (A3 n° 287) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Nom des terres	Indemnités à déconsigner
M. Olivier Sue (représentant ses frères Claude Sue et Guy Sue), tous légataires de leur père Roland Sue.	Mauru 7 (arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11-9-79)	73.000
	Mauru 8 (n° 178) arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11-9-79	53.750
	Mauru 7 arrêté n° 227 CM du 2-3-92	193.875
	Mauru 8 (A3 n° 269) arrêté n° 227 CM du 2-3-92	135.688
	Tepahuru 2 (A3 n° 285) arrêté n° 227 CM du 2-3-92	821.875
	Tepaearo 2 (A3 n° 287) arrêté n° 227 CM du 2-3-92	26.875

Par arrêté n° 3878 MEP du 2 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Moekekeu n° 140 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. Olivier Sue (représentant ses frères Claude Sue et Guy Sue), tous légataires de leur père Roland Sue (3/16).

Indemnités à déconsigner : 5.239 F CFP.

Par arrêté n° 3921 MEP du 3 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Rosina Raioho épouse Firuu	42.512
Mme Teraimateata Raioho épouse Lo Yat	42.512
M. Vetea Raioho	42.512
Mme Marereva Raioho	42.511
M. Alberto Raioho	42.511
Mme Maruata Raioho épouse Garret	42.511
M. Frankie Raioho	42.511
M. Guy Raioho	42.511
Mme Madeleine Raioho épouse Schreiner	42.511
M. Firmin Raioho	42.511

Par arrêté n° 3922 MEP du 3 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Pierre Tefau (usufruitier)	10.218
M. Stephanasi Tefau	7.596
M. Hantz Tefau	7.597
M. Pierre Tefau, mandataire de sa fille, Mme Mirella Tefau	7.597

Par arrêté n° 3996 MEP du 6 septembre 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Faatautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2.133.000	22.219 22.219 22.219 22.219 22.219 22.219 22.218 22.218	<i>Ayants droit de Amaru Itama :</i> - Mme Marceline Amaru épouse Chung - Mme Juanita Amaru épouse Taerea - Mme Yolande Amaru épouse Jalaguier - M. Victor Amaru - M. Félix Amaru - M. Michel Amaru - Mlle Corita Amaru - M. Ulysse Amaru
Total	177.750	

Par arrêté n° 3997 MEP du 6 septembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2 lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Plan n° 6 Terre Amae 2 Lot 1	65.296	<i>Association familiale consorts Emma Mac-Carthy Marii a Patu représentant :</i> 1 - <i>Héritiers de Mme Emma Patu :</i> - M. Edouard Fava - Mme Florentine Durietz - Mme Guitta Durietz - M. Araide Durietz - Mme Eva Durietz 2 - <i>Héritiers de Mme Ahuura Patu :</i> - M. Iosue Tehihira - M. André Tehihira - Mme Fai Tehihira - M. Amaru Tehihira - Mme Vehiatua Tehihira - M. Arihana Tehihira - M. Hitoli Tehihira - M. Temarii Tehihira 3 - <i>Héritiers de M. Pierre Patu :</i> - Mme Delphine Paari - M. Basile Patu - Mme Tiare Patu - Mme Delphine Patu - M. Pierre Patu 4 - Mme Marie-Louise Patu

Par arrêté n° 3998 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Mme Tetuareva Piha épouse Tauaroa mandataire également de Mme Fanau Piha, héritiers de Tehareti Piha et Mme Teuira Piha.

Indemnités à déconsigner : 1.632.436 F CFP.

Par arrêté n° 3999 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Léa Vehiatua épouse Teahu	170.045
Mlle Narii Vehiatua	170.045
Mlle Thérèse Vehiatua	170.045
Mlle Maryline Buillard-Vehiatua	170.046

Par arrêté n° 4000 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Steven Yee On	51.014
M. Ange Yee On	51.014
M. Angelo Yee On	51.014
Mlle Brenda Yee On	51.014
M. Dany Yee On	51.014
M. Grégoire Yee On	51.014
Mlle Luana Yee On	51.014
Mlle Nela Yee On	51.014
M. Pierre Yee On	51.014
Mlle Rainui Yee On	51.013
M. Raphaël Yee On	51.013
Mlle Raurea Yee On	51.013
M. Rigobert Yee On	51.013
Mme Rosa Yee On épouse Tuheiaa	51.013
Mlle Roselle Yee On	51.013
M. Alberto Tetuanui	510.136

Par arrêté n° 4001 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tearaihua (plan 2) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jonas Raufauore.

Indemnités à déconsigner : 108.729 F CFP.

Par arrêté n° 4002 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacques Morohi.

Indemnités à déconsigner : 16.656 F CFP.

Par arrêté n° 4003 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

sion de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Augustine Hioe, mandataire également de ses frères et sœurs.

Indemnités à déconsigner : 166.561 F CFP.

Par arrêté n° 4004 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Omer Tamati Tefaatau.

Indemnités à déconsigner : 40.515 F CFP.

Par arrêté n° 4005 MEP du 6 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Frida Teururai.

Indemnités à déconsigner : 126.375 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 3883 MSA du 2 septembre 2002.— Sont déclarés admis au concours externe d'agent technique :

Spécialité massicotier relieur

Sur liste principale : Rauzy Vainui et Taerea Leilani.

Sur liste complémentaire : Boosie Elisa Caroline ; Bougues Moehau et Taerea Gwendolina.

Spécialité aide-géomètre

Sur liste principale : Aumeran Daniel.

Sur liste complémentaire : Shan Jules ; Tufaunui Tavaearii ; Tiarii Potifara et Teinaore Christophe.

Spécialité mécanicien polyvalent magasinier

Sur liste principale : Teinaore Serge.

Sur liste complémentaire : Haro Yoan et Hanin Jacky.

Spécialité conducteur d'engin

Sur liste principale : Puhetini Ludovic.

Sur liste complémentaire : Taupotini Venance.

Spécialité agent technique en génie civil et en bâtiment

Sur liste principale : Poepoeani Victor et Li Lionel.

Sur liste complémentaire : Bessert Heimana ; Laine Christian et Heitaa Gérard.

Spécialité agent technique menuisier

Sur liste principale : Montaron Moanauri.

Sur liste complémentaire : Tepuhiarii Jean-Paul et Tetuaoho Ismaëla.

Spécialité agent technique de la navigation aérienne

Sur liste principale : Tuteirihia Tangaroa et Tetuanui Heremoana.

Sur liste complémentaire : Dumoulin Bourven Sébastien et Tuahine Jonas.

Spécialité formateur en maintenance en bâtiment

Sur liste principale : Tissot Freddy.

Sur liste complémentaire : Vairaaroa Tuturiteautama.

*Spécialité formateur en maintenance
en moteurs marins et coques*

Infructueux.

Spécialité magasinier

Sur liste principale : Lu Look Maurice et Teamotuaitau née Doucet Leilani.

Sur liste complémentaire : Faatauiria Maryse.

Spécialité agent de régie technique, électricien, électronicien

Sur liste principale : Lequerre Rwan.

Sur liste complémentaire : Puarai Tapare ; Paia Parea ; Kwong Bernard Williams et Gfeller Hans.

Spécialité agent technique d'élevage

Sur liste principale : Opeta Daniel.

Sur liste complémentaire : Pambrun Charley et Maucourt née Manahora Elisabeth.

Spécialité agent technique électromécanicien

Sur liste principale : Luisen Robert.

Sur liste complémentaire : Cornu Maurice ; Montrose Pascal et Lebon Stéphane.

Spécialité gérant des transports scolaires

Sur liste principale : Haiti Tetua.

Sur liste complémentaire : Tera née Ariiotima Eglantine ; Taaroa Tamara et Kalfon Teva.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 3856 MTE du 30 août 2002 autorisant la S.A.R.L. Ecautec à exploiter une unité de fabrication de produits de lutte biologique contre les moustiques, commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 870 MEN du 17 février 1999 est abrogé.

Art. 2.— La S.A.R.L. Ecautec est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de produits de lutte biologique contre les moustiques, installation située au P.K. 4,6, route de l'Eau Royale, sur la terre cadastrée n° 102, section K, commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 128, concerne un laboratoire de production de micro-organismes non pathogènes et non génétiquement modifiés. Il comprend :

- une salle de préparation des milieux de culture ;
- un laboratoire de mise en culture ;
- une salle de récolte ;
- un atelier de conditionnement du produit sous sa forme commerciale ;
- un local de stockage des matières premières et des produits finis.

Art. 4.— Les micro-organismes utilisés sont de l'espèce *Bacillus sphaericus* et *Bacillus thuringiensis* exclusivement.

Art. 5.— Le sol de l'établissement est imperméable, les murs sont lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles et les récipients sont entretenus en parfait état de propreté.

*Exploitation**Art. 6.— Surveillance d'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur la nature et les risques des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 7.— Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir d'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, ces locaux doivent être fermés à clef.

Art. 8.— L'ensemble des précautions et des règles de sécurité attachées au travail de microbiologie est appliqué sur toute la zone de travail affectée à la préparation des milieux, à leur mise en culture et à la récolte du produit final (atmosphère contrôlée, accès réglementé, port de tenues appropriées...).

Art. 9.— Ces opérations (manipulation, fabrication...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Art. 10.— Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et les modalités d'intervention.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits.

Art. 11.— Registre d'entrée et de sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— L'ensemble des rejets, constitués de rebuts des cultures, est stérilisé par autoclave avant élimination vers un centre de traitement adapté et autorisé. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Art. 13.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 14.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 15.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanche et jours fériés de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Emergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention des nuisances sur l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les population avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés sont stockés sur une aire ou dans des récipients assurant la prévention des écoulements ou des infiltrations.

L'exploitant doit veiller, même s'il fait appel à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Prescriptions générales

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occu-

pation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

De même, l'utilisation d'un micro-organisme autre que ceux mentionnés au présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 22.— Dans le cas où une nouvelle évaluation des risques justifie que la présence des micro-organismes utilisés, fait courir un risque à la santé publique ou à l'environnement, l'autorité administrative peut :

- suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires ;
- modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- retirer l'autorisation si ces risques sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître ;
- ordonner la destruction des micro-organismes.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 34-2002 OCE/PPI du 19 août 2002 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2002-2003.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 28 août 2001 ;

Vu le courrier en date du 19 août 2002 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2002-2003 :

1° Commune de Uturoa

a) Bureau de vote n° 1 et liste générale des électeurs de la commune

M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea.

b) Bureau de vote n° 2

Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

2° Commune de Taputapuatea*a) Bureau de vote de Avera n° 1 et liste générale des électeurs de la commune*

Mme Fabienne Wong épouse Biesse, née le 25 octobre 1962 à Uturoa, surveillante, demeurant à Avera, Raiatea.

b) Bureau de vote de Avera n° 2

Mme Odette Tauatiti, née le 10 décembre 1954 à Opoa, secrétaire administratif, demeurant à Avera (Faaroa).

c) Bureau de vote de Opoa

M. Renaud Letang, né le 7 janvier 1969 à Uturoa, sans profession, demeurant à Opoa.

d) Bureau de vote de Puohine

Mme Rose de Lima Tetauira épouse Mou Kam Tse, née le 11 avril 1952 à Fetuna, agent du territoire demeurant à Puohine, Raiatea.

3° Commune de Tumaraa*a) Bureau de vote de Tevaitoa et liste générale des électeurs de la commune*

Mme Lorna Teriinatoofa épouse Hunter, née le 22 décembre 1945 à Vaiaau, retraitée et demeurant à Tevaitoa, en remplacement de Mme Ghislaine Taaroa épouse Lemaire.

b) Bureau de vote de Tehurui

M. Serge Simon, né le 31 octobre 1937 à Luneville (Meurthe-et-Moselle), gendarme retraité, demeurant à Tehurui, Raiatea.

c) Bureau de vote de Vaiaau

M. Moana Greig, né le 1er juin 1966 à Uturoa, Raiatea, directeur d'école.

d) Bureau de vote de Fetuna

Mme Moeama Mu, née le 20 février 1965 à Fetuna, Raiatea, institutrice.

4° Commune de Tahaa*a) Bureau de vote de Iripau (Patio) et liste générale des électeurs de la commune*

M. Endy Teahui, né le 30 juin 1975 à Patio, instituteur, demeurant à Patio.

b) Bureau de vote de Hipu

M. Mika Tetuanui-Temataru, né le 9 octobre 1951 à Ruutia, Tahaa, retraité.

c) Bureau de vote de Tapuamu

Mme Francette Tetuanui, née le 16 décembre 1948 à Uturoa, Raiatea, sans profession.

d) Bureau de vote de Tiva

Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa.

e) Bureau de vote de Haamene

M. Edwin Mama, né le 28 août 1954 à Uturoa, Raiatea, transporteur.

f) Bureau de vote de Faaaha

Mme Mathilde Georgina Toofa-Ruahe, D.I.J., née le 2 mai 1978 à Papeete (Tahiti), en remplacement de Mme Noéline Toofa-Ruahe, sans profession.

g) Bureau de vote de Hauino (Vaitoare)

M. Isidore Teritau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa.

h) Bureau de vote de Niua (Poutoru)

M. Cassel An Tai, né le 6 avril 1949 à Papeari, Tahiti, adjoint administratif.

5° Commune de Bora Bora*a) Bureau de vote de Nunue n° 1 et liste générale des électeurs de la commune*

M. Tafirai René Tehihipo.

b) Bureau de vote de Nunue n° 2

Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora.

c) Bureau de vote de Faanui

M. Philippe Teripaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora.

d) Bureau de vote de Anau

Mlle Claudine Teheiuira, institutrice, née le 3 juin 1961 à Anau, Bora Bora et y demeurant.

6° Commune de Maupiti*Bureau de vote de Maupiti*

M. Jean-Paul Rodriguez, instituteur, né le 16 mai 1950 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Maupiti.

7° Commune de Huahine*a) Bureau de vote de Fare et liste générale des électeurs de la commune*

M. Victor Tapao, directeur d'école, né le 1er novembre 1946 à Maupiti, demeurant à Fare, Huahine.

b) Bureau de vote de Fitii

M. Eloy Temeharo, né le 17 septembre 1962, instituteur, demeurant à Fitii, en remplacement de Mme Emetta Doom, institutrice.

c) Bureau de vote de Maeva

Mlle Lafie Delord, guide touristique, née le 20 août 1974 à Fare et demeurant à Maeva.

d) Bureau de vote de Faie

M. Olivier Tapea, retraité de l'équipement, né le 3 décembre 1942 à Vaiaau (Raiatea), demeurant à Faie, Huahine.

e) Bureau de vote de Maroe

M. Christophe Roi, né le 11 juillet 1955 à Maroe, retraité service militaire, demeurant à Maroe, en remplacement de M. Henri Teaurai, chef d'antenne F.E.I., qui a été muté à Papeete.

f) Bureau de vote de Tefarerii

M. José Paramio, directeur d'école de Tefarerii, Huahine et y demeurant.

g) Bureau de vote de Parea

M. Hubert Bremond, gérant de pension de famille, né le 20 mars 1939 à Mahina, demeurant à Parea, Huahine.

h) Bureau de vote de Haapu

Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine et y demeurant.

Fait à Papeete, le 19 août 2002.

Jean-Louis THIOLET.

CONVENTION de financement n° 28 ISLV du 16 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule avec nacelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule d'un PTC de 3,5 tonnes équipé d'un moteur turbo diesel d'au moins 100 CV, pourvu d'une cabine avancée de 3 places, climatisée et d'une nacelle élévatrice 2 personnes à bras télescopique permettant un travail à 16 mètres de hauteur.

Son coût est estimé à 9.588.282 F CFP, soit 80.349,80 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements				
des communes	25.140	€	3.000.000 F CFP	soit 31,29 %
- Territoire	40.224	€	4.800.000 F CFP	soit 50,06 %
- Fonds propres communaux	14.985,80	€	1.788.282 F CFP	soit 18,65 %

CONVENTION de financement n° 60-02 du 19 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papara, représentée par son maire, M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de la mairie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études et des travaux d'acquisition de 4 kits fare MTR pour une surface globale de 198 mètres carrés à aménager en bureaux y compris le mobilier dont le coût total est estimé à 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Commune de Papara	41.900	€	5.000.000 F CFP
Etat (D.G.E. 50 %)	41.900	€	5.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 61-02 du 19 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a, représentée par sa présidente, Mme Anne-Marie Coeroli,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Activités pirogue et kayak", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 2 pirogues de 6 places, moteur hors-bord, support roulant pour le moteur hors-bord, 30 rames et 30 gilets, 15 kayaks et 15 rames, matériel de sécurité, construction de portiques de rangement de pirogues et kayaks.

Le coût total est estimé à 19.515,55 €, soit 2.328.825 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Association F.S.E. du collège de Faa'a	543.733 F CFP	4.556,48 €
Ministère jeunesse et sport	250.000 F CFP	2.095 €
E.P.S. + subvention Z.E.P.	137.797 F CFP	1.154,74 €
Etat (60 %)	1.397.295 F CFP	11.709,33 €

CONVENTION de financement n° 62-02 du 19 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Coopérative scolaire école Atinu'u, représentée par sa présidente, Mme Frédérique Helme,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire école Atinu'u pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Classe découverte", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Ce projet "Classe découverte" du type classe d'environnement sera vécu par une classe de CM2 et par une classe SG avec un effectif de 51 élèves. Le groupe sera hébergé à Afareaitu et participera à des activités dans l'île de Moorea.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.401,46 €, soit 883.230 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Coopérative scolaire école Atinu'u	1.605,73 €	191.615 F CFP
Bénéficiaires	838 €	100.000 F CFP
Service de l'éducation	1.257 €	150.000 F CFP
Etat (50 %)	3.700,73 €	441.615 F CFP

CONVENTION de financement n° 63-02 du 20 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Arue, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action

intitulée "Ecole communale de percussions Aratai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'instruments de percussion traditionnels, à savoir : 17 Toere (tambours), 5 Taripau (tambours), 5 Faatete (tambours en toile ou peau) et 5 Pahu Tupai (gros tambours) dont le coût total est estimé à 8.799 €, soit 1.050.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Commune	1.759,80 €	210.000 F CFP
Prestataire conventionné	1.759,80 €	210.000 F CFP
Etat (60 %)	5.279,40 €	630.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 29-02 ISLV du 20 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de barrières et accessoires de sécurité", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements suivants : un lot de 100 barrières de signalisation ; un lot de 300 balises d'alignement ; un lot de 48 panneaux de signalisation et un lot de 20 supports de panneaux, dont le coût est estimé à 5.000.000 F CFP, soit 41.900 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

D.G.E. :	20.950 €	2.500.000 F CFP	soit 50 %
Fonds propres communaux :	20.950 €	2.500.000 F CFP	soit 50 %

CONVENTION de financement n° 30-02 ISLV du 20 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Voirie communale 1re tranche et plateau sportif de Tahina", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- reprofilage et bitumage de la chaussée des routes de Tepua, du lotissement social Tahina, de l'école de Apooiti et du lotissement industriel de Tahina ;
- création d'un plateau sportif bitumé à Tahina,

dont le coût est estimé à 38.000.000 F CFP, soit 318.440 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | | |
|-----------------------------|-----------|------------------|-----------|
| - D.G.E. programme : | 159.220 € | 19.000.000 F CFP | soit 50 % |
| - Fonds propres communaux : | 159.220 € | 19.000.000 F CFP | soit 50 % |
-

CONVENTION de financement n° 31-02 ISLV du 20 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-benne de collecte des ordures ménagères", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition du véhicule suivant : un camion porteur à cabine basculante, équipé d'un moteur diesel de plus de 150 CV et d'une benne d'une capacité de 12 mètres cubes, dont le coût est estimé à 20.000.000 F CFP, soit 167.600 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | | |
|--|----------|------------------|-----------|
| - F.I.D.E.S. équipements
des communes : | 83.800 € | 10.000.000 F CFP | soit 50 % |
| - Fonds propres
communaux : | 83.800 € | 10.000.000 F CFP | soit 50 % |
-

CONVENTION de financement n° 32-02 ISLV du 20 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot de poubelles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements suivants : un lot de 900 bacs roulants de 120 litres ; un lot de 80 bacs roulants de 340 litres ; un lot de 30 bacs roulants de 660 litres et un lot de 60 corbeilles à déchets, dont le coût est estimé à 12.000.000 F CFP, soit 100.560 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | | | |
|--|----------|-----------------|-----------|
| - F.I.D.E.S. équipements
des communes : | 50.280 € | 6.000.000 F CFP | soit 50 % |
| - Fonds propres
communaux : | 50.280 € | 6.000.000 F CFP | soit 50 % |
-

CONVENTION de financement n° 33-02 ISLV du 20 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,
-

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une balayeuse aspiratrice", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition du véhicule suivant : un camion à châssis monocoque autoporteur en acier équipé d'un moteur diesel d'une puissance minimale de 50 kW et pourvu d'un caisson à déchets d'au moins 1.800 litres avec dispositif d'aspiration et système de balayage à deux brosses dont le coût est estimé à 22.500.000 F CFP, soit 188.550 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes :	94.275 €	11.250.000 F CFP	soit 50 %
- Fonds propres communaux :	94.275 €	11.250.000 F CFP	soit 50 %

CONVENTION de financement n° 64-02 du 23 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), représentée par son président du conseil d'administration, M. Alexandre Léontieff ;
- la commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire, M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et les communes de Papeete et Pirae apportent leur soutien financier à la Sagep pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place du dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.) à Timiona", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

Dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) du quartier de Timiona, il est proposé la mise en œuvre d'un programme d'actions lié d'une part à l'opération d'aménagement et de construction de nouveaux logements et d'autre part à l'amélioration du cadre de vie et

à la réduction des handicaps sociaux. Ce programme d'actions est prévu pour se dérouler sur l'exercice 2002.

Cette maîtrise d'œuvre urbaine et sociale se traduit par des actions de concertation pour l'adaptation du programme de construction des logements aux besoins réels, d'information et de communication sur l'évolution du projet, mais aussi d'accompagnement social par des mises en relation avec diverses institutions, et économique par des aides méthodologiques et concrètes pour la recherche d'emploi ou la mise en œuvre de microprojets.

Le coût global prévisionnel de l'action, correspondant à l'année 2002, est estimé à 124.009,75 €, soit 14.798.300 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Commune de Pirae	1.479.830 F CFP	12.400,98 €
Commune de Papeete	1.479.830 F CFP	12.400,98 €
Etat	7.919.320 F CFP	66.363,90 €
Territoire	<u>3.919.320 F CFP</u>	<u>32.843,90 €</u>
Total	14.798.300 F CFP	124.009,75 €

CONVENTION de financement n° 2002-5 EQ-TG du 26 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Arutua, représentée par son maire, M. Paea Rere Makiroto dit Didier,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la mairie annexe de Kaukura", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : réaliser des travaux de rénovation de la mairie annexe de Kaukura au niveau de la charpente, de la couverture, des plafonds, de la récupération des eaux, des menuiseries, de l'électricité, des revêtements de sol et mural ainsi que le remplacement du mobilier, dont le coût est estimé à 118.241,80 €, soit 14.110.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	11.564,40 €	1.380.000 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	75.420 €	9.000.000 F CFP
Territoire	31.257,40 €	3.730.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 2002-6 EQ-TG
du 26 août 2002.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Napuka, représentée par son maire, Mme Taki Mautaina habilitée par délibération n° 02-07 du 23 mai 2002,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux véhicules utilitaires pour les services municipaux de Napuka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : acquérir deux véhicules utilitaires de type 4x4 pour les services municipaux de Napuka, dont le coût est estimé à 86.930,63 €, soit 10.373.584 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	19.890,63 €	2.373.584 F CFP
Territoire	46.090 €	5.500.000 F CFP
Etat (D.G.E.)	20.950 €	2.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 2002-7 EQ-TG
du 26 août 2002.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Anaa, représentée par son maire, M. Michel Teata habilité par délibération n° 2002-25 du 27 juin 2002,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une machine à glace et d'une chambre froide pour Faaite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : acquérir et installer à Faaite une chambre froide de 20 mètres cubes et une machine de production de paillettes de glace, dont le coût est estimé à 99.193,53 €, soit 11.836.937 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10.056 €	1.200.000 F CFP
Territoire	47.237,53 €	5.636.937 F CFP
Etat (D.G.E.)	41.900 €	5.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 65-02 du 27 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Comité territorial de la jeunesse, représentée par son président, M. Aldo Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Comité territorial de la jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2002 du club de prévention", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action se décompose en deux volets : les activités de l'équipe de prévention spécialisée et les activités du centre de jour. Ces deux volets comportent plusieurs types d'action : dépannages sociaux, actions d'insertion et de réinsertion sociales et familiales, actions d'accompagnement, actions sanitaires et sociales et vie sociale des usagers. Dans le cadre de ces actions, 2 déplacements dans les îles sont prévus : un à Moorea pour la visite de l'usine de jus d'ananas et l'autre à Huahine dans le cadre de réinsertion de jeunes en grande difficulté.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 50.707,74 €, soit 6.051.043 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

Ministère solidarité et famille	15.511,74 €	1.851.043 F CFP
Etat (69,41 %)	35.196 €	4.200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 149-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Anaa, représentée par son maire, M. Michel Teata,

.....
Il est convenu ce qui suit :*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la salle informatique et bibliothèque de Faaite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à Faaite, des travaux de transformation des anciens sanitaires afin de permettre l'aménagement d'une salle informatique et à usage de bibliothèque, pour un coût total estimé à 20.279,60 €, soit 2.420.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme des travaux décrits à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	20.279,60 €	soit 2.420.000 F CFP
------------------	-------------	----------------------

CONVENTION de financement n° 150-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Anaa, représentée par son maire, M. Michel Teata,

.....
Il est convenu ce qui suit :*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection des deux logements de fonctions de Anaa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à Anaa, des travaux de réfection lourde sur les deux logements de fonctions. Ces travaux porteront notamment sur la toiture, la plomberie, les huisseries, l'électricité, la peinture et le carrelage des sols, pour un coût total estimé à 120.336,80 €, soit 14.360.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme des travaux décrits à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	120.336,80 €	soit 14.360.000 F CFP
------------------	--------------	-----------------------

CONVENTION de financement n° 151-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

.....
Il est convenu ce qui suit :*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du restaurant de l'école Vaiatu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction d'une extension ouverte d'environ 130 mètres carrés, comprenant une dalle au sol, des poteaux, une charpente couverture, une rambarde périphérique en claustras, un revêtement de sol et l'éclairage, dont le coût total est estimé à 56.648,80 €, soit 6.760.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (100 %)	56.648,80 €	6.760.000 F CFP
----------------	-------------	-----------------

CONVENTION de financement n° 152-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Paea, représentée par son maire, M. Jackie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Fermeture du restaurant et construction d'un bloc sanitaire à l'école Tiapa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de fermeture par des menuiseries aluminium de la salle de restaurant et construction d'un bloc sanitaire de 45 mètres carrés avec système autonome de traitement des effluents, dont le coût total est estimé à 186.622,60 €, soit 22.270.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (100 %)	186.622,60 €	22.270.000 F CFP
----------------	--------------	------------------

CONVENTION de financement n° 153-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son premier adjoint faisant fonction de maire, M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Compléments et mise en conformité du réseau radio pour les sapeurs-pompiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements existants avec l'ordre de transmission fixé par arrêté n° 362 DPC du 2 août 1999 et compléter les équipements par l'acquisition de 6 ensembles VHF portatifs, dont le coût total est estimé à 17.760 €, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (100 %)	17.760 €	2.000.000 F CFP
----------------	----------	-----------------

CONVENTION de financement n° 154-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Divers travaux à l'école Faretai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : des réparations sur le bâtiment maternelle regroupant 3 classes + bureau (charpente, couverture, menuiseries, électricité, sols et peinture) ; reconstruction à neuf du préau de 150 mètres carrés et la construction d'un bloc sanitaire de 70 mètres carrés, dont le coût total est estimé à 468.710,16 €, soit 55.932.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (100 %)	468.710,16 €	55.932.000 F CFP
----------------	--------------	------------------

CONVENTION de financement n° 66-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Metua Ete No Te Ora Faaa, représentée par sa présidence, Mme Isabelle Sachet,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à

l'association Metua Ete No Te Ora Faaa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation aux forces vitales humaines", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à promouvoir et mener une politique d'éducation des familles et de la jeunesse par l'organisation de stages, de séminaires et retrouver un esprit de communauté et d'entraide par des rencontres conviviales régulières.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 18.555 €, soit 2.250.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Association Metua Ete No Te Ora Faaa	942,75 €	112.500 F CFP
Commune de Faaa	1.885,50 €	225.000 F CFP
Bénéficiaires	942,75 €	112.500 F CFP
Ministère jeunesse	1.885,50 €	225.000 F CFP
Ministère solidarité	1.885,50 €	225.000 F CFP
Ministère emploi	1.885,50 €	225.000 F CFP
Etat (50 %)	9.427,50 €	1.125.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 67-02 du 28 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association A.S. Mouvement jeunesse Faaa, représentée par sa présidente, Mme Emilienne Teauna,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.S. Mouvement jeunesse Faaa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation au volley-ball", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à développer la pratique du volley-ball et permettre aux jeunes concernés par cette action, de participer aux différents championnats organisés par la Fédération tahitienne de volley-ball.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 12.779,50 €, soit 1.525.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Association Mouvement jeunesse Faaa	419 €	50.000 F CFP
Commune	2.514 €	300.000 F CFP
Bénéficiaires	2.178,80 €	260.000 F CFP
M.J.S.	1.257 €	150.000 F CFP
Etat (50,16 %)	6.410,70 €	765.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 68-02 du 29 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages d'initiation et de perfectionnement au surf", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en 6 stages d'une semaine durant les périodes de vacances scolaires, plus 15 demi-journées de cours, répartis sur la côte Est de Tahiti, pour des groupes d'enfants de 13 à 17 ans issus de quartiers prioritaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.753,87 €, soit 1.044.614 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Commune de Faa'a	960,47 €	114.614 F CFP
Bénéficiaires	838 €	100.000 F CFP
Etat (79,46 %)	6.955,40 €	830.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 69-02 du 29 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sorties éducatives", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en des sorties éducatives, en moyenne une par mois, s'adressant à des enfants en difficulté sociale. Ces sorties comprennent des pique-niques, baignades, randonnées, tour de l'île, jeux à thèmes.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.148,18 €, soit 1.211.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Commune de Faa'a	1.248,62 €	149.000 F CFP
Bénéficiaires	2.262,50 €	270.000 F CFP
Sponsors	1.340,80 €	160.000 F CFP
Affaires sociales	1.340,80 €	160.000 F CFP
Service jeunesse	670,40 €	80.000 F CFP
Etat (32,37 %)	3.284,96 €	392.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 22-02 SAIA/FIDES du 29 août 2002.

ENTRE :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat,

ET :

- la commune de Raivavae, représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène de 300 kVA", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène de 300 kVA dont le coût total est estimé à 55.025,57 €, soit 6.566.297 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Commune de Raivavae (5 %)	2.751,28 €	328.315 F CFP
Etat-F.I.D.E.S. (5 %)	2.751,28 €	328.315 F CFP
Territoire (90 %)	49.523,01 €	5.909.667 F CFP
Total	55.025,57 €	6.566.297 F CFP

CONVENTION de financement n° 23-02 SAIA/FIDES du 29 août 2002.

ENTRE :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat,

ET :

- la commune de Raivavae, représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de

l'opération intitulée "Acquisition d'un camion benne 4x4 de 5 mètres cubes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion benne 4x4 de 5 mètres cubes dont le coût total est estimé à 118.266,56 €, soit 14.112.955 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Commune de Raivavae (4,99 %)	5.913,32 €	705.647 F CFP
Etat-F.I.D.E.S. (5 %)	5.913,32 €	705.647 F CFP
Territoire (90 %)	106.439,91 €	12.701.660 F CFP
Total	118.266,56 €	14.112.955 F CFP

CONVENTION de financement n° 24-02 SAIA/DGE du 29 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Raivavae, représentée par son conseiller-maire, M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un engin de chantier (Monitor)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un engin de chantier (Monitor) dont le coût est estimé à 17.212,52 €, soit 2.054.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	13.770,02 €	1.643.200 F CFP
Commune	3.442,50 €	410.800 F CFP
Total	17.212,52 €	2.054.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 158-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par le premier adjoint faisant fonction de maire, M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école Manotahi primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'une nouvelle école comprenant 16 classes, 2 classes spécialisées, 1 restauration scolaire avec office, 1 salle informatique, 1 bibliothèque, un bloc administratif (bureau du directeur, salle des maîtres, infirmerie) des sanitaires et un préau, dont le coût total est estimé à 3.352.000 €, soit 400.000.000 F CFP, et réparti en deux tranches, à savoir :

1re tranche de travaux	1.322.151,47 €	157.774.639 F CFP
2e tranche de travaux	2.029.848,53 €	242.225.361 F CFP

Art. 3.— *Plan de financement*

Etudes préliminaires :

F.I.P. 1998 (100 %) convention n° 275-98 du 14/9/98 -		
1re tranche de travaux :	37.710 €	4.500.000 F CFP
F.I.P. 1999 (100 %) convention n° 259-01 du 11/12/98 -		
2e tranche de travaux :	1.322.151,47 €	157.774.639 F CFP
F.I.P. 99-2000 et 2002 (100 %) présente convention :	1.992.138,53 €	237.725.361 F CFP

CONVENTION de financement n° 159-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Raivavae, représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipelement cuisine compris installation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir du matériel de cuisine pour la cantine de Mahanatoa dont le coût total est estimé à 67.040 €, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2002	67.040 €	8.000.000 F CFP
-------------	----------	-----------------

CONVENTION de financement n° 160-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un tracteur excavateur rétopelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition du véhicule suivant : un tracteur équipé d'une cabine, d'un moteur d'au moins 90 CV, de quatre roues motrices, d'un bras de chargement avant avec godet à mâchoire de 1.000 litres et d'une pelle rétro à l'arrière avec godet de 610 mm et 270 mm, dont le coût est estimé à 10.000.000 F CFP, soit 83.800 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.D.E.S. équipements			
des communes :	41.900 €	5.000.000 F CFP	soit 50 %
Fonds propres communaux :	41.900 €	5.000.000 F CFP	soit 50 %

CONVENTION de financement n° 161-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Pirae, représentée par son maire, M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un Fourgon tonne pompe (F.T.P. 3000)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule équipé en fourgon tonne pompe de 3.000 litres suivant les normes S 61 510 et S 61 515, dont le coût total est estimé à 268.160 €, soit 32.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (75 %)	201.120 €	24.000.000 F CFP
Commune	67.040 €	8.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 162-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Hao, représentée par son maire, M. Temauri Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la clôture de l'ensemble scolaire du C.S.P. de Hao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à Hao, les travaux de construction de la clôture de l'ensemble scolaire du C.S.P. de Hao sur 800 mètres linéaires et l'installation de six portails coulissants, pour un coût total estimé à 167.181 €, soit 19.950.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	167.181 €	19.950.000 F CFP
----------------	-----------	------------------

CONVENTION de financement n° 163-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Clôtures de l'école maternelle de Taunoa et de la cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : 555 mètres linéaires de clôture grillagée posée sur un mur bahut en parpaings enduits au mortier de ciment et semelle filante en béton armé dont le coût est estimé à 6.955.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent est financée à 100 % au titre du F.I.P. programme 2002.

CONVENTION de financement n° 169-02 du 30 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité des installations électriques de l'atelier de menuiserie du C.J.A. de Haamene et alimentation électrique en souterrain du réfectoire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- atelier de menuiserie : 1 tableau général, 12 points lumineux et 14 prises de courant y compris le câblage ;
- réfectoire : mise en place d'une canalisation électrique souterraine d'alimentation,

dont le coût est estimé à 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent est financée à 100 % au titre du F.I.P. programme 2002 et pour le montant de 1.000.000 F CFP.

AVENANT n° 164-02 du 30 août 2002 à la convention de financement n° 155-00 du 1er septembre 2000 relative à la réalisation de forages de reconnaissance.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 155-00 du 1er septembre 2000 relative aux forages de reconnaissance est modifiée comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de signature de la présente convention," ;

Lire : "démarrer cette opération dans un délai maximum de vingt (20) mois à partir de la date de signature de la présente convention,".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**CONVENTION de financement n° 70-02
du 2 septembre 2002.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Tamarii Nahoata, représentée par son président, M. Martial Leetam,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Nahoata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Club informatique de Nahoata", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 14 postes informatiques de travail avec onduleur, 2 imprimantes et un scanner, la mise en place d'un serveur avec onduleur et imprimante, la mise en place d'un routeur et du câblage et la fourniture de logiciels éducatifs, dont le coût total est estimé à 31.547,05 €, soit 3.764.565 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Association	6.704 €	800.000 F CFP
Etat (63,75 %)	20.112 €	2.400.000 F CFP
Territoire	4.190 €	500.000 F CFP
Commune de Pirae	541,05 €	64.565 F CFP

**CONVENTION de financement n° 71-02
du 4 septembre 2002.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipements de la nouvelle mairie de Taravao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et la mise en place de mobilier de fabrication locale, de mobilier industriel, de matériel informatique (1 serveur + 12 postes) et de matériel bureautique (2 photocopieurs + télécopieurs), dont le coût total est estimé à 201.120 €, soit 24.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Commune de Taiarapu-Est	120.672 €	14.400.000 F CFP
Etat (40 %)	80.448 €	9.600.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-20 DDRX/SAT/DAC du 26 août 2002.— A compter du 26 août 2002 jusqu'au 7 septembre 2002, l'Office des postes et télécommunications propose à tous ses clients l'offre vini spéciale "Rentrée 2002" composée de :

1 - *L'offre Kit*

Offre kit rentrée 2002	Prix de vente H.T. en F CFP	Prix de vente T.T.C. en F CFP
- 1 terminal One Touch 311	16.714	19.388
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge vini-card	1.402	1.542
Total		23.500

2 - *L'offre "abonnement au forfait Ho'e"*

3 mois d'abonnement gratuit pour tout abonnement au forfait Ho'e + 30 vini mémo par mois pendant 3 mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 2002

Inscriptions de personnes physiques

N° 41.061-A du	1er	Tuteraginui épouse Mairihau Tepogi	N° 41.277-A du	9	Mousset Laurent
N° 41.228-A du	1er	Teriinohopuaierai Emile	N° 41.278-A du	9	Taae Jean-Claude
N° 41.229-A du	1er	Didelot Jessica	N° 41.279-A du	9	Tauhiro Terui
N° 41.230-A du	1er	Haapaitahaa Freddy	N° 41.280-A du	9	Tave Pai
N° 41.231-A du	1er	Mervin Jacky	N° 41.281-A du	9	Toola Vaihiri
N° 41.232-A du	1er	Tai Jean-Michel	N° 41.282-A du	12	Afo Isabelle
N° 41.233-A du	1er	Tching Bruno	N° 41.283-A du	12	Mauna Maina
N° 41.234-A du	2	Lanteires épouse Tarahu Violette	N° 41.284-A du	12	Tamaitiore Chantal
N° 41.235-A du	2	Van Bastolaer Yannick	N° 41.285-A du	12	Plee Christophe
N° 41.236-A du	2	Tautu Iona	N° 41.286-A du	12	Sagnier Jean
N° 41.237-A du	2	Taruora Ken	N° 41.287-A du	12	Le Gall Stephanie
N° 41.238-A du	2	Souron Marcel	N° 41.288-A du	12	Desvilles Olivier
N° 41.239-A du	2	Mou Hin épouse Chanseau Agnès	N° 41.289-A du	13	Chimin Sylviane
N° 41.240-A du	2	Manificier Véronique	N° 41.290-A du	13	Fangue François
N° 41.241-A du	2	Luta épouse Droillet Henriette	N° 41.291-A du	13	Fareata Kelly
N° 41.242-A du	2	Fourny Aurélie	N° 41.292-A du	13	Hauariki Romain
N° 41.243-A du	2	Dupasquier Yves	N° 41.293-A du	13	Maruake Jean
N° 41.244-A du	2	Abab épouse Patti Marlène	N° 41.294-A du	13	Taiemoearo Maria
N° 41.245-A du	5	Fevre Max	N° 41.295-A du	13	Teato Louisa
N° 41.246-A du	5	Huoi épouse Tiatoua Anna	N° 41.296-A du	13	Teumere Sonia
N° 41.247-A du	5	Teikiotiu Martin	N° 41.297-A du	13	Tuaira épouse Mata Léonne
N° 41.248-A du	5	Pellegrini Arnaud	N° 41.298-A du	13	Ovejero Pascual Paul
N° 41.249-A du	5	Lirzin Lucien	N° 41.299-A du	13	Ramaut Geoffroy
N° 41.250-A du	5	Gignoux Charles	N° 41.300-A du	14	Mao Sylvana
N° 41.251-A du	6	Boulard Marc	N° 41.301-A du	14	Pani Chesilla
N° 41.252-A du	6	Clarck épouse Chapman Elisabeth	N° 41.302-A du	14	Lai Woa Emile
N° 41.253-A du	6	Galvan Gutierrez Angela	N° 41.303-A du	14	Airima épouse Paul Ginette
N° 41.254-A du	6	Grosrenaud Jean-Marcel	N° 41.304-A du	14	Mana Sonia
N° 41.255-A du	6	Hubschmann Frédéric	N° 41.305-A du	14	Tepou épouse Lemaire Marianne
N° 41.256-A du	6	Temauri Julia	N° 41.306-A du	14	Teriiaotua épouse Suhas Annette
N° 41.257-A du	6	Tokoragi épouse Ruahe Kumea	N° 41.307-A du	14	Teriipaia Clark
N° 41.258-A du	7	Tata Jean-Claude	N° 41.308-A du	14	Toa Elsa
N° 41.259-A du	7	Smidt épouse Norman Solange	N° 41.309-A du	14	Yuen épouse Teikitumenava Ng You
N° 41.260-A du	7	Duvieu Laurent	N° 41.310-A du	14	Tuki Hey épouse Paoa Atamu Elsa
N° 41.261-A du	7	Ehrhardt Chantal	N° 41.311-A du	14	Malterai Wendy
N° 41.262-A du	7	Enette Leilani	N° 41.312-A du	14	Durif Guillaume
N° 41.263-A du	7	Gantt Paul	N° 41.313-A du	14	Herbert épouse Nouchet Nicole
N° 41.264-A du	7	Jolibois épouse Stubler Nathalie	N° 41.314-A du	14	Hirigoyen Nicolas
N° 41.265-A du	7	Maufene Charles	N° 41.315-A du	14	Labbe Michel
N° 41.266-A du	7	O'Connor épouse Shan Odette	N° 41.316-A du	14	Laine Stéphane
N° 41.267-A du	8	Allmeyer Remy	N° 41.317-A du	16	Marbach Mireille
N° 41.268-A du	8	Desmartin Emmanuel	N° 41.318-A du	16	Maro épouse Pitthois Jeanne
N° 41.269-A du	8	Dombal Roger	N° 41.319-A du	16	Rochette épouse Teihotaata-Tati Gilette
N° 41.270-A du	8	Mougel épouse Job Marie	N° 41.320-A du	16	Turi Andine
N° 41.271-A du	8	Nadin Hervé	N° 41.321-A du	16	Tamati Velma
N° 41.272-A du	8	Tuheiaiva Tehei	N° 41.322-A du	16	Temanunua Philippe
N° 41.273-A du	9	Ah Lo Victor	N° 41.323-A du	16	Temataua épouse Orbeck Louise
N° 41.274-A du	9	Craeynest Tony	N° 41.324-A du	16	Touatini Léonnard
N° 41.275-A du	9	Cruz De Araujo épouse Benazzia Maria	N° 41.325-A du	16	Roger Stéphane
N° 41.276-A du	9	Mariteragi Roger	N° 41.326-A du	16	Chiancone Antoine
			N° 41.327-A du	16	Hourdequin Martial
			N° 41.328-A du	16	Koon Yat Fan
			N° 41.329-A du	16	Lemaire Nadine
			N° 41.330-A du	19	Goupil épouse Maeva
			N° 41.331-A du	19	Poroi Léon
			N° 41.332-A du	19	Parau épouse Thuillier Fabienne

N° 41.333-A du 19 Aiamu Teiki
 N° 41.334-A du 19 Poetai Hervé
 N° 41.335-A du 19 Tevitere Munanui
 N° 41.336-A du 19 Plaud Philippe
 N° 41.337-A du 20 Urima Cyril
 N° 41.338-A du 20 Tepa épouse Richmond Lisette
 N° 41.339-A du 20 Nouveau Charles
 N° 41.440-A du 20 Mahatia Hélène
 N° 41.441-A du 20 Chebaut Kella
 N° 41.442-A du 20 Tehau Heikura
 N° 41.443-A du 20 Tu Basini
 N° 41.444-A du 20 Hatitio épouse Touatekina Teurarii
 N° 41.445-A du 20 Maroanui Emélie
 N° 41.446-A du 20 Audry épouse Garnier Marie-Françoise
 N° 41.447-A du 20 Pambrun Jean
 N° 41.448-A du 21 Fatupua épouse Hoparau Tehinano
 N° 41.449-A du 21 Faatau Jean-Jacques
 N° 41.450-A du 21 Tere Teipo
 N° 41.451-A du 21 Aharau Emile
 N° 41.452-A du 21 Hatitio Fred
 N° 41.453-A du 21 Taharia Clifton
 N° 41.454-A du 21 Iotefa Dana
 N° 41.455-A du 21 Raveino Adolphe
 N° 41.456-A du 21 Swapp Jean-Louis
 N° 41.457-A du 21 Tehahe Joséphine
 N° 41.458-A du 21 Katea Kapeliele
 N° 41.459-A du 21 Claire épouse Reboul Irène
 N° 41.460-A du 22 Levy Mike
 N° 41.461-A du 22 Martin Jacques
 N° 41.462-A du 22 Amaru-Ahupu Angelica
 N° 41.463-A du 22 Nordman Vanessa
 N° 41.464-A du 22 Vaki épouse Mou Sylvanna
 N° 41.465-A du 22 Aniamioi Teiku
 N° 41.466-A du 22 Selig Marc
 N° 41.467-A du 23 Teriinochorai Tauhiti
 N° 41.468-A du 23 Tauaea épouse Chougues Tehahe
 N° 41.469-A du 23 Taero épouse Doom Ghislaine
 N° 41.470-A du 23 Shan Hermann Georgi
 N° 41.471-A du 23 Tua Germaine
 N° 41.472-A du 23 Raufea Fiama
 N° 41.473-A du 23 Chong épouse Chanzy Janita
 N° 41.474-A du 23 Sauvin Sandrine
 N° 41.475-A du 23 Pirovano Véronique
 N° 41.476-A du 23 Luzege Jean
 N° 41.477-A du 23 Ferriere Michel
 N° 41.478-A du 26 Ariihohoa épouse Teriitemataua Nora
 N° 41.479-A du 26 Tama Alban
 N° 41.480-A du 26 Heitaa Marie
 N° 41.481-A du 26 Suard Patricia
 N° 41.482-A du 26 Poirson Albert
 N° 41.483-A du 26 Tuahiva épouse Amaru Vanina
 N° 41.484-A du 26 Iro Naea
 N° 41.485-A du 26 De Boelapaep épouse Bidault Francia
 N° 41.486-A du 26 Ari Luc
 N° 41.487-A du 27 Airima Marehuia-Tetau
 N° 41.488-A du 27 Jamet Aimana
 N° 41.489-A du 27 Ioane Eritaia Elise
 N° 41.490-A du 27 Pani Erwan
 N° 41.491-A du 27 Maruake épouse Schatz Teipo
 N° 41.492-A du 27 Temanua Roonui
 N° 41.493-A du 27 Salle Phelippes de la Marnierre épouse Natier
 N° 41.494-A du 27 Pons Christophe
 N° 41.495-A du 27 Jourdain épouse Aroita Marlène
 N° 41.496-A du 27 Condette Manuel
 N° 41.497-A du 27 Cogulet Jean
 N° 41.498-A du 28 Bohl épouse Pahuiru Marguerite
 N° 41.499-A du 28 Ueva épouse Maihi Linda
 N° 41.500-A du 28 Scholermann épouse Touatini Jeannine

N° 41.501-A du 28 Tuiho épouse Marcantoni Tetuanui
 N° 41.502-A du 28 Tehaamaru Louise
 N° 41.503-A du 28 Panau Robert
 N° 41.504-A du 28 Dia Fonseca Simao
 N° 41.505-A du 28 Buisson épouse Amaru Geneviève
 N° 41.506-A du 29 Reynal Guy
 N° 41.507-A du 29 François Luc
 N° 41.508-A du 29 Tupea Tuurarii
 N° 41.509-A du 29 Peu Brighitha
 N° 41.510-A du 29 Terii Heipua
 N° 41.511-A du 29 Tauotaha épouse Nogueira Timara
 N° 41.512-A du 29 Godfrey Wilson
 N° 41.513-A du 29 Pori Olivia
 N° 41.514-A du 30 Vester Gilbert
 N° 41.515-A du 30 Trausch Thierry
 N° 41.516-A du 30 Nock Alainn
 N° 41.517-A du 30 Arai épouse Paroe Monic
 N° 41.518-A du 30 Chauvin Laurent
 N° 41.519-A du 30 Puraga Farua
 N° 41.520-A du 30 Smith épouse Tinorua Suzanne
 N° 41.521-A du 30 Tamahahe épouse Fosse Muriel
 N° 41.522-A du 30 Micheng Micheline
 N° 41.523-A du 30 Urima Chantal
 N° 41.524-A du 30 Shan Hang Marie
 N° 41.525-A du 30 Barbos Gérard

Inscriptions de sociétés

N° 8.919-B du 1er S.A.R.L. Cuisine Pro
 N° 8.920-B du 1er S.N.C. Itetae
 N° 8.921-C du 2 S.C.I. Carmen
 N° 8.922-B du 7 E.U.R.L. Api California
 N° 8.923-B du 7 S.A.R.L. Bora Bora Sport Fishing
 N° 8.924-B du 8 S.A.R.L. Yaka
 N° 8.925-C du 8 S.C.I. Mateoro
 N° 8.926-B du 8 S.A.R.L. Kuriri
 N° 8.927-C du 8 S.C. Hinamiti
 N° 8.928-C du 8 S.C.I. Gestion & Patrimoine
 N° 8.929-B du 8 S.A.R.L. Fare des Tropiques
 N° 8.930-B du 8 S.A.R.L. Arii Perles
 N° 8.931-C du 8 S.C.I. Camape
 N° 8.932-C du 9 S.C.I. Lara
 N° 8.933-C du 12 S.C.I. de construction Vainanau
 N° 8.934-C du 12 S.C.I. Tainui
 N° 8.935-C du 13 S.C. Daniella IV
 N° 8.936-B du 13 E.U.R.L. Entreprise Elji
 N° 8.937-B du 14 Fenua Tour
 N° 8.938-B du 14 E.U.R.L. International Relation Services
 N° 8.939-C du 14 S.C.I. Taapuna Nui
 N° 8.940-B du 16 S.A.R.L. La Terrasse Api
 N° 8.941-B du 19 S.A.R.L. Auto-école Hoa Mamao
 N° 8.942-C du 20 S.C.I. May
 N° 8.943-C du 20 S.C. Polynesia Invest
 N° 8.944-B du 20 S.A.R.L. Vavea Pearl
 N° 8.945-B du 21 S.A.R.L. Poly Informatique
 N° 8.946-C du 21 S.C. Société marquisienne d'investissement
 N° 8.947-C du 22 S.C.I. CX Partner
 N° 8.948-B du 22 S.A.R.L. Tinai
 N° 8.949-B du 23 S.A.R.L. Résidence Anavai
 N° 8.950-C du 23 S.C. Société de participation
 N° 8.951-C du 23 S.C. TB Papineau
 N° 8.952-B du 27 S.N.C. C. Parad'ice
 N° 8.953-C du 27 S.C.I. Tekora
 N° 8.954-C du 28 S.C.I. Capeland
 N° 8.955-B du 28 E.U.R.L. Gem Pearls
 N° 8.956-B du 28 S.N.C. Li Chi Fai et Cie
 N° 8.957-C du 28 S.C. Jade

Inscriptions de sociétés du mois de septembre 2002

N° 8.958-B du 2 E.U.R.L. Vini Pêche

Radiations de personnes physiques

N° 39.545-A du 1er Siao Alfred
 N° 40.473-A du 1er Moua épouse Teritapunui Monita
 N° 40.614-A du 1er Hamon Yann
 N° 930-A du 2 C.S.R.T. Sang
 N° 6.826-A du 2 Tehukamaru Tehei
 N° 9.401-A du 2 Liault Emile
 N° 14.809-A du 2 Taerea épouse Manea Thérèse
 N° 19.725-A du 2 Tauaroa Jasmine
 N° 22.129-A du 2 Tinorua Justin
 N° 23.853-A du 2 Tseng Yi Tsan Jean-Paul
 N° 31.708-A du 2 Zvara Wendy
 N° 33.240-A du 2 Beaumont Auguste
 N° 34.777-A du 2 Atapo-Opuu épouse Mozelle Teoihinano
 N° 36.436-A du 2 Gontier Dominique
 N° 39.635-A du 2 Lenoir Victor
 N° 39.740-A du 2 Terou a Peu Maurice
 N° 40.061-A du 2 Temauri Lucien
 N° 40.310-A du 5 Launay Magali
 N° 40.203-A du 5 Kautai épouse Bruneau Odile
 N° 19.937-A du 6 Hoara épouse Salomon Micheline
 N° 36.224-A du 6 Rata épouse Boosie Teraki
 N° 37.599-A du 6 Moelaua Rino
 N° 39.527-A du 6 Tiniaro Sonia
 N° 40.029-A du 6 Taeatua Vaihoarii
 N° 19.993-A du 7 Amar Jacob
 N° 40.794-A du 7 Hegie Carl
 N° 29.531-A du 7 Huui Taitau
 N° 18.480-A du 7 Lory Paul
 N° 23.485-A du 7 Petris Stéphane
 N° 26.583-A du 7 Shan Angela
 N° 26.952-A du 7 Tueinui Noël
 N° 41.019-A du 7 Turi épouse Tiaahu Dany
 N° 40.034-A du 8 Boosie Thérèse
 N° 40.014-A du 8 Fleurot Yann
 N° 39.789-A du 8 Haauti épouse Ama Béatrice
 N° 39.778-A du 8 Teururai épouse Heitaa Teharetua
 N° 27.203-A du 8 Terietia Alec
 N° 30.171-A du 8 Temauri Roberto
 N° 21.384-A du 12 Johnston épouse Autuche Marilyn
 N° 27.512-A du 12 Tuihani Alphonse
 N° 27.626-A du 12 Gamier Marc
 N° 37.502-A du 12 Teivao Bernadino
 N° 39.201-A du 12 Bouron Marcel
 N° 40.234-A du 12 Tekurahopu Moea
 N° 41.210-A du 12 Lacour Rosita
 N° 28.129-A du 12 Moe Tehina
 N° 9.361-A du 14 Gendron épouse Vaianui Irma
 N° 16.702-A du 14 Garrigou Roland
 N° 37.500-A du 14 Rigolle épouse Theureau Nadine
 N° 40.908-A du 14 Lau Gardener
 N° 16.483-A du 14 Ly Sao Lee
 N° 38.293-A du 14 Teao Paata
 N° 38.860-A du 14 Firiapu Teriimana
 N° 39.492-A du 14 Blottiere Maeva
 N° 40.273-A du 14 Chebli Mouni
 N° 18.265-A du 16 Anau épouse Turi Maryvonne
 N° 25.994-A du 16 Tehuiotoa Eliane
 N° 34.546-A du 16 Pithois Michel
 N° 35.445-A du 16 Tahutini Marcel
 N° 38.045-A du 16 Tupuhoe Stéphane
 N° 38.294-A du 16 Tetuanui Taataparea
 N° 39.429-A du 16 Mou Sing Ah Sang

N° 39.430-A du 16 Papa Michel
 N° 40.092-A du 16 Simson Magali
 N° 18.825-A du 19 Menahem Jacques
 N° 24.088-A du 19 Teheiuira Alfred
 N° 26.477-A du 19 Maruhi Norbert
 N° 38.610-A du 19 Tuohé Alphonse
 N° 38.761-A du 19 Benacek Frédéric
 N° 40.420-A du 19 Pater Pascal
 N° 40.724-A du 19 Tauaroa Heimata
 N° 41.247-A du 19 Teikiotiu Martin
 N° 40.424-A du 20 Mancosu Frédéric
 N° 40.840-A du 20 Nabet Bruno
 N° 12.741-A du 21 Mou Michel
 N° 19.663-A du 21 Utia Bellona
 N° 23.669-A du 21 Wojciechowski Gil
 N° 40.041-A du 21 Aitamai Damas
 N° 40.425-A du 21 Walker Rommel
 N° 3.301-A du 22 Teraiharoa Benjamin
 N° 11.463-A du 22 Lefait Laurent
 N° 25.236-A du 22 Chung Ki
 N° 27.045-A du 22 Gola Pierre-Paul
 N° 30.909-A du 22 Manai Marcel
 N° 31.013-A du 22 Noho René
 N° 30.622-A du 22 Warren épouse Schneider Elza
 N° 34.454-A du 22 Tuihagi Alphonse
 N° 40.549-A du 22 Tetaimoerao épouse Tetuarui Teata
 N° 16.222-A du 23 Ferrand épouse Avaepii Rebecca
 N° 18.029-A du 23 Regnault Michel
 N° 32.900-A du 23 Huui Gérard
 N° 37.674-A du 23 Jonquet Marc
 N° 39.288-A du 23 Tetua Eric
 N° 40.524-A du 23 Tehina Maruia
 N° 27.513-A du 26 Saphar Patrick
 N° 35.968-A du 26 Tatarata Ione
 N° 39.209-A du 26 Montet Marc
 N° 9.428-A du 27 Chenel Daniel
 N° 16.999-A du 27 Butscher Albert
 N° 26.976-A du 27 Pouira Eddy
 N° 39.214-A du 27 Maiotui Teina
 N° 40.347-A du 27 Tefatua Vaihoo Ixiandre
 N° 40.485-A du 27 Marurai épouse Pater Denise
 N° 41.185-A du 27 Jouin Cyril
 N° 34.837-A du 28 Lao Ki Soi Hélène
 N° 36.587-A du 28 Pang Kelly
 N° 37.661-A du 28 Anau épouse Messerlin Mirela
 N° 37.997-A du 28 Tupai Tihotini
 N° 38.717-A du 28 Demortier épouse Athenour Sylvie
 N° 38.382-A du 28 Taaroa Heiana
 N° 39.764-A du 28 Toatiti Dominique
 N° 39.845-A du 28 Vahinetua épouse Hong Moui Rai'a
 N° 39.936-A du 28 Mourrieras Axelle
 N° 40.738-A du 28 Tetuanui Gustave
 N° 40.846-A du 28 Marcantoni Norma
 N° 41.158-A du 28 Bruneau Teiva
 N° 41.207-A du 28 Ngo Jérémie
 N° 9.029-A du 29 Roustan Roger
 N° 18.821-A du 29 Hervaud Robert
 N° 34.781-A du 29 Poetai Matahiapo
 N° 37.638-A du 29 Roura Isidore
 N° 39.056-A du 29 Omnes Philippe
 N° 40.604-A du 29 Lo Sam Kieou épouse Teriitaumihau Hyngride
 N° 17.798-A du 30 Atcheun Eddie
 N° 21.802-A du 30 Lee Tham Nicolas
 N° 22.369-A du 30 Tinorua Ernest
 N° 25.569-A du 30 Sassone épouse Laughlin Moeata
 N° 26.185-A du 30 Toofa François
 N° 31.680-A du 30 Tseng Jean
 N° 35.176-A du 30 Bourret Paul

N° 35.892-A du 30 Pouira Ariura
 N° 39.528-A du 30 Dumoulin Marc
 N° 40.114-A du 30 Teihotia Tetuairi
 N° 40.563-A du 30 Taputu Narai
 N° 40.694-A du 30 Teihotia Torea

Radiations de sociétés

N° 952-B du 23 S.A. Société de traitement industriel et de
 N° 8.206-C du 23 S.C. Faretoa
 N° 6.704-B du 26 S.A. Société océanienne d'automobiles
 N° 6.911-B du 26 E.U.R.L. Royal Pearls
 N° 8.482-B du 30 S.A. Société d'exploitation A.O.M. Air Liberté.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2002.
*Le greffier en chef du tribunal
 de première instance de Papeete,*
 Denise DANGLADES.

Société civile immobilière VILLA STANDING
au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Puurai, lot n° 1, Faa'a

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 29 juillet 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : S.C.I. VILLA STANDING.

Capital social : 100.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraires.

Objet : L'acquisition de tout bien immobilier, la gestion, l'administration, l'exploitation et la location desdits biens.

Siège social : Puurai, lot n° 1, Faa'a.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Gérant : M. ROLLAND Jean.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat
Paopao, P.K. 13, île de Moorea
Tél. : 56.12.23 - Fax : 57.13.73
avocatfourchegu@mail.pf.

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 1er août 2002, enregistré à Papeete le 21 du même mois, folio 38, bordereau 1162/10, M. Pascal MATHIEU, demeurant à Maharepa, Moorea, immatriculé au R.C.S. de Papeete n° 26.658-A et au répertoire des entreprises N° Tahiti 388637, dénommé le bailleur,

A donné à bail à titre de location-gérance à M. Etienne RAGIVARU, demeurant à Maharepa, Moorea, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, dénommé le locataire-gérant,

Un fonds de commerce de restaurant-snack, exploité à Maharepa, Moorea, connu sous l'enseigne "LE COCOTIER" pour une durée de 54 mois à compter du 1er août 2002, date à laquelle M. RAGIVARU devient seul responsable de l'exploitation dudit fonds, sous la condition résolutoire du transfert de la licence d'exploitation en son nom en qualité de personne physique responsable-exploitante.

Le bailleur n'entend assumer aucune responsabilité pendant tout le cours de cette location-gérance qui est personnelle aux risques et périls du seul locataire-gérant, sauf application (J.O.P.F. en date du 12 novembre 1998) des articles de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 applicables depuis le 15 mars 1999 sur le territoire.

Tout éventuel créancier du bailleur désirant rendre immédiatement exigibles les dettes à terme de celui-ci à son égard et portant sur l'exploitation de ce fonds, peut saisir dans les trois (3) mois de la présente publication, à peine de forclusion, le tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour insertion unique,
 Me Jean-Marc FOURCHEGU.

S.E.L.A.R.L. URIVET
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Centre commercial Friedman
Maharepa, Moorea
R.C.S. : 7.365-B - N° Tahiti : 522.268

Suivant acte sous seing privé établi à Moorea le 1er août 2002, M. MEGE Emmanuel, demeurant au P.K. 14,5, côté mer, Pihaena, Moorea, gérant de la S.E.L.A.R.L. URIVET, a cédé à Mlle LOMBARD Nathalie, demeurant au P.K. 13,5, Pihaena, Moorea, 24 parts sociales,

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante l'article 7 des statuts.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de *un million (1.000.000) de francs CFP* ; il est divisé en cinquante (50) parts de *vingt mille (20.000) francs CFP* chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- M. MEGE Emmanuel, quarante-neuf (49) parts sociales, portant les numéros 1 à 49, ci 49
- Mlle LOMBARD Nathalie, une (1) part sociale, ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 50

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de *un million (1.000.000) de francs CFP* ; il est divisé en cinquante (50) parts de *vingt mille (20.000) francs CFP* chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et attribuées aux associés, à savoir :

- M. MEGE Emmanuel, à concurrence de vingt-cinq parts sociales numérotées de 1 à 25, ci 25
- Mlle LOMBARD Nathalie, à concurrence de vingt-cinq parts sociales numérotées de 26 à 50, ci 25

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 50

Il sera fait dépôt de deux originaux des actes de cession au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le gérant.

E.U.R.L. LIBRAIRIE-PAPETERIE DE MAHINA*Cessation d'activité*

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, la cessation d'activité définitive, la liquidation et la démission de la gérante Mme AUMERAN Leslie de l'E.U.R.L. Librairie-Papeterie de Mahina ont été prononcés.

Mlle Leila AUMERAN, demeurant à Mahina, P.K. 9,2 côté montagne, a été nommée comme liquidateur.

SUMOMO I

Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP

**Siège social : Papeete, Fare Tony,
appartement 207, B.P. 668
Tahiti - Polynésie française**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 septembre 2002 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SUMOMO I.

Forme sociale : Société civile immobilière.

Siège social : Fare Tony, appartement 207, B.P. 668 Papeete, Tahiti.

Objet social : Acquisition, administration, construction et gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 100.000 F CFP.

Gérants associés : Mme Etsuko SASAKI, épouse HIRSHON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,2, côté montagne, Tahiti, et M. Heimata HIRSHON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,2, côté montagne, Tahiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE***Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 20 août 2002 enregistré à Papeete le 26 août 2002, folio 39, bordereau 1189-2,

M. Christian Claude GABRIELE, restaurateur, et Mme Nadine CASSOU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Moorea (Haapiti), Tiahura,

Ont vendu à :

La société "L'F", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Haapiti (Moorea-Maiao), centre commercial Le Petit Village, société en cours d'immatriculation,

Le fonds de commerce de snack-restaurant connu sous le nom de "LAGOON CAFE", sis et exploité à Haapiti (Moorea-Maiao), centre commercial Le Petit Village, et pour l'exploitation duquel M. GABRIELE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 37.799 A et à l'Istat sous le n° Tahiti 564.542,

Moyennant le prix total de 7.000.000 F CFP payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (Tahiti)****ENTREPOTS ET MAGASINS GENERAUX DE TAHITI**

Société anonyme

Capital : 25.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, Motu Uta

R.C.S. Papeete n° 1.289 B - N° Tahiti : 068.783

Démission d'administrateur

Il résulte de sa lettre de démission en date du 12 juillet 2002, que la société "OCEAM" S.A., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.507 B, a démissionné de ses fonctions d'administrateur au sein de la société "E.M.G.T.", pour compter du 12 juillet 2002.

*Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.*

AVIS DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 5 août 2002, M. MAKE Pierre Hotu, de nationalité française, retraité, né le 22 octobre 1932 à Papeete, et Mme MAPUHI-TEKURAVEHE Tevahine Ritia dite Lydia épouse MAKE, mère au foyer, née le 24 avril 1948 à Papeete, demeurant ensemble à Pamatai, quartier Make, face Sullivan, Faaa, B.P. 1567 Papeete, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu de Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires à Papeete, le 12 octobre 1995, n° 735.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete***Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 août 2002,

Mlle Nadine Blanche Yvonne GUGLIELMETTI, esthéticienne, célibataire, demeurant à Arue, P.K. 4,200, côté mer,

A vendu à :

Mme Sabatina Hinza BERNARDINO, esthéticienne, demeurant à Pirae, Bain Loti, épouse de M. Mike Tutehaurai Tanhji-Ahutoru,

Un fonds de commerce de soins esthétiques et corporels, connu sous le nom "Institut de Beauté ANAIS", sis et exploité à Papeete, rue du Docteur-Cassiau, pour lequel Mile GUGLIELMETTI est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 22.833 A,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 août 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 28 août 2002, enregistré à Papeete le 30 août 2002, folio 41, bordereau 1242-2,

M. CONTI Jacques Paul, retraité, et Mme WONG Rose, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taina lot 63, B.P. 21153 Papeete,

Ont vendu à :

La société dénommée ESPACE 7, société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 F CFP ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, Fariipiti, B.P. 380.574, Tamanu, Punaauia, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.662 B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 188.607,

Un fonds de commerce de fleuriste, négociant-importateur, sis et exploité à Papeete, au centre Vaima, rue Jeanne-d'Arc, sous l'enseigne "VAIMA FLEURS",

Moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 août 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le greffier.

S.A.R.L. SOGECO
Numéro de Tahiti 506.253
Numéro de R.C. 7.119 B

Comme suite à l'assemblée générale en date du 26 juin 2002, M. PIALOT démissionne de son poste de gérant.

Les membres de la société sont :

MM. RAVAUDET Roger, gérant associé, FESSIA Gilbert, gérant associé, BAGUR André, associé, et FRANCOIS Frédéric, associé.

Il a été décidé le transfert du siège social au centre commercial Bruat à Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE ETIENNE A ARAPARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 août 2002)

Président d'honneur	:	ARAPARI Etienne
Président	:	ARAPARI Tiurai
Vice-président	:	ARAPARI Temarama
Secrétaire	:	PAHI Tehaurai
Secrétaire adjointe	:	ARAPARI Tevaiana
Trésorière	:	ANAOHA Titaua
Trésorière adjointe	:	ARAPARI Mireille

ASSOCIATION TERAPAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 2002)

Président d'honneur	:	MAITUI Teraï
Président	:	MAITUI Antonio
Vice-président	:	CHUNG-KAU Victor
Secrétaire	:	MAITUI Véronique
Secrétaire adjoint	:	MAITUI Marciano
Trésorière	:	CHUNG-KAU Laurence
Trésorière adjointe	:	RUA Nénette
Commissaire aux comptes	:	MAITUI Toofa

TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 février 2002)

Président	:	TOROMONA John
Vice-président	:	PURAKAUEKE Dominique
Secrétaire	:	IP LEE HOI Pierre
Secrétaire adjointe	:	MARUHI Rémy
Trésorier	:	LABROUSSE Olivier
Trésorier adjoint	:	MAIAU Achille

ASSOCIATION SPORTIVE L'OLYMPIQUE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 août 2002)

Président	:	RICHER Patrick
Vice-président	:	TEPARA Philippe
Secrétaire	:	WINCHESTER Heiau
Secrétaire adjointe	:	TUHEIAVA Mirna
Trésorière	:	LEE Vaea
Trésorière adjointe	:	MAIROTO Paméla

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2002)

Président	: PUTOA Jean-Claude
Président délégué	: TAPETA Moe
Vice-présidents	: MAHUTA Béna
	: TAEA Steven
Secrétaire	: TEROOATEA Valérie
Secrétaire adjointe	: MANATE Gréta
Trésorier	: TEAMO Auguste
Trésorier adjoint	: TEAHUTAPU Heimana

ASSOCIATION DES PECHEURS POTI MARARA TOA HURI NIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2002)

Président	: RICHMOND Clarence
Vice-président	: REID Maco
Secrétaire	: BEAUMONT Paul
Secrétaire adjoint	: DEANE Moïse
Trésorier	: TAVERE Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: SCHMIDT Hans
Asseseurs	: TAEA Luc
	: TARUOURA Edwin

ASSOCIATION MATAIEA BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2002)

Présidente	: PICARD Marie-Louise
Vice-président	: MARITERAGI Tavahia
Secrétaire	: PICARD Angéla Annick
Trésorière	: TUUA Fabienne
Commissaire aux comptes	: ELIAZOR Thierry

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2002)

Président	: VAIAANUI Jonas
Vice-président	: TEAUNA Maheilani
Secrétaire	: PUHETINI Rita
Secrétaire adjointe	: BONNEFIN Georgina
Trésorier	: VAIAANUI Frédéric
Trésorier adjoint	: HUET Guy
Asseseurs	: PUHETINI Germain
	: TEIKIVAE OE Bernadette

MATAIEA VA'A COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2002)

Président d'honneur	: DOOM Victor
Président	: BARFF Gilbert
Vice-président	: ARIITAI Célestin
Secrétaire	: SOARES PIRES Antonio
Secrétaire adjointe	: TAEREA Riria
Trésorier	: GAUDOT Christophe
Trésorier adjoint	: TURIANO Alfred

TAMARII TIAREI Anciennement HINA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2002)

Président	: MAC CARTHY Williams
Vice-présidents	: TETUANUI Eddie
	: AMARU Abel
Secrétaire	: ROCAS Aeata
Secrétaire adjointe	: PIHATARIOE Rosaline
Trésorier	: AMINI Ken
Trésorier adjoint	: AMARU Rodolphe
Asseseurs	: RATARO Victor
	: MAC CARTHY Jerry
	: GERMAIN Candello
	: TERITTAOHIA Zimia
	: TERITTAOHIA Gimène

ASSOCIATION TETAPERE NO AFAAHITI

Additif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 36 du 5 septembre 2002 à la page 2164.

Trésorière adjointe : Mlle Heimata TIAIPOL

AHA TAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2002)

Présidente	: MILLAUD Hiriata
Secrétaire	: EHU Vanina
Trésorière	: ROOMATAAROA Victorine
Asseseur	: KIMITETE Louise

ASSOCIATION ARTISANALE TERAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2002)

Présidente d'honneur	: FAUA Nella
Présidente	: RAVEINO Delphine
Vice-présidente	: FIRUJ Denise
Secrétaire	: ORI Michèle
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Gilda
Trésorière	: TERAIAMANO Vivianne
Trésorière adjointe	: TAVAE TEMANUPAIOURA
	: Valentine

LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2002)

Président	: TEIKIOTIU Olive
Vice-présidente	: BROWN Colette
Secrétaire	: KAIMUKO Alfred
Secrétaire adjointe	: TAMARII Isabelle
Trésorier	: BARSINAS Félix
Trésorier adjoint	: AH-SCHA Joseph

ASSOCIATION SPORTIVE PAROHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 août 2002)

Président d'honneur : MAKIROTO Didier
 Vice-président d'honneur : FAUURA Andy
 Président : PARKER Vara
 Vice-président : FAUURA Félix
 Secrétaire : MAI Nelsy
 Secrétaire adjointe : MOE Madeleine
 Trésorière : PARKER Teai
 Trésorière adjointe : MOE Monique

APAKA IHI TE VII TAHI NO HIVA OA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 août 2002)

Président : BONNO Jean-Pierre
 Vice-président : BONNO Bruno
 Secrétaire : BELCASTRO Armand
 Secrétaire adjointe : TEIKIOTIU Francesca
 Trésorier : TEIKIOTIU Olive
 Trésorière adjointe : FREBAULT Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TAKAPOTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2002)

Président : TEHIVA Eric
 Vice-président : MAHEAHEA Yves
 Secrétaire : MAHEAHEA Natacha
 Secrétaire adjointe : MAHEAHEA Delphine
 Trésorier : HAUARIKI Marie-Patrice
 Trésorière adjointe : PUARII Tina

ASSOCIATION SPORTIVE TE ORA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2002)

Président d'honneur : TEHEIURA Toitua
 Président : POROIAE Benjamin
 Vice-président : TEHOU Beter
 Secrétaire : TAPEA Jules
 Secrétaire adjoint : PITO Marc
 Trésorière : AIRIMA Barbara
 Trésorière adjointe : TUAHU Vaitiare
 Trésorier adjoint : MAOPI Teata
 Commissaires aux comptes : MARURAI Narii
 TAPEA Etienne
 TAPEA Lionel

T.B.J. FANATEA AVIA CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 2002)

Président : GOBRAIT Bayard
 Vice-président : LEONTIEFF Serge
 Secrétaire : GOBRAIT Richard
 Secrétaire adjoint : HITOTI Joseph
 Trésorier : GOBRAIT Hubert
 Trésorier adjoint : LEONTIEFF Pierre

ASSOCIATION**TE PAPA O TE FENUA TE PU FA'AORARAA MAI NO FAAA****MODIFICATION DU BUREAU :**
(27 août 2002)

Président : TETOHU Teura dit Samuela
 Vice-président : TEMAURI Peni
 Secrétaire : TEINAURI Hélène
 Secrétaire adjointe : NARII Pauline Raireira
 Trésorier : TOOFA Damas
 Trésorière adjointe : AMARU Movita

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 juillet 2002)

Président : COLOMBANI Mochau
 Vice-président : TAAROAMEA Bruno
 Secrétaire : FAAHU-VAKI Noëlle
 Trésorier : TEATA Pascal

ASSOCIATION TIURAI I VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 juin 2002)

Présidente : FAAITE Odette
 Vice-président : AVAEPII René
 Secrétaire : TEVAEARAI Christiane
 Secrétaire adjointe : ALEXANDRE Marceline
 Trésorier : CHUNG Then Lou
 Trésorier adjoint : UEVA Marcel
 Commissaires aux comptes : AFO Nico Raiponi
 HURIORE Antonina
 Assesseur : ROITAI Léa

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE MAPE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 août 2002)

Présidente d'honneur : NARU Vahinetera
 Président : NARU Rua'aua
 Vice-présidente : NARU Anuiarata
 Secrétaire : NARU Maire
 Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Belinda
 Trésorière : NARU Jeanne

CLUB DE HANDBALL OLYMPIQUE DE ARUE

(Récépissé n° 8230 DRCL du 30 août 2002)

Extraits de statuts

L'association "OLYMPIQUE DE ARUE", fondée le 1er août 2002, a pour objet la création d'un club de handball à Arue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, lotissement Moetarava n° 25, route de Erima.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AIAMU Raimana
Vice-président	: CLAUSTRE Richard
Secrétaire	: LUI Thierry
Trésorier	: MOUX Yannick

EVANGELISATION 2000 TAHITI

(Récépissé n° 8436 DRCL du 7 septembre 2002)

Extraits de statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 2002, il a été constitué une association dénommée EVANGELISATION 2000 TAHITI, dont le siège est situé à la B.P. 700, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, ayant pour objet de faire de l'évangélisation.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHARRON Sylvain
Secrétaire	: RATTINASSAMY Maggy
Trésorière	: HUTAOUHO Marie

HA'APAPE A ARA - HA'APAPE SOIS VIGILANT

(Récépissé n° 8274 DRCL du 2 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre HA'APAPE A ARA - HA'APAPE SOIS VIGILANT.

L'association a pour but de suivre, participer, émettre tout avis ou proposition sur le développement de la commune et plus généralement sur toute évolution amenée à modifier ou influencer sur l'environnement de la commune.

L'association s'est fixée comme objectif global la préservation du bien-être des habitants de la commune de Mahina.

Ia ti'a maoti te ta'atira'a nei no te ha'apa'o, no te tuatapapa, no te horo'a atu i to na mau mana'o i ni'a i te mau 'ohipa ha'afaufa'ara'a e 'opuahia nei i roto i to na 'oire e tae noa atu ato'a i ni'a i te mau tumu parau ato'a e fa'ahuru'e noa atu aore ra e tau'i 'e roa ai te natura o te fenua.

Te fa matamua roa a te ta'atira'a nei, 'oia ia te parurura'a i te orara'a hau noa o te nuna'a e noho ra i ni'a i te papa fenua no Mahina.

Son siège social est situé à Mahina. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui devra en informer tous les adhérents par simple lettre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HELME Denis
Secrétaire	: PORCHER Philippe
Trésorière	: TEAOTEA Sonia

TIARE OPUHI NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 8445 DRCL du 7 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er septembre 2002, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend la dénomination de TIARE OPUHI NO PUNAAUIA.

Elle amènera chacun à une meilleure connaissance des dispositifs d'aides du territoire. Elle se charge de faire valoir, de promouvoir et de veiller à la sécurité des membres au sein de l'association "TIARE OPUHI NO PUNAAUIA" de la commune en leur offrant des invitations à des rencontres d'inter-venants des différents services de l'Etat et du territoire.

Dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour objet :

- de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions ;
- d'améliorer la couverture sociale des jeunes par des aides ;
- de trouver un point commun entre les différentes amicales existantes ;
- d'organiser des rencontres entre elles ;
- de créer en son sein une coopérative.

Elle pourra collaborer à toute activité sportive culturelle et autre.

Elle pourra par la même occasion organiser des échanges ainsi que des déplacements à l'extérieur du territoire dont le but serait l'épanouissement et la découverte d'autres horizons.

Le siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne, chez Mlle MANA Maryvonne.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LARGETEAU Jacqueline
Vice-présidente	: FULLER Calina
Secrétaire	: MANA Maryvonne
Secrétaire adjointe	: MITAI Rosine
Trésorière	: PUTUA Vaea
Trésorière adjointe	: MERCIER Hélène

HANAIAPA VERS L'AVENIR

(Récépissé n° 6605 DRCL du 2 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association HANAIAPA VERS L'AVENIR, fondée le 30 mai 2002, a son siège à Hanaiapa, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

L'association a pour but d'encourager, d'aider dans toutes les formes réglementaires et de dynamiser l'ensemble des actions permettant une mise en valeur de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel ou exotique, du tourisme, dans la vallée de Hanaiapa, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MARRASSE Philippe
 Secrétaire : VAATETE Marie
 Trésorier : BONNO Jean-Pierre

ASSOCIATION TAHITI NUI BEACH

(Récépissé n° 8406 DRCL du 5 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TAHITI NUI BEACH a été fondée le 13 juin 2002 entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but la promotion du beach-volley en Polynésie et ailleurs.

Son siège social est fixé à la Fédération tahitienne de volley-ball, complexe sportif Napoléon-Spitz, Fautaua, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMARII Abel
 Secrétaire : BERTHO Yann
 Trésorière : MANUEL Heifara
 Assesseurs : FABIANI Jean-Marie
 HAMAU Jean-Luc
 TOROMONA Mickaël

**ASSOCIATION DES COLOCATAIRES
DE L'IMMEUBLE SOUKY-PAMATAI**

(Récépissé n° 8342 DRCL du 6 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES COLOCATAIRES DE L'IMMEUBLE SOUKY, créée le 21 août 2002, a pour but :

- de faire respecter les obligations du cahier des charges dudit lotissement ;
- de permettre la mise en place d'actions d'animation, d'information, de formation, de prévention et d'insertion en faveur des copropriétaires de l'immeuble Souky-Pamatai, Faaa ;
- de resserrer les liens amicaux entre les habitants ;
- de favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes du quartier.

Son siège social est fixé au quartier Immeuble-Souky-Pamatai, Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PENI Paulo
 Président : TEPAKOU MAPUNA Paco
 Vice-président : PENI Léopold
 Secrétaire : HURI Solange
 Secrétaire adjoint : TEAUNA Edmond
 Trésorière : TATARATA Yanka
 Trésorière adjointe : TERITETOFOA Valérie

ASSOCIATION TE OHI NO ARUE

(Récépissé n° 8337 DRCL du 4 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE OHI NO ARUE, fondée le 26 août 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de participer aux rencontres sportives interquartiers ou intercommunes ;
- d'organiser des soirées d'animation et y participer ;
- de regrouper la jeunesse de Arue en vue d'une insertion sociale ;
- de participer aux festivités organisées ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser diverses manifestations socio-culturelles et socio-éducatives.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 6,240, route de Tefaafoa chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAHAI Toofa
 Vice-président : VAIRAA Steeve
 Secrétaire : TEURURAI Germain
 Secrétaire adjointe : TERITEMATAUA Moeani
 Trésorière : TIAOAO Taehau
 Trésorier adjoint : NIMAU Marama

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AHUTORU**

(Récépissé n° 8408 DRCL du 5 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AHUTORU, créée le 30 août 2002, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école élémentaire Ahutoru de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- documenter et informer les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation scolaire de l'enfant ;
- cogérer matériellement et qualitativement la cantine, avec la direction de l'école ;
- gérer financièrement et administrativement la cantine de l'école élémentaire publique Ahutoru.

L'association s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment, et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Elle a son siège à Arue, P.K. 5,300, côté mer, à l'école élémentaire Ahutoru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NOBLE Eric
Vice-présidente	: CALVEZ Laurence
Secrétaire	: CORBIAT Marie-Ange
Trésorière	: TAHUHUATAMA Christiane
Trésorier adjoint	: BARSINAS Etienne
Commissaire aux comptes	: MOEROA Jacqueline

ASSOCIATION DES ARTISTES DU FENUA

(Récépissé n° 8437 DRCL du 7 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES ARTISTES DU FENUA, fondée le 29 août 2002, a pour objet :

- de resserrer les liens entre les artistes du Fenua (musiciens, interprètes, auteurs, compositeurs, danseurs, etc.) ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer des activités et des animations dans les quartiers, les communes et les îles (concours, festival) ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège social est fixé à la B.P. 3537 Papeete 98713.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MAKE Roti LEONARD Herbert
Président	: VETTICOZ Jean Robert
Secrétaire	: LUCAS Ernest
Trésorière	: ADIAS Lydia

ASSOCIATION TAMARII AMUI PETANQUE

(Récépissé n° 8345 DRCL du 4 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMARII AMUI PETANQUE, fondée en août 2002, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle a son siège social à Avatoru, Rangiroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAATA Esther
Président	: TAATA Gabriel
Vice-président	: NATUA Roger
Secrétaire	: RAITUI Marina
Secrétaire adjoint	: CADOUSTEAU Manuiva
Trésorier	: TAHAI Thomas
Trésorier adjoint	: RAITUI Mataira

CLUB DE BADMINTON - LES AS DU VOLANT

(Récépissé n° 8340 DRCL du 4 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "LES AS DU VOLANT".

L'association a pour objet :

- la pratique sportive du badminton ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport ;
- la formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs,
- et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège social est fixé à S.C.E.A. Polycultures, route du Plateau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PELLEMANS Philippe
Vice-président	: CHRISTOPHE Patrick
Secrétaire	: LIEVRE Céline
Secrétaire adjointe	: TANEMATEA Toimata
Trésorière	: HAMON Sylvie
Trésorier adjoint	: TAUTOO Otis

LOTO NATIONAL

ADDITIF RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE SUPER LOTO"

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Loto fait le 28 décembre 2001 et publié au *Journal officiel* du 3 janvier 2002 puis modifié le 26 mars 2002 et le 12 juillet 2002, avec publication des modifications au *Journal officiel* du 7 avril 2002 et du 23 juillet 2002 est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques 60 jours après le tirage du Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, c'est-à-dire le 12 novembre 2002. Toutefois, en cas d'absence de gagnants au 1er rang du Super Loto du vendredi 13 septembre 2002 tel que défini à l'article 8 du règlement du Loto et du Super Loto, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu le 20 septembre 2002 et la caducité sera reportée au 19 novembre 2002.

Article 2

- Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin du sous-article 1.4 :

"Il s'applique également au jeu ponctuel dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" organisé par La Française des Jeux du 7 septembre au 13 septembre 2002, en vue d'un tirage unique le vendredi 13 septembre 2002, à l'occasion du tirage télévisé du Super Loto du même jour. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de parti-

cipation au jeu de Loto ou de Super Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto participant au tirage du Loto du mercredi 11 septembre 2002 ou les titulaires d'un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto du 13 septembre 2002 bénéficient des dispositions des articles 8, 9 bis, 10 bis et 11 bis relatives au Jeu Télévisé Super Loto.

Toutes les heures indiquées sont des heures métropolitaines.

En cas d'absence de gagnants au 1er rang du Super Loto du vendredi 13 septembre 2002 tel que défini à l'article 8 du règlement du Loto et du Super Loto, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu le 20 septembre 2002. Dans cette hypothèse, les dispositions provisoires relatives au Jeu Télévisé Super Loto restent en vigueur et un nouveau Jeu Télévisé Super Loto sera organisé dans les mêmes conditions. Seules les dates mentionnées dans le présent additif changeront comme indiqué sur le tableau d'équivalence de dates ci-dessous :

Dates applicables au Jeu Télévisé Super Loto du 13 septembre 2002	Dates applicables au Jeu Télévisé Super Loto du 20 septembre 2002, le cas échéant
7 septembre 2002	14 septembre 2002
11 septembre 2002	18 septembre 2002
12 septembre 2002	19 septembre 2002
13 septembre 2002	20 septembre 2002
14 septembre 2002	21 septembre 2002
18 septembre 2002	25 septembre 2002
21 septembre 2002	28 septembre 2002

Article 3

- Les mots "ou de Super Loto" sont ajoutés après les mots "jeu de Loto" à la fin de l'article 2.

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 2 :

"Les personnes titulaires d'un reçu de jeu de Super Loto du vendredi 13 septembre 2002 ont accès au Jeu Télévisé Loto des 14, 18 et 21 septembre 2002 comme si elles étaient titulaires d'un reçu de jeu de Loto."

Article 4

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 3.3 :

"Pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, le joueur peut appeler du samedi soir 7 septembre 2002 à 20 heures 45 au mercredi 11 septembre 2002 à minuit. Pendant cette période, les appels téléphoniques sont enregistrés à la fois pour le Jeu Télévisé Loto en cours et pour le Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002."

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 3.6 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, la clôture des inscriptions a lieu le mercredi 11 septembre 2002 à minuit."

Article 5

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 5 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, La Française des Jeux tire au sort, le mercredi 11 septembre 2002 au soir ou le jeudi 12 septembre

2002 au matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, de manière séquentielle, 100 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés au cours de la période d'appel du samedi 7 septembre 2002 à 20 heures 45 au mercredi 11 septembre 2002 à minuit. Ces 100 numéros de téléphone sont classés de 1 à 100 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier."

Article 6

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 6.1 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, le 1er numéro de téléphone inscrit sur la liste des 100 numéros est appelé par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, à partir du jeudi 12 septembre 2002, au matin."

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 6.2 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il est procédé ainsi jusqu'à ce que 20 joueurs soient contactés."

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 6.3 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il est procédé ainsi jusqu'à ce que 20 joueurs soient contactés."

Article 7

- Au sous-article 7.1, les mots "(jusqu'au jeudi 12 septembre 2002 avant 18 heures pour le Jeu Télévisé Super Loto)" sont ajoutés après les mots "avant 18 heures (heure métropolitaine)"

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 7.2 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il est demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel le joueur pourra être contacté le vendredi 13 septembre 2002, vers 19 heures."

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 7.3 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, si le joueur possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi 11 septembre 2002 ou possède un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto du 13 septembre 2002, il lui est demandé de communiquer les identifiants de son reçu de jeu, c'est-à-dire le numéro d'identification figurant au bas du reçu, la mise totale hors mise Joker, et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu, au plus tard le jeudi 12 septembre 2002 au soir. Dans ce cas, le reçu de Loto ou de Super Loto doit être adressé le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse mentionnée à l'alinéa ci-dessus."

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 7.4 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, si les éléments ci-dessus ne peuvent être

communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas aux tirages du Loto ou du Super Loto mentionnés au 2^e alinéa du sous-article 7.3, le joueur ne bénéficie pas des dispositions des articles 8, 9 *bis*, 10 *bis* et 11 *bis* relatives au Jeu Télévisé Super Loto et gagne seulement un reçu Loto simple de 10 grilles plus un Joker® pour 1 jour de tirages d'une valeur unitaire totale de 7 euros (soit 900 francs CFP pour la Polynésie française)."

Article 8

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 8.1 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, les 20 premiers joueurs qui ont pu être contactés conformément aux dispositions de l'article 6 et dont les nom, prénoms, adresse et date de naissance et les identifiants du reçu de jeu ont été communiqués conformément aux dispositions de l'article 7 sont informés de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Super Loto."

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 8.2 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre eux pour déterminer ceux d'entre eux, au nombre de 13, susceptibles de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto."

- Les mots "ou au tirage au sort mentionné à l'article 9 *bis* au titre du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002" sont ajoutés à la fin du sous-article 8.3.

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 8.5 :

"Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 100 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Super Loto."

Article 9

- L'article 9 *bis* ci-après est ajouté après l'article 9 :

"Article 9 bis

Tirage au sort des participants au Jeu Télévisé Super Loto

9 *bis* 1- Il est procédé le vendredi 13 septembre 2002, avant le tirage du Jeu Télévisé Super Loto, à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 20 joueurs mentionnés au sous-article 8.1, afin de classer ces 20 joueurs de 1 à 20 par numéro de sortie au tirage.

9 *bis* 2- Les joueurs à qui les numéros 1 à 13 ont été attribués sont susceptibles de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto, sous réserve des dispositions du sous-article 9 *bis* 4. Les joueurs à qui les numéros 14 à 20 ont été attribués sont inscrits sur une liste de réserve.

9 *bis* 3- Le vendredi 13 septembre 2002, à partir de 18 heures 45, les joueurs à qui les numéros 1 à 13 ont été attribués sont appelés au téléphone, sous le

contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procèdent tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.

9 *bis* 4- Si un ou plusieurs joueurs à qui les numéros 1 à 13 ont été attribués ne peuvent pas être joints au moment du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, ils perdent tout droit de participer audit tirage. Il en est de même en cas d'interruption de la communication téléphonique mentionnée au sous-article 9 *bis* 3. Dans ce cas, il est fait appel pour participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto, dans l'ordre de leurs numéros, aux joueurs de la liste de réserve, de telle sorte que 13 participants au Jeu Télévisé Super Loto soient réunis."

Article 10

- L'article 10 *bis* ci-après est ajouté après l'article 10 :

"Article 10 bis

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Super Loto

10 *bis* 1- Les 13 joueurs sélectionnés selon les dispositions de l'article 9 *bis* pour participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto sont en ligne au moment de ce tirage. Il est procédé à un tirage au sort permettant de leur attribuer un numéro d'ordre de 1 à 13, en vue de déterminer leur ordre de participation au tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

10 *bis* 2- Il leur est présenté une grille comportant 13 cases. Chacune de ces cases comporte soit un lot de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française), soit un lot constitué d'un pétale de trèfle qui donne le droit de découvrir une nouvelle case et permet également de gagner une somme de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française). Sur les 13 cases, 4 comportent un lot constitué d'un pétale de trèfle. L'affectation des lots aux cases de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.

10 *bis* 3- Dans l'ordre de leur numéro selon le résultat du tirage du sous-article 10 *bis* 1, les joueurs choisissent à tour de rôle l'une des cases de la grille. Seuls les 10 joueurs à qui les numéros 1 à 10 ont été attribués participent à ce choix. Les joueurs à qui les numéros 11 à 13 ont été attribués n'y participent qu'en cas d'interruption de la liaison téléphonique avec un ou plusieurs joueurs à qui les numéros 1 à 10 ont été attribués.

10 *bis* 4- Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce que 4 cases comportant un pétale de trèfle soient découvertes. Dès que la case comportant le 4^e pétale de trèfle est découverte, le jeu est terminé.

10 *bis* 5- Le joueur qui découvre le 4^e pétale de trèfle se voit attribuer un lot d'une valeur de 100.000 € (soit 11.933.174 F CFP pour la Polynésie française). Ce lot annule et remplace le ou les lots de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française) qu'il aurait pu gagner précédemment en découvrant un ou plusieurs des 3 premiers pétales du trèfle.

10 bis 6- Si le 4e pétale de trèfle est trouvé avant que les 13 cases aient été découvertes, les joueurs restants parmi ceux à qui les numéros 1 à 10 ont été attribués gagnent chacun un lot de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française).

10 bis 6- Le tirage du Jeu Télévisé Super Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera le tirage du Jeu Télévisé Super Loto en dehors de la télévision."

Article 11

- Les mots "du Jeu Télévisé Loto" sont ajoutés dans le titre de l'article 11.

- L'article 11 bis ci-après est ajouté après l'article 11 :

"Article 11 bis

Tableau de lots du Jeu Télévisé Super Loto

11 bis 1- Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots maximum supposant que les 4 pétales du trèfle sont découverts par des joueurs différents est le suivant :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
9	Chèque de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	9.000	1.073.986
3	Lot "pétale de trèfle" : chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	30.000	3.579.952
1	Lot "4e pétale de trèfle" : chèque de 100.000 € (soit 11.933.174 F CFP pour la Polynésie française)	100.000	11.933.174
soit 13 lots	Formant un total, hors de 139.000 € et de 16.587.112 F CFP en Polynésie française		

11 bis 2- En tant que de besoin, il est ajouté à ce tableau de lots le nombre de reçus de jeux Loto nécessaire à l'octroi des lots mentionnés au sous-article 7.4, dans la limite de 100 unités.

11 bis 3- Les autres joueurs sélectionnés selon les dispositions du sous-article 9 bis 1 mais qui n'ont pas fait partie des 10 joueurs ayant participé au tirage du Jeu Télévisé Super Loto selon les dispositions de l'article 10 bis 3 gagnent chacun un reçu Loto multiple à 9 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto plus Joker, sur 1 semaine d'une valeur de 102,8 € (13.640 F CFP en Polynésie française).

11 bis 4- La valeur des lots mentionnée au sous-article 11 bis 1 et 11 bis 3 est prélevée sur les lots non réclamés du Loto et du Super Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto et du Super Loto mentionné à l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto."

Article 12

- Au sous-article 12.1, les mots "(ou pour le Jeu Télévisé Super Loto dans le mois suivant la réception du reçu de jeu mentionné au sous-article 7.3)" sont ajoutés après les mots "tirage du Jeu Télévisé Loto".

- L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous-article 12.1 :

"Un joueur qui aurait participé au tirage du Jeu Télévisé Super Loto mais ne serait pas ensuite en mesure de fournir le reçu précité dans le délai ci-dessus perd le droit au paiement du lot gagné selon les dispositions de l'article 10 bis et ne gagne que le lot mentionné au sous-article 7.4."

- Au sous-article 12.2, les mots "ou du Jeu Télévisé Super Loto" sont ajoutés après les mots "Jeu Télévisé Loto", les mots "ou du Super Loto" sont ajoutés après les mots "du Loto" et les mots "ou de Super Loto" sont ajoutés après les mots "de Loto".

Article 13

- A l'article 14, les mots "et du Jeu Télévisé Super Loto" sont ajoutés après les mots "Jeu Télévisé Loto".

Article 14

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française ou disponibles dans les points de vente en Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 4 septembre 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

REGLEMENT DU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO" COMPLETE PAR UN ADDITIF RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE SUPER LOTO"

Article 1er Cadre juridique

1.1. Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933.

1.2. Pour la Polynésie française, le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001.

1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 puis modifié le 14 septembre 2000 et le 29 juin 2001 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 et du 2 décembre 2001 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, du 21 septembre 2000 et de décembre 2001).

1.4. Il s'applique au jeu dénommé "Jeu Télévisé Loto" organisé par La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 €, ayant son siège social au 5/7 rue Beffroy, 92523 Neuilly-sur-Seine, 315.065.292 R.C.S. Nanterre. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de parti-

cipation au jeu de Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto bénéficient des dispositions du sous-article 11.3.

Il s'applique également au jeu ponctuel dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" organisé par La Française des Jeux du 7 septembre au 13 septembre 2002, en vue d'un tirage unique le vendredi 13 septembre 2002, à l'occasion du tirage télévisé du Super Loto du même jour. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de participation au jeu de Loto ou de Super Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto participant au tirage du Loto du mercredi 11 septembre 2002 ou les titulaires d'un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto du 13 septembre 2002 bénéficient des dispositions des articles 8, 9 bis, 10 bis et 11 bis relatives au Jeu Télévisé Super Loto.

Toutes les heures indiquées sont des heures métropolitaines.

En cas d'absence de gagnants au 1er rang du Super Loto du vendredi 13 septembre 2002 tel que défini à l'article 8 du règlement du Loto et du Super Loto, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu le 20 septembre 2002. Dans cette hypothèse, les dispositions provisoires relatives au Jeu Télévisé Super Loto restent en vigueur et un nouveau Jeu Télévisé Super Loto sera organisé dans les mêmes conditions. Seules les dates mentionnées dans le présent additif changeront comme indiqué sur le tableau d'équivalence de dates ci-dessous :

Dates applicables au Jeu Télévisé Super Loto du 13 septembre 2002	Dates applicables au Jeu Télévisé Super Loto du 20 septembre 2002, le cas échéant
7 septembre 2002	14 septembre 2002
11 septembre 2002	18 septembre 2002
12 septembre 2002	19 septembre 2002
13 septembre 2002	20 septembre 2002
14 septembre 2002	21 septembre 2002
18 septembre 2002	25 septembre 2002
21 septembre 2002	28 septembre 2002

Article 2 Participants

Le jeu est ouvert aux personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco, qui sont titulaires ou non d'un reçu de jeu de Loto ou de Super Loto.

Les personnes titulaires d'un reçu de jeu de Super Loto du vendredi 13 septembre 2002 ont accès au Jeu Télévisé Loto des 14, 18 et 21 septembre 2002 comme si elles étaient titulaires d'un reçu de jeu de Loto.

Article 3 Appel du serveur vocal

3.1. Le jeu est organisé en principe à partir du 5 janvier 2002 en vue d'un 1er tirage du Jeu Télévisé Loto le mercredi 16 janvier 2002. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco. Le coût de l'appel est de 0,34 € T.T.C. la minute pour la métropole et Monaco et de 0,31€ T.T.C. la minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française est le 01 53 90 35 53. Le coût de l'appel est de 0,27 € T.T.C. la minute pour la Guyane et de

0,33 € T.T.C. pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Le coût de l'appel est de 100 F CFP T.T.C. la minute pour la Polynésie française.

3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone, les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée en vue d'un éventuel appel téléphonique mentionné à l'article 6.

3.3. Le joueur peut appeler du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du mercredi de la semaine suivante. Il peut appeler du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du samedi de la semaine suivante.

Pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, le joueur peut appeler du samedi soir 7 septembre 2002 à 20 heures 45 au mercredi 11 septembre 2002 à minuit. Pendant cette période, les appels téléphoniques sont enregistrés à la fois pour le Jeu Télévisé Loto en cours et pour le Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002.

3.4. Une seule inscription par numéro de téléphone et par période d'appel est possible. Si le même numéro de téléphone est communiqué une 2e fois au serveur vocal, le 2e appel n'est pas pris en considération lors du tirage au sort mentionné à l'article 5 car un dédoublement des numéros de téléphone est effectué avant ce tirage.

3.5. Le serveur vocal est ouvert 24 heures sur 24.

3.6. Pour la période d'appel du samedi soir au mercredi soir, la clôture des inscriptions a lieu le mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes. Pour la période d'appel du mercredi soir au samedi soir, la clôture des inscriptions a lieu le samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, la clôture des inscriptions a lieu le mercredi 11 septembre 2002 à minuit.

Article 4 Remboursement

4.1. Le coût de l'appel téléphonique sera remboursé sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un R.I.B. ou R.I.P., adressée à "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans Cedex 9" sur la base forfaitaire de 0,45 € (0,41 € pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 0,36 € pour la Guyane, 0,44 € pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 133 F CFP pour la Polynésie française), correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu. Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique comprend également l'écoute des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel sur la base du temps passé et des coûts par minute mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur.

4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.

4.3. La demande de remboursement est limitée à une par numéro de téléphone (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même R.I.B. ou R.I.P.) et par tirage du Jeu Télévisé Loto.

4.4. La demande de remboursement devra parvenir avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto correspondant à l'appel.

4.5. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Article 5

Tirage au sort des numéros de téléphone

Dès la clôture des prises de jeux du Loto et au plus tard chaque jeudi matin et chaque lundi matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, La Française des Jeux tire au sort, de manière séquentielle, 50 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés respectivement au cours de la période d'appel correspondante : du samedi soir à 20 heures 45 au mercredi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du mercredi soir à 20 heures 45 au samedi soir à 20 heures 44 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi. Ces 50 numéros de téléphone sont classés de 1 à 50 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, La Française des Jeux tire au sort, le mercredi 11 septembre 2002 au soir ou le jeudi 12 septembre 2002 au matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, de manière séquentielle, 100 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés au cours de la période d'appel du samedi 7 septembre 2002 à 20 heures 45 au mercredi 11 septembre 2002 à minuit. Ces 100 numéros de téléphone sont classés de 1 à 100 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Article 6

Appels de numéros tirés au sort

6.1. Le 1er numéro de téléphone inscrit sur la liste des 50 numéros est appelé par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, le jeudi ou le lundi selon la période d'appel considérée, à partir de 9 heures.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, le 1er numéro de téléphone inscrit sur la liste des 100 numéros est appelé par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, à partir du jeudi 12 septembre 2002, au matin.

6.2. Si aucune personne physique ne répond au téléphone après 10 sonneries, La Française des Jeux raccroche et rappelle cinq minutes plus tard ; si personne ne répond au téléphone après 10 sonneries lors de ce 2e appel, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que 5 personnes soient contactées.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il est procédé ainsi jusqu'à ce que 20 joueurs soient contactés.

6.3. Si le numéro appelé est sur répondeur, aucun message n'est laissé ; La Française des Jeux raccroche et rappelle cinq minutes plus tard ; si aucune personne physique ne répond au téléphone lors de ce 2e appel, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que 5 personnes soient contactées.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il est procédé ainsi jusqu'à ce que 20 joueurs soient contactés.

Article 7

Renseignements à communiquer

7.1. A la personne qui répond au numéro de téléphone, il est demandé de fournir les nom, prénoms, adresse et date de naissance du joueur. Si pour une raison quelconque, la personne qui répond n'est pas en mesure de fournir ces informations permettant l'identification du joueur, La Française des Jeux procédera, le même jour avant 18 heures (heure métropolitaine), (jusqu'au jeudi 12 septembre 2002 avant 18 heures pour le Jeu Télévisé Super Loto) à un 2e appel au même numéro de téléphone ou à celui qui lui sera communiqué, pour que le joueur puisse lui communiquer ses nom, prénoms, adresse et date de naissance. Si personne ne répond à ce 2e appel après 10 sonneries, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste mentionnée à l'article 5.

Si la personne qui répond est mineure, elle ne peut pas participer au jeu ; si aucune personne majeure ne prend l'appel, celui-ci est interrompu et il est procédé à l'appel du numéro suivant sur la liste. La Française des Jeux peut procéder à toute vérification concernant les informations relatives à l'âge du joueur.

7.2. Il est également demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel le joueur pourra être contacté le jour du tirage du Jeu Télévisé Loto, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi suivant selon la période d'appel considérée.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il est demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel le joueur pourra être contacté le vendredi 13 septembre 2002, vers 19 heures.

7.3. Si le joueur possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi écoulé selon le cas, il lui est demandé de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de ce reçu, la mise totale hors mise Joker, et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu, au plus tard le lendemain de l'appel avant 12 heures (heure métropolitaine). Dans ce cas, le reçu de Loto doit être adressé le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse suivante : "La Française des Jeux - Jeu Télévisé Loto - Accueils gagnants - 117/121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Loto, B.P. 20730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti).

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, si le joueur possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi 11 septembre 2002 ou possède un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto du 13 septembre 2002, il lui est demandé de communiquer les identifiants de son reçu de jeu, c'est-à-dire le numéro d'identification figurant au bas du reçu, la mise totale hors mise Joker, et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu, au plus tard le jeudi 12 septembre 2002 au soir. Dans ce cas, le reçu de Loto ou de Super Loto doit être adressé le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandant avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

7.4. Si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, le joueur participe au jeu en qualité de non-titulaire d'un reçu de Loto et les dispositions du sous-article 11.3 ne lui sont pas applicables.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas aux tirages du Loto ou du Super Loto mentionnés au 2^e alinéa du sous-article 7.3, le joueur ne bénéficie pas des dispositions des articles 8, 9 bis, 10 bis et 11 bis relatives au Jeu Télévisé Super Loto et gagne seulement un reçu Loto simple de 10 grilles plus un Joker® pour 1 jour de tirages d'une valeur unitaire totale de 7 € (soit 900 F CFP pour la Polynésie française).

Article 8

Rendez-vous téléphonique

8.1. Les 5 premiers joueurs qui ont pu être contactés conformément aux dispositions de l'article 6 et dont les nom, prénoms, adresse et date de naissance ont été communiqués conformément aux dispositions de l'article 7 sont informés de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Loto.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, les 20 premiers joueurs qui ont pu être contactés conformément aux dispositions de l'article 6 et dont les nom, prénoms, adresse et date de naissance et les identifiants du reçu de jeu ont été communiqués conformément aux dispositions de l'article 7 sont informés de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

8.2. Il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre eux pour déterminer celui qui participera au tirage du Jeu Télévisé Loto.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre eux pour déterminer ceux d'entre eux, au nombre de 13, susceptibles de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

8.3. Il leur est également précisé que si l'un d'eux, ou la personne qu'il aura mandatée avec l'accord de La Française des Jeux pour participer au jeu, ne peut être joint par téléphone à la date et à l'heure du rendez-vous précité au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, il perd tout droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto ou au tirage au sort mentionné à l'article 9 bis au titre du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002.

8.4. Les joueurs appelés le jeudi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du mercredi suivant. Ceux appelés le lundi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du samedi suivant.

8.5. Les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 50 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Loto considéré.

Pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 100 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

Article 9

Tirage au sort du participant au Jeu Télévisé Loto

9.1. Avant le tirage du Jeu Télévisé Loto, il est procédé à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 5 joueurs précités, afin de classer de 1 à 5 ces 5 joueurs par numéro de sortie au tirage.

9.2. Le joueur à qui le numéro 1 est attribué est appelé au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procèdent tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.

9.3. Si le joueur à qui le numéro 1 est attribué ne peut pas être joint au moment du tirage du Jeu Télévisé Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, il perd tout droit de participer audit tirage et le joueur à qui le numéro 2 est attribué acquiert le droit de participer au tirage du Jeu Télévisé Loto. Si celui-ci ne peut être joint, il est procédé comme ci-dessus avec le joueur à qui le numéro 3 est attribué et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'au joueur à qui le numéro 5 est attribué.

Article 9 bis

Tirage au sort des participants au Jeu Télévisé Super Loto

9 bis 1. Il est procédé le vendredi 13 septembre 2002, avant le tirage du Jeu Télévisé Super Loto, à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 20 joueurs mentionnés au sous-article 8.1, afin de classer ces 20 joueurs de 1 à 20 par numéro de sortie au tirage.

9 bis 2. Les joueurs à qui les numéros 1 à 13 ont été attribués sont susceptibles de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto, sous réserve des dispositions du sous-article 9 bis 4. Les joueurs à qui les numéros 14 à 20 ont été attribués sont inscrits sur une liste de réserve.

- 9 bis 3. Le vendredi 13 septembre 2002, à partir de 18 heures 45, les joueurs à qui les numéros 1 à 13 ont été attribués sont appelés au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procèdent tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.
- 9 bis 4. Si un ou plusieurs joueurs à qui les numéros 1 à 13 ont été attribués ne peuvent pas être joints au moment du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, ils perdent tout droit de participer audit tirage. Il en est de même en cas d'interruption de la communication téléphonique mentionnée au sous-article 9 bis 3. Dans ce cas, il est fait appel pour participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto, dans l'ordre de leurs numéros, aux joueurs de la liste de réserve, de telle sorte que 13 participants au Jeu Télévisé Super Loto soient réunis.

Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Loto

- 10.1 - Le joueur sélectionné selon les dispositions de l'article 9 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Loto choisit l'un des numéros disponibles d'une grille comportant 49 numéros. Chacun de ces numéros recouvre une case comportant l'un des lots mentionnés à l'article 11. L'affectation des lots aux numéros de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.
- 10.2 - Tant que le lot de 10.000 € n'a pas été découvert, une nouvelle somme de 10.000 € lui est ajoutée pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.
- 10.3 - Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce qu'un joueur ultérieur découvre la case à laquelle est affecté le lot de 10.000 € incrémenté comme indiqué au sous-article 10.2.
- 10.4 - Lorsque cette case est découverte, le tableau de 49 numéros en cours d'utilisation est supprimé et un nouveau tableau de 49 numéros comportant les lots mentionnés à l'article 11 est alors disponible pour le prochain tirage du Jeu Télévisé Loto.
- 10.5 - Avant chaque nouveau tirage du Jeu Télévisé Loto, les lots restant disponibles sont répartis aléatoirement parmi les cases restantes au moyen d'un algorithme informatique.
- 10.6 - Chaque tirage du Jeu Télévisé Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages du Jeu Télévisé Loto en dehors de la télévision.

Article 10 bis

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Super Loto

- 10 bis 1. Les 13 joueurs sélectionnés selon les dispositions de l'article 9 bis pour participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto sont en ligne au moment de ce tirage. Il est procédé à un tirage au sort permettant de leur attribuer un numéro d'ordre de 1 à 13, en vue de déterminer leur ordre de participation au tirage du Jeu Télévisé Super Loto.
- 10 bis 2. Il leur est présenté une grille comportant 13 cases. Chacune de ces cases comporte soit un lot de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française), soit un lot constitué d'un pétale de trèfle

qui donne le droit de découvrir une nouvelle case et permet également de gagner une somme de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française). Sur les 13 cases, 4 comportent un lot constitué d'un pétale de trèfle. L'affectation des lots aux cases de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.

- 10 bis 3. Dans l'ordre de leur numéro selon le résultat du tirage du sous-article 10 bis 1, les joueurs choisissent à tour de rôle l'une des cases de la grille. Seuls les 10 joueurs à qui les numéros 1 à 10 ont été attribués participent à ce choix. Les joueurs à qui les numéros 11 à 13 ont été attribués n'y participent qu'en cas d'interruption de la liaison téléphonique avec un ou plusieurs joueurs à qui les numéros 1 à 10 ont été attribués.
- 10 bis 4. Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce que 4 cases comportant un pétale de trèfle soient découvertes. Dès que la case comportant le 4^e pétale de trèfle est découverte, le jeu est terminé.
- 10 bis 5. Le joueur qui découvre le 4^e pétale de trèfle se voit attribuer un lot d'un valeur de 100.000 € (soit 11.933.174 F CFP pour la Polynésie française). Ce lot annule et remplace le ou les lots de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française) qu'il aurait pu gagner précédemment en découvrant un ou plusieurs des 3 premiers pétales du trèfle.
- 10 bis 6. Si le 4^e pétale de trèfle est trouvé avant que les 13 cases aient été découvertes, les joueurs restants parmi ceux à qui les numéros 1 à 10 ont été attribués gagnent chacun un lot de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française).
- 10 bis 7. Le tirage du Jeu Télévisé Super Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera le tirage du Jeu Télévisé Super Loto en dehors de la télévision.

Article 11

Tableau de lots du Jeu Télévisé Loto

- 11.1 - Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots est le suivant, hors application du sous-article 11.3 :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
1	Chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	10.000	1.193.317
3	Chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 2.000 € T.T.C. (soit 238.663 F CFP pour la Polynésie française)	6.000	715.990
12	Chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 1.000 € T.T.C. (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	12.000	1.431.981
18	Bon d'achat pour un matériel de haute technologie d'une valeur de 500 € T.T.C. (soit 59.666 F CFP pour la Polynésie française)	9.000	1.073.986
15	Reçu de Loto multiple à 10 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 1 semaine d'une valeur de 252 € et d'une valeur de 33.600 F CFP en Polynésie française	3.780	504.000
soit 49 lots	Formant un total, hors incrémentation du lot de 10.000 € (1.193.317 F CFP) indiquée au sous-article 10.2, de 40.780 € et de 4.919.274 F CFP en Polynésie française		

11.2 - Les 4 autres joueurs mentionnés à l'article 9, qui n'ont pas participé au tirage du Jeu Télévisé Loto selon les dispositions de l'article 10, gagnent chacun un reçu Loto multiple à 9 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 1 semaine d'une valeur de 100,8 € et d'une valeur de 13.440 F CFP en Polynésie française.

11.3 - Tout joueur participant au tirage du Jeu Télévisé Loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, bénéficie du doublement des lots mentionnés aux sous-articles 11.1 et 11.2 ci-dessus. La valeur de ce doublement peut être prélevée sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto.

11.4 - Les chèques de voyage Libre Envol sont valables pendant un an à compter de leur date d'envoi. Ils peuvent être utilisés exclusivement auprès de La Française de Motivation, 121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt, société anonyme au capital de 705.983,50 €, R.C.S. 381.574.979 Nanterre, titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 092 95 0041, agrément IATA n° 20222300, titulaire d'une garantie financière accordée par le Crédit Lyonnais, 55 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle accordée par Concorde Assurances du groupe Generali, 5 rue de Londres, 75456 Paris Cedex 09.

11.5 - Le lot de 10.000 € (1.193.317 F CFP) qui peut être incrémenté selon les modalités indiquées au sous-article 10.2 est appelé lot de la Case Euro. En cas de pluralité de gagnants du lot de la Case Euro, le paiement de ce lot peut être fractionné entre ceux-ci, à leur demande écrite.

Article 11 bis

Tableau de lots du Jeu Télévisé Super Loto

11 bis 1. Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots maximum supposant que les 4 pétales du trèfle sont découverts par des joueurs différents est le suivant :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
9	Chèque de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	9.000	1.073.986
3	Lot "pétale de trèfle" : chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	30.000	3.579.952
1	Lot "4e pétale de trèfle" : chèque de 100.000 € (soit 11.933.174 F CFP pour la Polynésie française)	100.000	11.933.174
soit 13 lots	Formant un total, hors de 139.000 € et de 16.587.112 F CFP en Polynésie française		

11 bis 2. En tant que de besoin, il est ajouté à ce tableau de lots le nombre de reçus de jeux Loto nécessaire à l'octroi des lots mentionnés au sous-article 7.4, dans la limite de 100 unités.

11 bis 3. Les autres joueurs sélectionnés selon les dispositions du sous-article 9 bis 1 mais qui n'ont pas fait partie des 10 joueurs ayant participé au tirage du Jeu Télévisé Super Loto selon les dispositions de l'article 10 bis 3 gagnent chacun un reçu Loto multiple à 9 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto plus Joker, sur 1 semaine d'une valeur de 102,8 € (13.640 F CFP en Polynésie française).

11 bis 4. La valeur des lots mentionnée au sous-article 11 bis 1 et 11 bis 3 est prélevée sur les lots non

réclamés du Loto et du Super Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto et du Super Loto mentionné à l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto.

Article 12

Paieement des lots

12.1 - Les chèques de numéraire, les chèques Libre Envol et les bons d'achat sont établis au nom du joueur communiqué en application des dispositions du sous-article 7.1. Ils sont envoyés par le service Relations Joueurs - 117/121 rue d'Aguesseau - 92643 Boulogne-Billancourt Cedex en recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant le tirage du Jeu Télévisé Loto (ou pour le Jeu Télévisé Super Loto dans le mois suivant la réception du reçu de jeu mentionné au sous-article 7.3) à l'adresse communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1.

Un joueur qui aurait participé au tirage du Jeu Télévisé Super Loto mais ne serait pas ensuite en mesure de fournir le reçu précité dans le délai ci-dessus perd le droit au paiement du lot gagné selon les dispositions de l'article 10 bis et ne gagne que le lot mentionné au sous-article 7.4.

12.2 - Les lots du tirage du Jeu Télévisé Loto ou du Jeu Télévisé Super Loto sont cumulables avec les gains éventuels du Loto ou du Super Loto. Ceux-ci seront payés indépendamment des lots du tirage du Jeu Télévisé Loto ou du Jeu Télévisé Super Loto dans les 2 mois suivant la réception de l'original du reçu de Loto ou de Super Loto.

12.3 - La Française des Jeux ne pourra être tenue en aucun cas responsable de l'acheminement d'un lot à une mauvaise adresse. Dans ce cas, elle ne sera pas tenue de renvoyer ledit lot ou un lot de remplacement ou de verser une quelconque indemnité.

Article 13

Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu ou dans le cadre de programmes de fidélisation des joueurs de La Française des Jeux. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article 14

Autorisation

Les gagnants du tirage du Jeu Télévisé Loto et du Jeu Télévisé Super Loto autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur voix, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant et la nature de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

Article 15 *Responsabilité*

La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur aurait pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout incident ou dommage résultant d'une panne technique quelconque, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique ou du serveur vocal, de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 16 *Réclamations*

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 17 *Cas de fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière au jeu, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Toute intention malveillante de perturber le déroulement du jeu, notamment par l'intermédiaire d'un robot d'appel téléphonique, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 18 *Adhésion au règlement*

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu de Loto.

Article 19 *Modifications*

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, et par simple modification ajoutée au règlement déposé chez l'huissier de justice. Ces modifications pourront être faites à tout moment, sans préavis, ni obligation pour La Française des Jeux de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 20 *Publication*

- 20.1 - Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- 20.2 - Le règlement complet du jeu est également déposé chez Maître Marcireau, huissier de justice, S.C.P. Maîtres Senges, Baroni et Marcireau, 4 boulevard Richard-Wallace - 92800 Puteaux.
- 20.3 - Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'adresse suivante "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans Cedex 9". Les frais d'affranchissement seront remboursés (au tarif lent en vigueur) à toute personne formalisant sa demande par écrit et joignant un R.I.B. ou R.I.P. Un seul remboursement pourra être obtenu pour une seule et même personne (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même R.I.B. ou R.I.P.). Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle indiquée sera considérée comme nulle.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002 et le 12 juillet 2002 et le 4 septembre 2002.

<i>Le président-directeur général de La Française des Jeux, Christophe BLANCHARD-DIGNAC.</i>	<i>Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, Roland de VILLEPIN.</i>
---	--

LOTO NATIONAL N° 71

Premier tirage du mercredi 4 septembre 2002 :

19 23 39 40 47 48Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	46.795.346
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	28	523.365
5 bons numéros.....	777	65.381
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.950	3.340
4 bons numéros.....	35.989	1.670
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	47.639	404
3 bons numéros.....	568.502	202

Deuxième tirage du mercredi 4 septembre 2002 :

1 7 11 15 27 31Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	1.122.016
5 bons numéros.....	373	133.949
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	964	5.822
4 bons numéros.....	21.042	2.911
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	28.088	572
3 bons numéros.....	409.121	286

N° JOKER : 8 1 4 9 6 5 6**LOTO NATIONAL N° 72**

Premier tirage du samedi 7 septembre 2002 :

4 6 20 28 36 42Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.523.747
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.429.534
5 bons numéros.....	560	80.095
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	994	4.462
4 bons numéros.....	24.521	2.231
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	29.404	500
3 bons numéros.....	403.372	250

Deuxième tirage du samedi 7 septembre 2002 :

11 20 22 25 43 44Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	264.490.692
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1.831.205
5 bons numéros.....	296	148.496
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	664	5.608
4 bons numéros.....	19.751	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	21.620	548
3 bons numéros.....	385.295	274

N° JOKER : 4 8 5 2 8 4 4**KENO**

Numéro Jackpot 7 24 42 11				Numéro Jackpot 7 22 39 13				Numéro Jackpot 0 62 45 41			
Lundi 2/09/2002				Mardi 3/09/2002				Mercredi 4/09/2002			
2	5	6	9	8	12	13	14	2	6	9	10
10	11	12	14	27	29	31	32	13	14	21	26
23	25	31	36	36	37	43	48	30	37	38	40
40	46	48	51	49	50	53	55	43	45	48	51
54	61	67	69	56	60	62	65	57	63	65	66

Numéro Jackpot 1 46 28 94				Numéro Jackpot 1 66 30 05				Numéro Jackpot 8 69 82 64				Numéro Jackpot 8 48 09 08			
Jeudi 5/09/2002				Vendredi 6/09/2002				Samedi 7/09/2002				Dimanche 8/09/2002			
8	9	14	15	2	7	9	10	5	8	12	13	1	5	7	12
16	18	20	22	13	15	26	28	14	15	20	21	15	18	19	22
27	28	43	52	30	31	32	33	28	29	33	34	28	31	35	36
54	55	56	61	34	45	47	60	39	48	50	52	40	45	58	60
62	64	65	70	61	64	69	70	56	58	64	66	61	66	67	69

Vient de paraître :

CONVENTION COLLECTIVE
DU
COMMERCE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
DU 14 DÉCEMBRE 1976

rendue obligatoire
pour tous les employeurs et les travailleurs
du secteur d'activité considéré
par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977

Format : 148 x 210
Prix TTC : 530 F CFP



CONVENTION COLLECTIVE
DU SECTEUR
DU
NETTOYAGE
DU 7 JUILLET 1999

rendue obligatoire
pour tous les employeurs et les travailleurs
du secteur d'activité considéré
par arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999

Format : 148 x 210
Prix TTC : 413 F CFP



CONVENTION COLLECTIVE
DU SECTEUR
DES
ASSURANCES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
DU 28 FEVRIER 1989

rendue obligatoire
pour tous les employeurs et les travailleurs
du secteur d'activité considéré
par arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989

Format : 148 x 210
Prix TTC : 334 F CFP